SBN 569501

RECUEIL D'ORDONNANCES MILITAIRES.

TOME XX.

A METZ;

Chez J. B. COLLIGNON, Imprimeur-Libraire pour le ſervice Militaire.

1788.

TABLE.

pag.

ORDONNANCE du Roi, portant Réglement ſur la conſtitution des Troupes à cheval, & ſpécialement ſur la formation & la ſolde de la Cavalerie. 1

ORDONNANCE du Roi, concernant la formation & la ſolde du corps des Carabiniers de Monſieur. 39

Réglement arrêté par le Roi, relativement à l'opération de la nouvelle formation du Corps des Carabiniers de Monſieur 74

ORDONNANCE du Roi, portant Réglement ſur la formation & la ſolde des régimens de Dragons. 83

ORDONNANCE du Roi, portant Réglement ſur la formation & la ſolde des régimens de Huſſards. 117

ORDONNANCE du Roi, portant Réglement ſur la formation & la ſolde des regimens de Chaſſeurs à cheval. 148

Réglement arrêté par le Roi, portant inſtruction aux Colonels ou Commandans des régimens de Cavalerie ou de Dragons qui ſeront chargés de mettre à exécution la nouvelle formation que Sa Majeſté a réglée par ſon Ordonnance en date du 17 du mois de mars. 182

ORDONNANCE du Roi, portant réforme des cinq derniers régimens de Cavalerie, ſavoir; les Evêchés, Franche-Comté, Septimanie Quercy & la Marche & incorporation deſdits cinq régimens dans les douze régimens de Chaſſeurs, & dans les ſix régimens de Huſſards. 190

ORDONNANCE du Roi, portant reforme du régiment de Cavalerie de Naſſau-Saarbruck. 194

Réglement arrêté par le Roi, pour ſervir d'inſtruction aux Officiers généraux chargés de l'incorporation des ſix régimens de Cavalerie, que Sa Majeſté a réformés par ſon Ordonnance en

pag.
date du 17 du mois de mars, dans les ſix régimens de Huſſards, & dans les douze régimens de Chaſſeurs à cheval. 198
Réglement arrêté par le Roi, portant inſtruction aux Colonels ou Commandans des régimens de Huſſards & de Chaſſeurs à cheval, pour l'incorporation de l'eſcadron que chacun de ces régimens doit recevoir. 213
EDIT *du Roi, portant ſuppreſſion & création des Offices des Commiſſaires des guerres.* 219
ORDONNANCE *du Roi, concernant la conſtitution, la compoſition & les fonctions des Commiſſaires des guerres* 233
TIT. I. *Conſtitution & compoſition des Commiſſaires des guerres.* 234
TIT. II. *Uniforme des Commiſſaires-ordonnateurs, Commiſſaires ordinaires, Surnuméraires & Eleves.* 248
TIT. III. *Appointemens & traitemens des Commiſſaires des guerres.* 249
TIT. IV. *Fonctions des Commiſſaires des guerres, par rapport à l'Adminiſtration & à la comptabilité.* 251
§ I. *Plan général.* ibid.
§ II. *Adminiſtration locale & intérieure des Provinces* 253
§ III. *Adminiſtration militaire des Diviſions* 258
TIT. V. *Fonctions des Commiſſaires des guerres, par rapport à la police des Troupes & à leur ſervice dans les Places.* 269

Fin de la Table.

ORDONNANCE
DU ROI,

PORTANT Réglement ſur la conſtitution des Troupes à cheval, & ſpécialement ſur la formation & la ſolde de la CAVALERIE.

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, de l'avis du Conſeil de la Guerre, formé un plan général, qui, en donnant à ſes forces militaires plus de conſiſtance, & les rendant plus ſuſceptibles d'action, y établira en même temps un meilleur ordre d'adminiſtration & d'économie;

Elle a jugé néceſſaire, relativement aux vues de ce plan, de faire, dans la conſtitution de ſes Troupes à cheval, des changemens importans, leſquels, immédiatement mis en exécution d'après la préſente Ordonnance, retrouveront enſuite leur place dans un Code

militaire complet, de la confection duquel, ſon intention eſt que le Conſeil de la guerre s'occupe ſans relâche.

En conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nombre des régimens de Troupes à cheval.

Indépendamment de ſes Gardes du-corps, Sa Majeſté entretiendra ſur pied vingt-quatre régimens de Cavalerie, dix-huit régimens de Dragons, douze régimens de Chaſſeurs, & ſix de Huſſards, en tout ſoixante régimens, non compris le Corps des Catabiniers de MONSIEUR, lequel, par ſa formation, tiendra lieu de deux régimens.

2. Sa Majeſté fait connoître ci-après ſes intentions ſur la conſtitution de la Cavalerie, & Elle s'explique pareillement, par des Ordonnances particulieres, en date du même jour que la préſente, ſur celle de tous les autres Corps de ſes Troupes à cheval.

Noms des Régimens de Cavalerie.

3. Les vingt-quatre régimens de Cavalerie conſervés ſur pied par Sa Majeſté, ſeront les régimens ci-après :

1 Colonel-général.
2 Meſtre-de-camp-général.
3 Commiſſaire-général.
4 Royal.
5 Du Roi.
6 Royal-Etranger.

7 Cuiraſſiers du Roi.
8 Royal-Cravattes.
9 Royal-Rouſſillon.
10 Royal-Piémont.
11 Royal-Allemand.
12 Royal-Pologne.
13 Royal-Lorraine.
14 Royal-Picardie.
15 Royal-Champagne.
16 Royal-Navarre.
17 Royal-Normandie.
18 La Reine.
19 Dauphin.
20 Bourgogne.
21 Berry.
22 Artois.
23 Orléans.
24 Orléannois.

Ce dernier portera à l'avenir le nom de *Royal-Guyenne.*

Le régiment de Bourgogne prendra le nom de *Royal-Bourgogne.*

Le rang des régimens de Cavalerie, tel qu'il eſt fixé ci-deſſus, ne pourra être changé déſormais, pour quelque cauſe que ce ſoit, ainſi que cela eſt anciennement établi pour les régimens d'Infanterie.

Les régimens de Colonel-général, Meſtre-de-camp-général & Commiſſaire-général, quitteront ces noms, à meſure que chacune des charges d'Etat-major, auxquelles ces régimens ſont affectés, viendra à s'éteindre.

Sa Majeſté régle à l'avance que ces régimens prendront alors les noms ſuivans : le

régiment du Colonel-général, le nom de *France*; celui de Meſtre-de-camp-général, le nom de *Royal-Provence*, & celui de Commiſſaire-général, le nom de *Royal-Bretagne*.

Le corps des Carabiniers de MONSIEUR, continuera de tenir le rang qu'il a aujourd'hui entre les vingt-quatre régimens de Cavalerie nommés ci-deſſus.

Suppreſſion des cinq derniers régimens de Cavalerie.

4. En conſéquence de la fixation du nombre des régimens de Cavalerie à vingt-quatre, les cinq derniers régimens de Cavalerie actuels, ſavoir: *la Marche*, *Quercy*, *Septimanie*, *Franche-Comté* & *Evêchés*, ſeront réformés & incorporés ainſi que Sa Majeſté le fera connoître par une Ordonnance particuliere, dans les douze régimens de Chaſſeurs & dans les ſix régimens de Huſſards.

Par une ſuite du même plan, Sa Majeſté réforme également, par une Ordonnance en date du même jour que la préſente, le régiment de *Naſſau*, dont Elle n'avoit encore mis ſur pied que l'Etat-major & les Officiers.

Nombre d'eſcadrons par régiment.

5. Sa Majeſté ayant cru devoir s'attacher avant tout, à rendre la conſtitution de chaque eſcadron, conſidéré en lui-même, la meilleure poſſible, en la combinant ſur celles

des eſcadrons des Puiſſances étrangeres, & ayant adopté pour principe fondamental, que les eſcadrons euſſent aſſez de conſiſtance & de force pour pouvoir même à leur pied de paix entrer en campagne, ſans recevoir d'incorporation, ni de recrues, ni de remontes, en ſorte que les augmentations de guerre ne compoſent plus alors que des dépôts auxiliaires, qui ſe formeront avec ſoin & avec économie, & qui alimenteront ſucceſſivement les eſcadrons qui ſeront en campagne; Elle s'eſt déterminée à ſacrifier pour le moment à cet objet majeur, qu'Elle n'a voulu remplir, ni en réformant un plus grand nombre de régimens, ni en augmentant tout de ſuite ſa Cavalerie, le nombre d'eſcadrons dont ſes régimens de Cavalerie & de Dragons étoient compoſés, & à réduire ce nombre de quatre à trois.

Sa Majeſté ſe propoſe en même temps, de reprendre éventuellement & ſucceſſivement ce nombre de quatre eſcadrons, pour baſe uniforme de la conſtitution de ſes Troupes à cheval, les eſcadrons reſtant en même temps au pied conſtitutionnel qu'Elle leur fixe aujourd'hui; Elle fera ce changement à meſure que l'état de ſes finances, les circonſtances politiques, & les meſures qu'Elle prendra pour diſpoſer en conſéquence les établiſſemens de garniſons ou quartiers de ſes Troupes à cheval, le permettront ou le rendront

néceſſaire ; & en attendant Elle a voulu mettre dès ce moment-ci au pied de quatre eſcadrons, les ſix régimens d'Huſſards & les douze de Chaſſeurs ; ces dix-huit régimens étant ceux qui, par la nature de leurs ſervices, auroient néceſſairement la premiere & la plus grande part aux événemens de guerre, & à la conſommation qu'ils produiſent.

Sa Majeſté a déterminé auſſi que, par anticipation, le corps des Carabiniers ſeroit mis à huit eſcadrons ſur le nouveau pied, & repréſenteroit ainſi une brigade de deux régimens de Cavalerie ſur leur pied éventuel.

Réduction des eſcadrons de quatre à trois par régiment de Cavalerie.

6. En conſéquence des vues de Sa Majeſté, énoncées dans l'article précédent, chaque régiment de Cavalerie ſera réduit de quatre eſcadrons à trois, leſquels ſeront conſtitués & formés ainſi qu'il ſuit.

Compoſition d'un eſcadron.

7. Chaque eſcadron ſera compoſé de deux compagnies, qui ſeront toutes deux ſous le commandement & ſous l'autorité d'un chef d'eſcadron.

Deux différens pieds.

8. Sa Majeſté établit, pour la compoſition de la Cavalerie, deux différens pieds ; ſavoir : un pied de paix & un pied de guerre.

Le nombre d'Officiers & bas Officiers égal en tout temps.

9. Le nombre des Officiers & bas Officiers de tout grade, ſera le même ſur le pied de paix que ſur le pied de guerre; Sa Majeſté l'ayant réglé de maniere, que dans chaque régiment on puiſſe, dans le cas d'augmentation de guerre, détacher un nombre ſuffiſant d'Officiers & de bas Officiers, pour former un dépôt auxiliaire, qui recevra ces augmentations & qui entretiendra les eſcadrons qui ſeront en campagne.

Pied de paix.

10. Le pied de paix ſera conforme à ce qui eſt réglé ci-après.

ETAT-MAJOR.

Compoſition de l'Etat-major.

1 Colonel. 1 Lieutenant-colonel. 1 Major. 1 Major en ſecond.	4	
1 Quartier-maître-tréſorier. 3 Porte-étendards attachés aux Eſcadrons.	4	
2 Adjudans.		2 montés.
1 Chirurgien-major. 1 Aumônier.		2 à pied.

1 Premier Trompette, lequel aura rang de Brigadier. } 2 montés.
1 Maître Maréchal.

1 Maître Sellier.
1 Maître Armurier-éperonnier.
1 Maître Tailleur. } 4 à pied.
1 Maître Bottier.

COMPOSITION DE L'ESCADRON.

2 Compagnies aux ordres d'un Chef d'escadron.

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Porte-étendard attaché à la premiere compagnie.

Dans la seconde, il y aura un Lieutenant surnuméraire, lequel sera toujours un Officier parvenu par les grades de Cavalier & de bas Officier.

1 Maréchal des-logis en chef, lequel fera en même temps les fonctions de Fourrier.
2 Maréchaux-des-logis.
4 Brigadiers.
4 Appointés.
1 Trompette.
65 Cavaliers, dont 2 à pied, parmi lesquels, un Maréchal-ferrant.
} 77, dont 75 montés, & 2 à pied.

Admission d'un enfant de Cavalier par compagnie.

11. Sa Majesté veut bien admettre de

plus par compagnie, un enfant de bas Officier ou Cavalier, lequel recevra la ſolde, aux conditions qui ſeront expliquées dans le cours de la préſente ordonnance. Il y en aura ainſi ſix par régiment.

Officiers de remplacement.

12. Indépendamment des Officiers attachés aux compagnies, Sa Majeſté voulant procurer quelques emplois de débouchés & d'inſtructions à une partie de ſa nobleſſe, il y aura dans chaque régiment, un emploi de Capitaine de remplacement & un de Sous-lieutenant par eſcadron. Sa Majeſté réglera ci-après, le ſervice de ſes Officiers.

Force du régiment au pied de paix.

Le régiment formé comme ci-deſſus, au pied de paix, ſera compoſé de quatre cent cinquante bas Officiers, Brigadiers, Appointés, Cavaliers & Trompettes montés, & douze Cavaliers à pied, non compris quatre Officiers ſupérieurs, vingt-ſept Officiers, tant Chefs d'eſcadrons, que Capitaines, Lieutenans, Sous-lieutenans ou Porte-étendards, ſix Officiers de remplacement, un Quartier-maître, deux Adjudans montés, un Chirurgien-major & un Aumônier, un Trompette-brigadier monté, cinq Maîtres-ouvriers, dont le Maître-Maréchal ſeulement monté, ſix enfans de Cavaliers, & au total cinq cent ſeize, dont quatre cent quatre-vingt-douze montés.

PIED DE GUERRE.

13. Le pied de guerre ſera ainſi qu'il ſuit:

ÉTAT-MAJOR.

Même formation qu'au pied de paix, tant pour tout ce qui le compoſe, que pour ce qui y eſt attaché.

COMPAGNIES.

Augmentation de vingt-ſix hommes par eſcadron.

Même nombre d'Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Trompettes, qu'au pied de paix.

Chaque compagnie ſera augmentée de treize Cavaliers montés, ce qui fera vingt-ſix pour l'eſcadron, & portera l'eſcadron à cent ſoixante-ſeize montés, & ſix à pied, dont deux enfans.

Compoſition d'un dépôt auxiliaire.

Cette augmentation formant ſoixante-dix-huit hommes montés par régiment, compoſera un dépôt auxiliaire, auquel Sa Majeſté attachera deux ou trois Officiers, & tel nombre de bas Officiers qu'Elle jugera néceſſaire, ſuivant ce que les circonſtances & le genre de guerre auquel le régiment ſera deſtiné, feront déterminer alors.

Suite de la compoſition du dépôt auxiliaire.

14. Au moyen de l'augmentation de guerre,

les eſcadrons ſe completteront, s'il eſt néceſſaire, ſur le fond de ladite augmentation, en choiſiſſant parmi ce qui la compoſera, les hommes & les chevaux le plus en état de ſervir, & en laiſſant en échange au dépôt auxiliaire, les hommes ou les chevaux le moins en état de ſoutenir les fatigues de la guerre, en ſorte qu'ils entrent toujours en campagne ſur le pied effectif de cent cinquante hommes montés; leur dépôt auxiliaire leur ſervant enſuite à les maintenir à ce pied par des incorporations ſucceſſives, & étant pour cet effet rapproché des frontieres ſur leſquelles, ou en avant deſquelles les régimens ſerviront.

Bas Officiers en dedans ou en-dehors du régiment.

15. Sa Majeſté déterminera d'après les circonſtances, ſi les bas Officiers qui ſeront attachés au dépôt auxiliaire, devront être comptés en-dedans ou en-dehors du régiment, & s'ils devront en conſéquence être remplacés ou ſeulement réputés détachés.

Force d'un régiment au pied de guerre.

16. D'après le pied d'augmentation de guerre indiqué ci-deſſus, auquel Sa Majeſté portera, ſuivant ce qu'Elle jugera néceſſaire, tous ſes régimens de Cavalerie, ou une partie de ſes régimens, en une ſeule levée, ou en pluſieurs levées graduelles, un régi-

ment de Cavalerie, mis au pied de guerre, ſera compoſé de cinq cent quatre-vingt-quatorze individus, dont cinq cent ſoixante-dix montés.

Moyen d'augmentation pour ſe porter au pied de guerre.

17. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître les meſures qu'Elle prendra afin de pourvoir à la ſuſdite augmentation, & même l'uſage qu'elle pourra, ſuivant l'inſtance des beſoins, faire des incorporations provinciales, pour pouvoir mettre rapidement & ſolidement ſa Cavalerie ſur le pied de guerre.

Réglement annoncé pour le recrutement.

18. Mais comme Elle ne veut recourir à cette précieuſe reſſource, que dans les beſoins les plus preſſans, Elle ſe propoſe d'améliorer inceſſamment, par un Réglement particulier, les meſures & les moyens du recrutement volontaire, de maniere que ce recrutement maintienne ſa Cavalerie au pied de paix le plus rigoureuſement complet, & qu'enſuite, lorſqu'elle ſera portée aux divers pieds de guerre, le travail du recrutement des compagnies ou dépôts auxiliaires, ſoit pouſſé avec le plus d'activité & de ſuccès qu'il ſera poſſible, pour qu'il ſuffiſe à l'entretien du complet pendant la guerre.

Les eſcadrons ſeront partagés en deux compagnies.

19. Chaque eſcadron ſera, ſoit au pied de

paix, ſoit au pied de guerre, partagé en deux diviſions, formée chacune d'une compagnie.

Déſignation des eſcadrons, & leur place dans l'ordre de bataille.

Les eſcadrons ſeront déſignés par premier, ſecond, troiſieme & quatrieme, & appellés du nom de leur Chef; mais quelque ſoit le rang des Chefs d'eſcadron qui les commanderont, ils conſerveront enſuite toujours la même place dans l'ordre de bataille: il en ſera de même de chaque compagnie dans l'eſcadron.

Couleur des étendards & leur place dans les eſcadrons.

L'étendard de chaque eſcadron ſera d'une couleur diſtinctive, & cette couleur reſtera affectée audit eſcadron. Ces couleurs ſeront fixées par l'Ordonnance qui ſera rendue concernant l'habillement & l'équipement.

Formation des compagnies en tout temps.

20. Chaque compagnie ſera, ſoit au pied de paix, ſoit au pied de guerre, partagée en ſubdiviſions & quatre eſcouades.

Ces ſubdiviſions & eſcouades ſeront formées, & les Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Cavaliers, ſeront répartis dans cette formation, ainſi que dans le tableau ci-après.

TABLEAU DE LA FORM

LE CHE

PREMIERE DIVISION
formée
DE LA PREMIERE COMPAGNIE.
Un Capitaine

FORMATION DE

Premiere Subdivision.	Seconde Subdivision.
Un Lieutenant.	Un Sous-lieutenant

Un Porte-Étendard.

Le premier Maréchal des-logis.	Le second Maréchal-des-logis.

FORMATION DE

	1.re Eſcouade.	3.me Eſcouade.	2.me Eſcouade.	4.me Eſcouade.
	1.er Brigadier & premier Appointé.	3.me Brigadier & troiſieme Appointé.	2.me Brigadier & deuxieme Appointé.	4.me Brigadier & quatrieme Appointé.
Pied de Paix. . .	19	18	18	18

Nota. Les Cavaliers ſeront diſtribués dans les Eſcouades de maniere qu'elles ſoient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

'ION D'UN ESCADRON.

D'ESCADRON.

SECONDE DIVISION
formée
DE LA SECONDE COMPAGNIE.
Un Capitaine.

SUBDIVISIONS.

Premiere SUBDIVISION.	Seconde SUBDIVISION.
Un Lieutenant.	Un Sous-lieutenant.

Un ſurnuméraire.

Le premier Maréchal-des-logis.	Le ſecond Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

1.re Eſcouade.	3.me Eſcouade.	2.me eſcouade.	4.me Eſcouade.
1.er Briganier & premier Appointé.	3.me Brigadier & troiſieme Appointé.	2.me Brigadier & deuxieme Appointé.	4.me Brigadier & quatrieme Appointé.
19	18.	18	18

FORCE		
des Eſcouades, compris le Brigadier & l'Appointé.	de l'Eſcouade, compris les bas officiers & Trompettes.	de l'Eſcadron, compris les neuf Officiers.
146	154	163

Les Trompettes ne ſont point compris dans les Eſcouades, ainſi que les enfans; ces derniers ne le ſont point dans l'Eſcadron.

L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades invariable.

21. L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades ainſi établi, reſtera toujours de même ; c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la premiere, ſera toujours la premiere ; l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quelque ſoit le rang des Brigadiers qui la commanderont.

Que de même les ſubdiviſions une fois établies & formées, la premiere de la premiere & troiſieme eſcouades, & la ſeconde de la ſeconde & quatrieme eſcouades, conſerveront toujours le même rang entr'elles, quelque ſoit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont.

Qu'ainſi les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changemens que par les Recrues qui entreront dans leſdites compagnies, ou par le remplacement de leurs bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des chambrées & ordinaires.

22. Les chambrées & ordinaires ſeront, autant qu'il ſe pourra, établis conformément à l'ordre des eſcouades & ſubdiviſions ci deſſus indiqué, de maniere que les Cavaliers des mêmes eſcouades & ſubdiviſions, logeant & vivant enſemble, ou le plus près qu'il ſe pourra, ſoient conſtamment ſoumis à la vigilance

lance & à la police des mêmes bas Officiers & Officiers.

Mais ces ſubdiviſions, relatives à la police intérieure, ſeront ſubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que preſcrit ou preſcrira l'Ordonnance de l'Exercice & des Manœuvres, relativement à la diſpoſition des Cavaliers, quand la compagnie ſera ſous les armes, & à la formation qu'elle devra y recevoir.

Les eſcouades, par qui commandées.

23. Chaque eſcouade ſera, conformément au tableau ci-deſſus, commandée par un Brigadier, & au défaut du Brigadier, par l'Appointé qui y ſera attaché.

Si toutefois le Commandant de la compagnie juge l'Appointé incapable de remplacer le Brigadier dans le commandement de l'eſcouade, il le donnera à un Appointé d'une autre Eſcouade qu'il y fera paſſer.

Les ſubdiviſions, par qui commandées.

24. Chaque Maréchal-des-logis commandera, ſous l'autorité du Lieutenant ou Sous-lieutenant qui eſt attaché à la ſubdiviſion, les deux eſcouades qui la compoſent.

Suite.

25. Chaque Lieutenant ou Sous-lieutenant ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de ladite ſubdiviſion à laquelle il

eſt attaché ; mais le Sous-lieutenant n'en ſera pas moins aux ordres du Lieutenant qui commandera les deux ſubdiviſions, ſous l'autorité du Capitaine.

Les compagnies, par qui commandées.

26. Chaque Capitaine dans l'eſcadron ſera chargé du commandement & des détails de ſa compagnie, mais ſous l'autorité du Chef d'eſcadron ; les deux compagnies qui compoſent l'eſcadron devant être conſidérées, en toute circonſtance, comme deux diviſions dudit eſcadron, & le plus ancien des Capitaines devant en conſéquence de ce principe, remplacer le Chef d'eſcadron au commandement des deux compagnies, enſorte que l'eſcadron ſoit toujours aux ordres immédiats d'un ſeul Chef.

Les eſcadrons, par qui commandés.

27. Les Chefs d'eſcadron auront le commandement de leur eſcadron, & la ſurveillance de tous les détails d'inſtruction, de diſcipline, de police & de comptabilité, ſous l'autorité des Officiers ſupérieurs du régiment enſorte que rien ne ſe faſſe dans leur eſcadron, que ſous la direction & par les ordres qu'ils y donneront ou qu'ils y communiqueront.

Enchaînement de ſubordination d'un grade à l'autre.

28. Ainſi l'enchaînement de ſubordina-

elle fait partie; le Maréchal-des-logis des deux eſcouades qui forment la ſubdiviſion, au Sous-lieutenant ou Lieutenant qui la commande; le Sous-lieutenant au Lieutenant; le Lieutenant au Capitaine, & le Capitaine au Chef d'eſcadron, lequel répondra enſuite de l'état & de tous les détails de l'eſcadron au Major en ſecond.

La hiérarchie des grades ſupérieurs ſera fixée ci après, en traitant de ces grades.

Détermination du grade de bas Officier.

29. On ne comprendra à l'avenir dans la dénomination de bas Officier, que le Maréchal-des-logis en chef & les Maréchaux-des-logis; les Brigadiers ſeront déſignés ſeulement par le nom de leur grade.

Autorité & fonctions du Maréchal des-logis en chef.

Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, commandera tous les bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Carabiniers, ſubordonnément aux Officiers.

Il ſera, indépendamment de tous les détails du ſervice & de diſcipline, dont il répondra aux Officiers de ſa compagnie, chargé de dreſſer ou faire dreſſer tous les états, de tenir les livres & regiſtres, & il ſera reſponſable de tous les détails de logement, de diſtribution & de comptabilité, au Quartier-maître.

Le Trompette-major commandera tous les autres.

30. Les Trompettes du Corps, quoique reſtant attachés à leur compagnie, ſeront aux ordres du Trompette-major, relativement à tout ce qui concernera leur école d'inſtruction & leur ſervice.

Rang des maîtres Ouvriers.

31. Le maître Maréchal, le maître Tailleur & le maître Sellier, auront le rang de Maréchaux-des-logis; les autres maîtres Ouvriers, auront celui de Brigadier.

Enfans admis à la ſolde, à quelles conditions.

32. En admettant ſeize enfans de bas Officiers ou Carabiniers, à la paye comme ſurnuméraires, l'intention de Sa Majeſté eſt :

1°. Qu'ils n'y ſoient admis qu'à l'âge de ſix à huit ans, & lorſqu'ils n'auront aucune infirmité ou défaut de conformation qui les empêche de ſervir.

2°. Que la préférence leur ſoit donnée dans l'ordre ſuivant :

D'abord aux enfans des bas Officiers, Brigadiers & Carabiniers ſervant dans le même corps.

Enſuite aux enfans de ceux qui y ſont morts ou qui y ont gagné la vétérance, & enfin à des enfans de Vétérans ou Invalides

ayant ſervi dans d'autres régimens, ſoit que le Colonel-lieutenant-inſpecteur les y admette, ſoit que Sa Majeſté les y envoie de l'Hôtel ou de ſes compagnies détachées d'Invalides.

3°. Que ces enfans ſoient tenus, à l'âge de ſeize ans, de contracter un engagement de huit ans, en recevant le prix de l'Ordonnance, ou à payer à la Maſſe générale la ſomme de cent livres, pour tenir lieu des ſervices qu'ils auroient dû rendre en dédommagement de ce qu'ils auront coûté.

4°. Que ces enfans ſoient élevés chez les maîtres Ouvriers du corps, pour y apprendre les métiers utiles à la troupe.

5°. Qu'en cas de guerre, ceux de ces enfans qui ne ſeront pas en état de ſuivre le corps, ſoient laiſſés au dépôt auxiliaire, ſans faire nombre dans la formation dudit dépôt.

Le Colonel-lieutenant-inſpecteur du corps veillera à l'exécution de tous les articles ci-deſſus, qui ont pour objet de concilier à la fois l'ordre & l'avantage du ſervice, avec les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté.

Rang du Quartier-maître-tréſorier.

33. Le Quartier-maître-tréſorier aura le rang de Sous-lieutenant, quand il n'aura ſervi précédemment que comme bas Officier, ou qu'il n'aura pas ſervi; mais s'il eſt tiré des Porte étendards ou Sous-lieutenans, l'emploi

de Quartier-maître lui donnera le rang de Lieutenant.

Rang des Porte-étendards.

34. Les Porte-étendards auront celui de Sous-lieutenant, & seront choisis parmi les bas Officiers.

Choix d'un Lieutenant surnuméraire par escadron.

35. Le Lieutenant surnuméraire attaché à la seconde compagnie de chaque escadron, pourra être choisi parmi les Porte-étendards, sans que ceux-ci aient un droit positif de parvenir à cet emploi, leur avancement devant dépendre uniquement de leur conduite.

Rang & prérogatives des Adjudans.

36. Les Adjudans auront le rang de premiers Maréchaux-des-logis en chef, & ils commanderont, à ce titre, tous les Maréchaux-des-logis, tant en chef qu'ordinaires.

Le bien du service exigeant d'ailleurs que les Adjudans qui, par leur conduite & leur intelligence, seront propres à cet emploi, ne soient pas souvent renouvellés; & Sa Majesté trouvant juste en même-temps qu'ils ne perdent pas, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses qu'ils auroient pu mériter en étant faits Officiers, Elle entend que, lorsque des Maréchaux-des-logis en chef, moins anciens qu'eux,

ſeront faits Porte-étendards, ils ſoient réputés avoir dû être faits Officiers de la même date qu'eux, & qu'en conſéquence, lorſqu'ils le ſeront effectivement eux-mêmes, ils reprennent le rang ſur eux.

Dans le cas, toutefois, où un Maréchal-des-logis moins ancien que l'Adjudant, ſera fait Porte-étendard pour une action diſtinguée à la guerre, l'Adjudant ne reprendra pas le rang ſur lui.

Brevet de Lieutenant colonel accordé aux Majors.

37. Les Majors titulaires du corps des Carabiniers de MONSIEUR, auront le brevet de Lieutenant colonel, du jour qu'ils ſeront faits Majors, ſans que ce brevet puiſſe leur donner le droit de commander les Lieutenans-colonels titulaires du corps, quand même le brevet de ces derniers ſeroit moins ancien que le leur.

Rang de Lieutenant-colonel & de Major accordé aux quatre premiers Chefs d'eſcadron.

38. Les deux premiers Chefs d'eſcadron, du jour qu'ils le deviendront, auront le rang de Lieutenant-colonel, & le troiſieme & quatrieme de ces Chefs, auront également celui de Major; bien entendu que les Majors, ainſi que les Majors en ſecond du corps, à titre d'Officiers ſupérieurs titulaires, commanderont

toujours les Chefs d'eſcadrons, quelqu'ancienneté qu'aient ceux-ci, relativement à leur rang de Lieutenant-colonel ou de Major.

Grades accordés aux deux premiers Lieutenans.

39. Sa Majeſté continuera pareillement d'accorder le grade de Capitaine aux deux premiers Lieutenans du corps ; & lorſque ces Officiers devenus Capitaines, ſeront dans le cas de parvenir aux emplois de Chefs d'eſcadrons, ils concourront avec les Officiers tirés de la Cavalerie, comme s'ils étoient Capitaines, du jour que chacun des deux ſera devenu un des deux premiers Lieutenans du corps.

Commandement de la totalité du corps.

40. Les Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Majors en ſecond attachés à l'un ou à l'autre régiment du corps des Carabiniers, & chargés d'en ſurveiller plus particulierement la police, la diſcipline & l'inſtruction, commanderont la totalité du corps des Carabiniers de MONSIEUR, comme Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Majors en ſecond, à leur rang de ces grades.

Choix des Colonels.

41. Sa Majeſté nommera à tous les emplois d'Officiers ſupérieurs du corps des Carabiniers, ſur la préſentation de MONSIEUR;

mais ſon intention eſt que les Colonels de ce corps ſoient choiſis parmi tous les Colonels des Troupes à cheval, ou parmi les Lieutenans-colonels deſdites Troupes ou du corps.

Choix des Lieutenans-colonels.

42. Les Lieutenans-colonels ſeront de même choiſis parmi les Lieutenans-colonels de la Cavalerie, ou les Majors des Carabiniers.

Choix des Majors.

43. Les Majors ſeront choiſis parmi tous les Majors de la Cavalerie ou parmi les Chefs d'eſcadrons, tant de la Cavalerie que du corps, pourvu qu'ils aient vingt ans de ſervice.

Choix des Majors en ſecond.

44. Les Majors en ſecond ſeront choiſis parmi tous les Capitaines des Troupes à cheval, ſans que ceux du corps des Carabiniers puiſſent y prétendre.

Choix d'Officiers ſupérieurs parmi les Capitaines.

45. Sa Majeſté, en admettant par une diſtinction particuliere les Officiers du corps des Carabiniers de MONSIEUR, à prétendre aux emplois ſupérieurs de leur corps, à l'exception des majorités en ſecond, leur accorde encore l'avantage de pouvoir paſſer aux emplois ſupérieurs des autres régimens de ſa Cavalerie; & Elle ſe réſerve d'y nommer, ſubordonnément aux Réglemens qu'Elle a établis, les

Officiers du corps des Carabiniers de MONSIEUR, qu'Elle en jugera ſuſceptibles.

Nomination des Capitaines de remplacement.

46. Sa Majeſté permet qu'il lui ſoit propoſé pour Capitaines de remplacement établis par l'article 11 de la préſente Ordonnance, tels Officiers du corps des Carabiniers ou de tout autre régiment, que MONSIEUR en jugera ſuſceptibles, pourvu qu'ils aient l'âge & le ſervice requis.

Nomination des Lieutenans de remplacement.

47. Les huit places de Sous-lieutenans de remplacement, ſeront données par MONSIEUR, à des ſujets du même ordre que ceux du reſte de l'armée.

Nomination aux emplois.

48. Les places de Capitaines des compagnies de Carabiniers ſe donneront alternativement au tour du corps, & au tour de la Cavalerie, ſur la préſentation de MONSIEUR.

Les Lieutenans du corps concourront à leur rang d'ancienneté, pour monter auxdites compagnies, avec les Capitaines de remplacement attachés aux Carabiniers.

Les tours du corps & de la Cavalerie ſe ſuivront ainſi alternativement; mais il ne ſera propoſé à Sa Majeſté, au tour de la Cavalerie, que des Capitaines en pied, ou des Capitaines de remplacement, tirés des régimens de Cavalerie ſeulement.

Place des Officiers de remplacement, & leur ſervice intérieur.

49. Les Officiers de remplacement ſeront attachés, ſuivant leur rang d'ancienneté, un Capitaine & un Sous-lieutenant à chaque eſcadron ; mais Sa Majeſté voulant de plus, que ces emplois ſoient une école effective pour les Officiers qui les rempliront, Elle entend que les Capitaines de remplacement ſuppléent, quand toutefois le Commandant du corps les en jugera capables, au commandement & à la direction de tous les détails d'une compagnie, les Capitaines qui ſeroient abſens, ou qui viendroient à manquer. Il en ſera de même des Sous-lieutenans de remplacement dans leur grade.

Le temps de leur ſervice, leur logement & leur traitement.

50. Les Officiers de remplacement ſeront tenus de ſervir habituellement cinq mois par an, du 15 mai au 15 octobre. Le logement leur ſera fourni ſuivant leur grade, & il leur ſera délivré une place de fourrage pendant le temps de leur ſervice, au moyen de laquelle ils ſeront tenus d'avoir un cheval d'eſcadron.

Autorité & fonctions des Majors en ſecond.

51. Les Majors en ſecond commanderont tous les Chefs d'eſcadron, & ſeront ſubor-

donnés aux Majors, qu'ils remplaceront ou ſuppléeront dans toutes leurs fonctions.

Les Chefs d'eſcadron, & en leur abſence, les Officiers commandant leſdits eſcadrons, lui rendront compte directement, & feront parvenir par lui toutes les demandes au Major, celui ci rendra compte au Lieutenant-colonel, ce dernier au Colonel-lieutenant en ſecond, chacun dans leur régiment ou diviſion.

Le Colonel le moins ancien rendra compte de tous les détails du régiment auquel il ſera attaché, au Colonel de l'autre régiment, qui ſera ſon ancien, & ce ſera par celui-ci que le rapport général du corps parviendra au Colonel-lieutenant-inſpecteur.

Marques diſtinctives des Majors en ſecond.

52. Les Majors en ſecond porteront les marques diſtinctives du grade de Major, tranchées dans le milieu de la longueur, par un cordon de ſoie treſſée, couleur de feu, tant aux épaulettes, qu'au cordon de la dragonne.

Ils ſeront payés à raiſon de deux cents liv. par mois de ſervice effectif.

Emploi & but de l'établiſſement des Majors en ſecond.

53. L'emploi de Major en ſecond, étant ſpécialement une école d'inſtruction & de commandement pour les Officiers que Sa Majeſté deſtine à être placés à la tête de ſes régimens, & l'habitude & l'eſprit de comman-

dement ne pouvant s'acquérir que par la pratique des détails & de la ſubordination, Sa Majeſté ordonne expreſſément aux Majors, Lieutenans-colonels & Colonels du corps des Carabiniers de MONSIEUR, de leur faire ſtrictement remplir ſes vues à cet égard, & Elle charge le Colonel-lieutenant-inſpecteur & les Officiers généraux diviſionnaires, d'y tenir fermement la main.

Fonctions des Lieutenans-colonels & Majors.

54. Les premiers Majors & les Lieutenans-colonels du corps des Carabiniers de MONSIEUR, ſurveilleront conjointement & d'après les inſtructions & les ordres que le Colonel-lieutenant-inſpecteur jugera à propos de leur faire donner par le Colonel-lieutenant en ſecond de chaque régiment, tous les détails de ſervice, police, diſcipline & comptabilité.

Le nom de Colonel ſubſtitué à celui de Meſtre-de-camp.

55. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp des régimens reprennent à l'avenir la dénomination de *Colonels*; ce nom étant d'un uſage plus habituel & qui a continué de prévaloir. N'entend point toutefois Sa Majeſté, que ce changement puiſſe porter aucune atteinte aux droits & prérogatives des charges d'Etat-major, en ce qui a rapport à la ſuſdite dénomination.

Autorité & fonctions des Colonels.

56. Les Colonels lieutenans en ſecond de chaque régiment du corps des Carabiniers de MONSIEUR, continueront d'exercer dans leur régiment, ſous les ordres du Colonel-lieutenant-inſpecteur, le même pouvoir & la même autorité qu'ils ont aujourd'hui; ſe réſervant Sa Majeſté de fixer l'étendue & les limites de leurs fonctions, d'une maniere encore plus préciſe, dans les nouveaux Réglemens qu'Elle rendra, ſoit concernant la police, la diſcipline & l'adminiſtration des régimens, ſoit concernant les rapports des Colonels avec les Inſpecteurs & les Officiers généraux diviſionnaires; l'intention de Sa Majeſté étant que ces grades & emplois conſervent reſpectivement toute la conſidération & toute l'autorité qui leur ſont conſtitutionnellement attachées.

Rapport des grades entr'eux & leurs fonctions.

57. Les Réglemens annoncés ci-deſſus par Sa Majeſté, concernant la police, diſcipline & adminiſtration des régimens, détermineront de même, d'une maniere préciſe, tous les rapports des grades entr'eux, ainſi que toutes les fonctions de ces grades, en ſorte que chaque Officier connoiſſe invariablement ce qu'il doit ordonner, ou faire exécuter à ſes inférieurs, & ce que ſes ſupérieurs doivent exiger de lui à ſon tour.

Réglement

Réglement annoncé pour la hiérarchie des grades.

58. Sa Majeſté ſentant en outre, combien d'une part la diſcipline & la ſubordination, & de l'autre l'émulation, en même temps que la ſécurité de tout ce qui compoſe l'état Militaire, tiennent à une hiérarchie bien calculée de tous les grades, à des perſpectives aſſurées d'avancement, & enfin à des régles invariablement poſées ſur la nomination & la promotion à tous les emplois, Elle a arrêté, par un Réglement qui ſera publié le même jour que la préſente Ordonnance, tout ce qui a rapport à ces objets importans, & Elle a déterminé dans ce Réglement, juſqu'à de nouvelles formes plus ſimples, plus conſéquentes & mieux entendues, pour les lettres, brevets, ou commiſſions qu'Elle fera expédier à l'avenir.

Appointemens & ſoldes.

59. En conſéquence de la préſente compoſition, Sa Majeſté a arrêté que les appointemens & la ſolde des différens grades du corps des Carabiniers de MONSIEUR, ſeroient payés à l'avenir, à la paix, conformément au tableau ci-après.

TABLEAU des Appointemens & de la Solde de la Cavalerie.

ÉTAT-MAJOR.	PAR JOUR liv.	s.	d.	PAR MOIS. liv.	s.	d.	AN. liv.
Au Colonel.	11	2	2 2/3	333	6	8	4000
Au Lieutenant-colonel. .	10	11	1 1/3	316	13	4	3800
Au Major.	8	17	9 1/3	266	13	4	3200
Au Major en ſecond. .	2	5	6 2/3	83	6	8	1000
Au Quartier-maître-tréſ.	3	6	8	100	»	»	200
Au Porte-étendard. . .	2	»	»	60	»	»	720
A l'Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Au Chirurgien-major. .	3	6	8	100	»	»	1200
A l'Aumônier.	1	13	4	50	»	»	600
Au premier Trompette. .	»	18	»	27	»	»	324
Aux maîtres Maréchal & Sellier.	»	16	8	25	»	»	300
Aux maîtres Armurier-éperonnier, Tailleur & Bottier.	»	7	8	11	10	»	138
ESCADRON.							
Au Chef d'Eſcadron. .	6	18	10 2/3	208	6	8	2500
Au Capitaine.	4	14	5 1/3	141	13	4	700
Au Lieutenant.	2	12	9 1/3	79	3	4	950
Au Sous-lieutenant. . .	2	»	»	60	»	»	720
Au Maréchal-des-logis en chef.	»	18	»	27	»	»	324
Au Maréchal-des-logis ordinaire.	»	16	»	24	»	»	288
Au Brigadier.	»	10	4	15	10	»	186
A l'Appointé.	»	8	2	12	5	»	147
Au Trompette.	»	15	»	22	10	»	270
Au Cavalier.	»	7	8	11	10	»	138
A chacun des deux enfans par eſcadron. . . .	»	7	8	11	10	»	138

Augmentations d'appointemens & de ſolde, en temps de guerre.

51. Sa Majeſté accordera à ceux de ſes régimens de ſa Cavalerie, qu'elle emploiera à la guerre, une augmentation d'appointemens & de ſolde dans tous les grades; mais Elle ſe réſerve de la déterminer au moment de la guerre ſeulement; ſon intention étant que cette augmentation ne ſoit pas uniforme, mais qu'elle ſoit relative & proportionnée à l'eſpece de guerre que fera chaque régiment, à la nature du pays qui en ſera le théatre, & aux autres circonſtances qui pourront avoir lieu.

Les Maſſes ſeront réglées par une Ordonnance particuliere.

52. La Maſſe générale deſtinée à l'entretien de chaque régiment, de même que celle de linge & chauſſure deſtinée aux objets qu'indique ſa dénomination, ſeront fixées & formées, ainſi que Sa Majeſté l'indiquera par un Réglement général qu'Elle rendra d'après les nouvelles vues qui ſeront préſentées par le Conſeil de guerre, qui embraſſera tous les détails d'adminiſtration & de comptabilité, tant des Maſſes qui exiſtent aujourd'hui, que de celles qui pourront être établies.

La retenue pour le pain réduite à dix-huit deniers.

53. Sa Majeſté déclare à l'avance, qu'à

compter du premier juin prochain, époque de la nouvelle administration qu'Elle établira dans ſes Troupes, pour la fourniture du pain, la retenue exercée aujourd'hui à raiſon de vingt-quatre deniers par jour & par homme, pour chaque ration, ne ſera plus que de dix-huit deniers, la ration étant du même poids, ce qui équivaudra une augmentation réelle de ſolde de ſix deniers.

La Troupe payée des 31 des mois.

63. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, dans le nouveau plan qu'Elle formera pour les maſſes, de faire payer par la maſſe générale, la ſolde des 31 des mois, qui ne ſe payant pas aujourd'hui, d'après un ancien uſage, formoit un objet de perte & de ſouffrance pour le Carabinier.

Deux places de fourrage attribuées aux Officiers ſupérieurs & Chefs d'eſcadron.

64. Sa Majeſté voulant que les Officiers ſupérieurs de ſes Troupes à cheval, ſoient tous convenablement montés, & qu'ils inſpirent cette émulation à tous les Officiers à leurs ordres, Elle régle qu'il leur ſera attribué deux places de fourrage par jour, pendant tout le temps de leur ſervice; bien entendu qu'ils auront ce nombre de chevaux, & qu'ils les préſenteront aux revues des Commiſſaires des guerres.

Elle accorde, avec la même condition,

deux places de fourrage aux Chefs d'eſcadrons.

Les remontes ſeront fixées par un Réglement particulier.

65. Sa Majeſté fixera par un Réglement particulier, ce qui a rapport aux remontes, tant pour les Officiers, que pour les Carabiniers.

Idem. *Pour l'armement, l'habillement & l'équipement.*

66. Des Ordonnances particulieres fixeront de même, dans la ſuite, tout ce qui concerne l'armement & l'équipement.

Penſion de 200 livres aux deux plus anciens Chevaliers de Saint-Louis.

67. Sa Majeſté ayant trouvé dans la bonne adminiſtration des fonds de l'Ordre de Saint-Louis, des moyens d'établir de nouvelles penſions de deux cent livres pour les Chevaliers de cet Ordre qui ſont activement à ſon ſervice, ſon intention eſt, qu'à compter de la fête de Saint-Louis de la préſente année, une de ces penſions ſoit attachée à chaque régiment dans les différentes armes, & donnée au plus ancien Officier Chevalier de Saint-Louis de chacun de ces régimens, tant qu'il y ſervira, ſans que les Officiers ſupérieurs aient le droit d'y prétendre; il y aura en conſéquence, deux de ces penſions attribuées au corps des Carabiniers de MONSIEUR.

Penſion de 50 livres aux deux plus anciens bas Officiers vétérans.

68. Sa Majeſté voulant en même temps étendre juſqu'aux bas Officiers de ſon armée, cette marque de ſa faveur pour les anciens ſervices, Elle affecte, à compter du même jour, une penſion de cinquante livres par an, au plus ancien bas Officier vétéran de chaque régiment; laquelle penſion ſera appellée *penſion de vétérance*, & paſſera ainſi ſucceſſivement au plus ancien, tant qu'il ſervira ſous les étendards du régiment.

Deux de ces penſions ſeront en conſéquence affectées au corps des Carabiniers de MONSIEUR.

Ces penſions de vétérance ſeront payées annuellement ſur les fonds de l'Ordre de Saint-Louis, & le jour de ladite fête, ainſi que celle attachée au plus ancien Chevalier de Saint-Louis, établie par l'article ci-deſſus.

69. Sa Majeſté confirme au corps des Carabiniers de MONSIEUR le droit dont il a joui juſqu'à préſent, de tirer tous les ans un homme de chacun des régimens de ſa Cavalerie, & ce choix continuera d'être fait par les Inſpecteurs à leur revue d'inſpection, conformément à ce qui ſera inſéré dans leur inſtruction, tant relativement à la taille & à l'eſpece deſdits hommes, qu'au paiement qui en ſera fait par la maſſe générale du corps des Carabiniers, ainſi qu'à leur décompte, aux

frais de route qui leur ſeront payés pour ſe rendre à leur deſtination, & à leur renvoi aux régimens qui les auront fournis, aux frais deſdits régimens, ſi ces hommes n'ont pas les qualités preſcrites par Sa Majeſté, & faites pour ſoutenir la diſtinction du corps auquel ils étoient deſtinés.

L'exécution de cette Ordonnance aura lieu au premier mai prochain.

70. L'intention de Sa Majeſté eſt que la préſente Ordonnance n'ait lieu qu'à compter du premier mai prochain, époque à laquelle commencera en même temps la nouvelle organiſation de ſon armée, ainſi que la forme d'adminiſtration qu'Elle veut établir dans tous les corps qui la compoſent; Elle fera en conſéquence, d'ici à cette époque, préparer l'inſtruction néceſſaire pour le Colonel-lieutenant-inſpecteur du corps des Carabiniers de MONSIEUR, qu'Elle chargera de cette opération, & Elle renvoie à cette inſtruction, pour les détails & moyens d'exécution qui pourroient y être relatifs.

Déroge au ſurplus Sa Majeſté à toutes les Ordonnances précédentes ayant rapport à la formation du corps des Carabiniers de MONSIEUR, en tout ce qui ſeroit contraire à la préſente.

MANDE Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Duc

de Caſtries, Meſtre-de-camp-général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers-généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, au Colonel-lieutenant-inſpecteur du corps des Carabiniers de MONSIEUR, aux Colonels de ſes régimens de Cavalerie, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi du 17 mars 1788, ſignée Louis, & plus bas, le Comte de Brienne, concernant la formation & la ſolde du corps

des Carabiniers de MONSIEUR, ladite Ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre charge de Colonel général de la Cavalerie.

MANDONS à M. le Duc de Caſtries, Meſtre-de-camp-général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée : Ordonnons à tous Brigadiers, Colonels, Lieutenans colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui le concerne ; & ſeront ladite Ordonnance & la préſente, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête du corps des Carabiniers de MONSIEUR, par les Commiſſaires des guerres qui en ont la police ; en témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée de notre main, & fait contreſigner par le Secrétaire général de la Cavalerie.

DONNÉ à Paris le huit avril mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, par Monſeigr. le Colonel général. *Signé* BOUILLAT DE TILLET.

REGLEMENT
ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Relativement à l'opération de la nouvelle formation du Corps des Carabiniers de MONSIEUR, *que Sa Majeſté a déterminée par ſon Ordonnance en date du 17 mars 1788.*

Du 1 avril 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant chargé le ſieur Comte de Chabrillant, Colonel-lieutenant-inſpecteur du corps des Carabiniers de *Monſieur*, de l'opération de la nouvelle formation qu'Elle a donnée audit corps, par ſon Ordonnance en date du 17 du mois dernier, Elle a arrêté le préſent Réglement, lequel ſervira en même temps d'inſtruction à cet Officier général.

ARTICLE PREMIER.

A l'époque du 6 avril fixée par Sa Majeſté pour l'exécution de la ſuſdite Ordonnance, le ſieur Comte de Chabrillant fera monter à cheval le corps des Carabiniers, après en avoir prévenu le Commandant de la Place, & fait avertir le Commiſſaire des guerres.

2. Il fera enſuite la revue de ce corps,

Le Commiſſaire des guerres, chargé de la police, fera de ſon côté la ſienne, pour ſervir au paiement de ſa ſubſiſtance, juſqu'à ce jour incluſivement.

3. L'Officier général Inſpecteur annoncera que l'intention du Roi eſt, que le corps des Carabiniers de *Monſieur*, ſoit formé à l'avenir d'une brigade, compoſée de deux régimens de quatre eſcadrons chacun.

4. En conſéquence, il aſſemblera l'Etat-major du corps & des brigades actuelles, & il formera de ces trois Etats majors celui porté par la nouvelle Ordonnance.

Les deux étendards excédans ſeront dépoſés à la principale paroiſſe de la Place, avant la rentrée du corps dans ſes quartiers.

5. Les 1er, 3e, 5e. & 7e. eſcadrons actuels formeront le premier régiment; les 2e, 4e, 6e. & 8e. formeront le ſecond; les 9e. & 10e. ſeront ſupprimés & incorporés, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

6. L'Etat-major & les deux régimens ainſi formés, l'Inſpecteur déſignera les huit premiers Capitaines-commandans, qui doivent devenir Chefs d'eſcadrons; il paſſera enſuite au premier régiment, pour y faire former le premier eſcadron en deux compagnies; chaque compagnie en deux ſubdiviſions, & chaque ſubdiviſion en quatre eſcouades, conformément au tableau annexé à l'Ordonnance de la nouvelle formation.

Les Fourriers rentreront dans la classe des Maréchaux-des-logis, dans laquelle on choisira six Maréchaux-des-logis en chef, qui seront placés à la seconde compagnie de chaque escadron où il en manquera.

7. Les huit escadrons seront complétés en bas Officiers, Brigadiers, Appointés, Carabiniers & Trompettes, conformément à la nouvelle composition, au moyen des hommes & des meilleurs chevaux des deux escadrons supprimés.

8. Les douze Capitaines en pied suivans, seront placés, savoir : les huit premiers, aux huit premieres compagnies des régimens ; les quatre derniers aux quatre secondes compagnies des deux régimens.

Les quatre dernieres secondes compagnies resteront vacantes jusqu'à ce que Sa Majesté y ait nommé, sur la présentation de *Monsieur*, deux des Capitaines de remplacement, attachés maintenant aux Carabiniers, lesquels sortent de la Cavalerie, & deux Lieutenans du corps.

Les huit autres Capitaines de remplacement seront attachés chacun à un escadron.

9. Les Lieutenans & Sous-lieutenans, établis par la nouvelle composition, seront formés ainsi qu'il suit :

Les huit premiers Lieutenans de l'ancienne, seront attachés à la premiere compagnie de chaque escadron.

Les huit ſuivans à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron.

Les quatre Lieutenans reſtans deviendront Lieutenans ſurnuméraires, & ſeront attachés aux quatre ſecondes compagnies des deux régimens.

Les quatre premiers Sous-lieutenans ſeront enſuite placés aux quatre autres ſecondes compagnies, en qualité de Lieutenans ſurnuméraires.

Si toutefois il ſe trouve parmi les Lieutenans des Lieutenans de la claſſe dite *de fortune*, ils ſeront placés, quelque ſoit leur ancienneté, par préférence aux emplois de Lieutenans ſurnuméraires, Sa Majeſté ayant deſtiné, par ſa nouvelle conſtitution, ces emplois aux Lieutenans de cette claſſe.

Les Lieutenans de fortune actuels ainſi placés, conſerveront, comme il eſt dit dans l'Ordonnance de conſtitution, les appointemens de Lieutenans; & de plus, ils ne perdront ni leur rang d'ancienneté dans le corps, ni leur droit de commandement dans la compagnie.

A l'égard des ſeize Sous-lieutenans reſtans, ils ſeront placés à raiſon d'un par compagnie, ce qui les placera en totalité.

Les huit emplois de Sous-lieutenans de remplacement, établis par la nouvelle conſtitution, ſeront donnés aux huit plus anciens des vingt Sous-lieutenans de remplacement.

Les autres Sous lieutenans de remplacement conſerveront le droit d'être nommés à leur tour aux emplois qui viendront à vaquer ; mais ils ſeront aſſujettis, pour être admis à profiter de ce droit, à ſervir pendant cinq mois ; ſavoir, du 15 mai au 15 octobre, mais ſans appointemens, ni fourrage, ni logement ; l'intention de Sa Majeſté étant que, quand ils ſeront éteints, ils ne puiſſent pas être remplacés par d'autres, pour que, ſuivant les vues de la nouvelle conſtitution, il n'y ait dans ſon armée que les Officiers expreſſément établis par Elle.

10. Les deux Porte-étendards les moins anciens, excédans la nouvelle compoſition, reſteront à la ſuite du corps avec leurs appointemens, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés aux premiers emplois vacans du même grade.

11. Les deux Quartiers-maîtres excédans, conſerveront leurs appointemens & leur rang d'Officier, juſqu'à ce qu'ils aient leur retraite ou qu'ils ſoient remplacés.

12 Les Meſtres-de-camp en ſecond du corps des Carabiniers, qui ne ſe trouvent pas compris dans la nouvelle formation dudit corps, & dont les emplois ſont d'ailleurs ſupprimés par l'Ordonnance de Sa Majeſté, en date du 17 du mois dernier, portant réforme de tous les Meſtres-de-camp en ſecond de ſes Troupes, reſteront, conformément à la mê-

me Ordonnance, placés aux corps des Carabiniers, en qualité de Colonels attachés; mais en conſidération de l'ancienneté de leurs ſervices, Sa Majeſté leur conſerve la totalité des mêmes appointemens dont ils jouiſſent, ainſi que le traitement en fourrage qu'ont les autres Officiers ſupérieurs pendant le temps de leurs ſervices; lequel ſervice ſera fixé à cinq mois chaque année, du 15 mai au 15 octobre.

13. En conformité de l'article ci-deſſus, les Lieutenans-colonels réformés par l'Ordonnance du 3 ſeptembre 1786, qui ſe trouvent encore attachés au corps, reſteront de même avec leur grade & leurs appointemens, mais ſans aucun commandement.

14. Les quatre Adjudans ſeront attachés aux deux régimens, à raiſon de deux par chaque régiment.

15. L'Ordonnance de la nouvelle conſtitution du corps conſervant un Chirurgien-major & un Aide, l'Aide-chirurgien excédant, conſervera les deux tiers de ſes appointemens, & reſtera attaché au corps juſqu'à ce qu'il ſoit remis en pied.

16. Le Timbalier ſera réformé, & on lui accordera les récompenſes militaires dont ſon ancienneté le rendra ſuſceptible.

17. Les Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés & Trompettes excédans la nouvelle formation, ſeront partagés

dans les huit escadrons, Sa Majesté entend qu'ils y fassent le service à leur tour, comme s'ils étoient titulaires, & qu'ils soient payés de la solde de leurs grades actuels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans lesdits grades.

18. Sa Majesté entend à cet effet qu'il ne soit pas reçu de nouveaux sujets aux grades ou places de Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés & Trompettes, & que l'excédant mentionné à l'article précédent, ne soit remplacé, & qu'en attendant, les hommes qui composent ledit excédant, soient compris dans la forme totale de l'escadron.

19. A l'égard des Carabiniers & des chevaux qui excéderont la nouvelle composition, ainsi que des effets d'équipement & habillement qui pourront provenir de cet excédant, Sa Majesté voulant bien avoir égard, dans les détails de cette réforme, aux arrangemens qui peuvent être le plus avantageux au corps, Elle s'en remet à ce qu'Elle a fait connoître de ses intentions à cet égard au sieur Comte de Chabrillant, par la lettre qui lui a été adressée par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Mais Elle entend qu'en compensation du bénéfice que retirera la masse générale du corps des Carabiniers de ces arrangemens, ses régimens de Cavalerie ne fourniſſent point d'hommes audit corps pendant deux ans, sans

que cela porte atteinte au droit qu'Elle lui a confirmé.

20. La compoſition du corps des Carabiniers de *Monſieur*, étant ainſi faite & conforme à l'Ordonnance de Sa Majeſté, en date du 17 de ce mois, l'Officier général fera une ſeconde revue pour la conſtater.

Le Commiſſaire des guerres fera auſſi une ſeconde revue, à compter de ce jour, pour ſervir au paiement de la ſubſiſtance du corps, conformément au tableau joint à ladite Ordonnance, & il conſtatera pareillement la nouvelle compoſition par un procès-verbal, dont une expédition ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat de la guerre, & une par *duplicata* au Tréſorier des guerres.

21. Après la nouvelle revue qui conſtatera la nouvelle compoſition, il ſera tenu un Conſeil d'adminiſtration, pour arrêter & vérifier les maſſes & les fonds de la caiſſe, ſigner les différens regiſtres & bordereau déſignés à l'article ſuivant, ſur leſquels le Colonel-lieutenant-inſpecteur mettra ſon *viſa*.

22. Les fonds de la caiſſe reſteront tels qu'ils ſeront à l'époque de l'exécution du préſent Réglement. Le Colonel-lieutenant-inſpecteur ſe fera remettre un bordereau général qui expliquera en détail, d'une part, les objets dont elle doit compte pour chaque maſſe en particulier, & de l'autre les effets qui les repréſentent.

23. Le ſieur Comte de Chabillant rendra compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, de l'exécution du préſent Réglement, & il joindra à ce compte :

1°. Le livret de ſa derniere revue, fait dans la forme ordinaire des revues d'inſpection.

2°. L'état nominatif des Officiers excédans le complet de la nouvelle formation.

3°. L'état nominatif des Carabiniers excédans le complet de la nouvelle compoſition.

4°. Le bordereau général des finances porté par l'article précédent.

FAIT à Verſailles le premier avril mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Reglement ſur la formation & la ſolde des Régimens de DRAGONS.

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant jugé néceſſaire, par une ſuite du plan général qu'Elle a formé pour la conſtitution de ſes Troupes à cheval, de faire des changemens dans la formation des régimens de Dragons ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté voulant affecter ſpécialement un plus grand nombre des régimens de Troupes à cheval au ſervice extérieur & avancé de ſes armées, ſans que ces régimens ceſſent pour cela d'être ſuſceptibles de combattre en ligne, Elle veut que ſix des vingt-quatre régimens de Dragons qu'Elle a ſur pied, ſoient dorénavant ſéparés du corps des Dragons, & nommés *Chaſſeurs à cheval*, & qu'ils ſoient armés, équipés & exercés en conſéquence ; & Elle réduit par-là le nombre de ſes régimens de Dragons à dix-huit : ceux-ci devant toutefois continuer, lorſque

cela ſera néceſſaire de ſervir hors de ligne pour renforcer ou ſoutenir les avant-gardes.

2. Les dix-huit régimens de Dragons que Sa Majeſté conſerve ſur pied, ſeront :

Noms des Régimens de Dragons.

1 Colonel-général.
2 Meſtre-de-camp général.
3 Royal.
4 Du Roi.
5 La Reine.
6 Dauphin.
7 Monsieur.
8 Artois.
9 Orléans.
10 Chartres.
11 Condé.
12 Bourbon.
13 Conty.
14 Penthievre.
15 Lorraine.
16 La Rochefoucault.
17 Noailles.
18 Schomberg.

3. En conſéquence de la fixation du nombre des régimens de Dragons à dix-huit, les ſix qui reſtent; ſavoir, Boufflers, Montmorency, Deux-Ponts, Durfort, Ségur & Languedoc, ſeront convertis en régimens de Chaſſeurs à cheval, & conſtitués, ainſi que Sa Majeſté le fait connoître dans l'Ordondonnance de formation qui les concerne.

Nombre d'eſcadrons par régiment.

4. Sa Majeſté ayant cru devoir s'attacher avant tout, à rendre la conſtitution de cha-

que eſcadron, conſidéré en lui-même, la meilleure poſſible, en la combinant ſur celles des eſcadrons des Puiſſances étrangeres, & ayant adopté pour principe fondamental, que les eſcadrons euſſent aſſez de conſiſtance & de force pour pouvoir même à leur pied de paix entrer en campagne, ſans recevoir d'incorporation, ni de recrues, ni de remontes, en ſorte que les augmentations de guerre ne compoſent plus alors que des dépôts auxiliaires, qui ſe formeront avec ſoin & avec économie, & qui alimenteront ſucceſſivement les eſcadrons qui ſeront en campagne; Elle s'eſt déterminée à ſacrifier pour le moment à cet objet majeur qu'Elle n'a voulu remplir, ni en réformant un plus grand nombre de régimens, ni en augmentant tout de ſuite ſes Dragons, le nombre d'eſcadrons dont ſes régimens de Dragons étoient compoſés, & à réduire ce nombre de quatre à trois.

Sa Majeſté ſe propoſe en même temps, de reprendre éventuellement & ſucceſſivement ce nombre de quatre eſcadrons, pour baſe uniforme de la conſtitution de ſes Troupes à cheval, les eſcadrons reſtant en même temps au pied conſtitutionnel qu'Elle leur fixe aujourd'hui; Elle fera ce changement à meſure que l'état de ſes finances, les circonſtances politiques, & les meſures qu'Elle prendra pour diſpoſer en conſéquence les établiſſemens de garniſons ou quartiers de ſes Trou-

pes à cheval, le permettront ou le rendront néceſſaire ; & en attendant Elle a voulu mettre dès ce moment-ci au pied de quatre eſcadrons, les ſix régimens d'Huſſards & les douze de Chaſſeurs ; ces dix-huit régimens étant ceux qui, par la nature de leurs ſervices, auroient néceſſairement la premiere & la plus grande part aux événemens de guerre, & à la conſommation qu'ils produiſent.

Réduction des eſcadrons de quatre à trois par régiment de Dragons.

5. En conſéquence des vues de Sa Majeſté, énoncées dans l'article précédent, chaque régiment de Dragons ſera réduit de quatre eſcadrons à trois, leſquels ſeront conſtitués & formés ainſi qu'il ſuit.

Compoſition d'un eſcadron.

6. Chaque eſcadron ſera compoſé de deux compagnies, qui ſeront toutes deux ſous le commandement & ſous l'autorité d'un Chef d'eſcadron.

Deux différens pieds.

7. Sa Majeſté établit, pour la compoſition de ſes régimens de Dragons, deux différens pieds ; ſavoir : un pied de paix & un pied de guerre.

Le nombre d'Officiers & bas Officiers égal en tout temps.

8. Le nombre des Officiers & bas Of-

ficiers de tout grade, ſera le même ſur le pied de paix que ſur le pied de guerre; Sa Majeſté l'ayant réglé de maniere, que dans chaque régiment on puiſſe, dans le cas d'augmentation de guerre, détacher un nombre ſuffiſant d'Officiers & de bas Officiers, pour former un dépôt auxiliaire, qui recevra ces augmentations & qui entretiendra les eſcadrons qui ſeront en campagne.

Pied de paix.

9. Le pied de paix ſera conforme à ce qui eſt réglé ci-après.

ETAT-MAJOR.

1 Colonel.	4	
1 Lieutenant-colonel.		
1 Major.		
1 Major en ſecond.		
1 Quartier-maître-tréſorier.	4	
3 Porte-guidons attachés aux Eſcadrons.		
2 Adjudans.		2 montés.
1 Chirurgien-major.	2	à pied.
1 Aumônier.		
1 Premier Trompette-Brigadier.	2	montés.
1 Maître Maréchal.		
1 Maître Sellier.	4	à pied.
1 Maître Armurier-éperonnier.		
1 Maître Tailleur.		
1 Maître Bottier.		

COMPOSITION D'UN ESCADRON.

2 Compagnies aux ordres d'un Chef d'escadron.

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Porte-guidon attaché à la premiere compagnie.

Dans la seconde, il y aura un Lieutenant surnuméraire, lequel sera toujours un Officier parvenu par les grades de Dragon & de bas Officier.

1 Maréchal-des-logis en chef, lequel fera en même temps les fonctions de Fourrier.	77, dont 75 montés, & 2 à pied.
2 Maréchaux-des-logis.	
4 Brigadiers.	
4 Appointés.	
1 Trompette.	
65 Dragons, dont 2 à pied, parmi lesquels, un Maréchal-ferr.	

Admission d'un enfant de bas Officier par compagnie.

10. Sa Majesté veut bien admettre de plus par compagnie, un enfant de bas Officier ou Dragon, lequel recevra la solde, aux conditions qui seront expliquées dans le cours de la présente Ordonnance. Il y en aura ainsi six par régiment.

Officiers de remplacement.

11. Indépendamment des Officiers attachés aux compagnies, Sa Majesté voulant procurer quelques emplois de débouchés & d'instructions à une partie de sa noblesse, il

y aura dans chaque régiment un Capitaine & un Sous-lieutenant de remplacement. Sa Majeſté réglera ci-après, le ſervice de ces Officiers.

Force d'un régiment au pied de paix.

Le régiment formé comme ci-deſſus, au pied de paix, ſera compoſé de quatre cent cinquante bas Officiers, Brigadiers, Appointés, Dragons & Trompettes montés, & douze Dragons à pied, non compris quatre Officiers ſupérieurs, vingt-ſept Chefs d'eſcadrons, Capitaines, Lieutenans, Sous-lieutenans, un Porte-guidon, ſix Officiers de remplacement, un Quartier-maître-tréſorier, deux Adjudans montés, un Chirurgien-major, un Aumônier à pied, un Trompette-brigadier monté, cinq Maîtres-ouvriers, dont le maître Maréchal ſeulement monté, ſix Enfans de Dragons à pied, & en total cinq cent quatorze, dont quatre cent quatre-vingt-dix montés.

PIED DE GUERRE.

12. Le pied de guerre ſera ainſi qu'il ſuit:

ÉTAT-MAJOR.

Même formation qu'au pied de paix, tant pour tout ce qui le compoſe, que pour ce qui y eſt attaché.

COMPAGNIES.

Même nombre d'Officiers, bas Officiers,

Brigadiers, Appointés & Trompettes, qu'au pied de paix.

Augmentation de vingt-ſix hommes par eſcadron.

Chaque compagnie ſera augmentée de treize Dragons montés, ce qui fera vingt-ſix pour l'eſcadron, & portera l'eſcadron à cent ſoixante-ſeize montés, & ſix à pied, dont deux enfans.

Compoſition d'un dépôt auxiliaire.

Cette augmentation formant ſoixante-dix-huit hommes montés par régiment, compoſera un dépôt auxiliaire, auquel Sa Majeſté attachera deux ou trois Officiers, & tel nombre de bas Officiers qu'Elle jugera néceſſaire, ſuivant ce que les circonſtances & le genre de guerre auquel le régiment ſera deſtiné, feront déterminer alors.

Suite de la compoſition du dépôt auxiliaire.

13. Au moyen de l'augmentation de guerre, les eſcadrons ſe completteront, s'il eſt néceſſaire, ſur le fond de ladite augmentation, en choiſiſſant parmi ce qui la compoſera, les hommes & les chevaux le plus en état de ſervir, & en laiſſant en échange au dépôt auxiliaire, les hommes ou les chevaux le moins en état de ſoutenir les fatigues de la guerre, en ſorte qu'ils entrent toujours en campagne ſur le pied effectif de cent cin-

quante hommes montés ; leur dépôt auxiliaire leur ſervant enſuite à les maintenir à ce pied par des incorporations ſucceſſives, & étant pour cet effet rapproché des frontieres ſur leſquelles, ou en avant deſquelles le régiment ſervira.

Bas Officiers en dedans ou en dehors du régiment.

14. Sa Majeſté déterminera d'après les circonſtances, ſi les bas Officiers qui ſeront attachés au dépôt auxiliaire, devront être comptés en-dedans ou en-dehors du régiment, & s'ils devront en conſéquence être remplacés ou ſeulement réputés détachés.

Force d'un régiment au pied de guerre.

15. D'après le pied d'augmentation de guerre indiqué ci deſſus, auquel Sa Majeſté portera, ſuivant qu'Elle jugera néceſſaire, tous ſes régimens de Dragons en une ſeule levée, ou en pluſieurs levées graduelles : un régiment de Dragons, mis au pied de guerre, ſera compoſé de cinq cent quatre-vingt douze individus, dont cinq cent ſoixante-dix montés.

Moyen d'augmentation pour ſe porter au pied de guerre.

16. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître les meſures qu'Elle prendra afin de pourvoir à la ſuſdite augmentation, & même l'uſage

qu'elle pourra, ſuivant l'inſtance des beſoins, faire des incorporations provinciales, pour-pouvoir mettre rapidement & ſolidement ſes Dragons ſur le pied de guerre.

Réglement annoncé pour le recrutement.

Mais comme Elle ne veut recourir à cette précieuſe reſſource, que dans les beſoins les plus preſſans, Elle ſe propoſe d'améliorer inceſſamment, par un Réglement particulier, les meſures & les moyens du recrutement volontaire, de maniere que ce recrutement maintienne ſes Dragons au pied de paix le plus rigoureuſement complet, & qu'enſuite, lorſqu'ils ſeront portés aux divers pieds de guerre, le travail du recrutement des compagnies ou dépôts auxiliaires, ſoit pouſſé avec le plus d'activité & de ſuccès qu'il ſera poſſible, pour qu'il ſuffiſe à l'entretien du complet pendant la guerre.

Les eſcadrons ſeront partagés en deux compagnies.

17. Chaque eſcadron ſera, ſoit au pied de paix, ſoit au pied de guerre, partagé en deux diviſions, formée chacune d'une compagnie.

Déſignation des eſcadrons, & leur place dans l'ordre de bataille.

Les eſcadrons, dans chaque régiment, ſeront déſignés par premier, ſecond, troiſieme & quatrieme, & appellés du nom de leurs

Chefs ; mais quelque ſoit le rang des Chefs d'eſcadron qui les commanderont, ils conſerveront enſuite toujours la même place dans l'ordre de bataille : il en ſera de même de chaque compagnie dans l'eſcadron.

Couleurs des guidons & leur place dans les eſcadrons.

Le guidon de chaque eſcadron ſera d'une couleur diſtinctive, & cette couleur reſtera affectée audit eſcadron. Ces couleurs ſeront fixées par l'Ordonnance qui ſera rendue concernant l'habillement & l'équipement.

Formation des compagnies en tout temps.

18. Chaque compagnie ſera, ſoit au pied de paix, ſoit au pied de guerre, partagée en deux ſubdiviſions & quatre eſcouades.

Ces ſubdiviſions & eſcouades ſeront formées, & les Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Dragons, ſeront répartis dans cette formation, ainſi que dans le tableau ci-après.

Digitized by Google

TABLEAU DE LA FORM

LE CHE

PREMIERE DIVISION
formée
DE LA PREMIERE COMPAGNIE.
Un Capitaine

FORMATION D

Premiere Subdivision.	Seconde Subdivision.
Un Lieutenant.	Un Sous-lieutena
Un Porte-Étendard.	
Le premier Maréchal des-logis.	Le second Maréchal-des-log

FORMATION D

	1.re Escouade.	3.me Escouade.	2.me Escouade.	4.me Escouade
	1.er Brigadier & premier Appointé.	3.me Brigadier & troiſieme Appointé.	2.me Brigadier & deuxieme Appointé.	4.me Brigadi & qu trien Appoi té.
Pied de Paix. . .	19	18	18	18

Nota. Les Dragons ſeront diſtribués dans les Eſcouades, de maniere qu'elles ſoient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Digitized by Google

ON D'UN ESCADRON.

'ESCADRON.

SECONDE DIVISION
formée
DE LA SECONDE COMPAGNIE.
Un Capitaine.

'BDIVISIONS.

Premiere SUBDIVISION.	Seconde SUBDIVISION.
Jn Lieutenant.	Un Sous-lieutenant.

Un Lieutenant ſurnuméraire.

Le premier	Le ſecond
réchal-des-logis.	Maréchal-des-logis.

:OUADES.

e Eſ- iade.	3.me Eſ- couade.	2.me eſ- couade.	4.me Eſ- couade.
.er ;adier & mier ›oin- é.	3.me Brigadier & troiſieme Appoin- té.	2.me Brigadier & deu- xieme Appoin- té.	4.me Brigadier & qua- trieme Appoin- té.
)	18	18	18

FORCE		
des Eſ- couades, compris le Briga- dier & l'Ap- pointé.	de l'Eſ- cadron, compris les bas officiers & Trom- pettes.	de l'Eſ- cadron, compris les neuf Offi- ciers.
146	154	163

Les Trompettes ne ſont point compris dans les Eſcouades, ainſi que les enfans; ces derniers ne le ſont point dans l'Eſcadron.

L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades, invariable.

19. L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades ainſi établi, reſtera toujours le même ; c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la premiere, ſera toujours la premiere ; l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Brigadiers qui la commanderont.

Que de même les ſubdiviſions une fois établies & formées, la premiere de la premiere & troiſieme eſcouade, & la ſeconde de la ſeconde & quatrieme eſcouades, conſerveront toujours le même rang entr'elles, quel que ſoit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont.

Qu'ainſi les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changemens que par les Recrues qui entreront dans leſdites compagnies, ou par le remplacement de leurs bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des chambrées & ordinaires.

20. Les chambrées & ordinaires ſeront, autant qu'il ſe pourra, établis conformément à l'ordre des eſcouades & ſubdiviſions ci deſſus indiqué, de maniere que les Dragons des mêmes eſcouades & ſubdiviſions, logeant & vivant enſemble, ou le plus près qu'il ſe pourra, ſoient conſtamment ſoumis à la vigilance

lance & à la police des mêmes bas Officiers & Officiers.

Mais ces ſubdiviſions, relatives à la police intérieure, ſeront ſubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que preſcrit ou preſcrira l'Ordonnance de l'Exercice & des Manœuvres, relativement à la diſpoſition des Dragons, quand la compagnie ſera ſous les armes, & à la formation qu'elle devra y recevoir.

Les eſcouades, par qui commandées.

21. Chaque eſcouade ſera, conformément au tableau ci-deſſus, commandée par un Brigadier, & au défaut du Brigadier, par l'Appointé qui y ſera attaché.

Si toutefois le Commandant de la compagnie juge l'Appointé incapable de remplacer le Brigadier dans le commandement de l'eſcouade, il le donnera à un Appointé d'une autre eſcouade qu'il y fera paſſer.

Les ſubdiviſions, par qui commandées.

22. Chaque Maréchal-des-logis commandera, ſous l'autorité du Lieutenant ou Sous-lieutenant qui eſt attaché à la ſubdiviſion, les deux eſcouades qui la compoſent.

Suite.

23. Chaque Lieutenant ou Sous-lieutenant ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de ladite ſubdiviſion à laquelle il eſt attaché; mais le Sous-lieutenant n'en ſera

pas moins, aux ordres du Lieutenant qui commandera les deux ſubdiviſions, ſous l'autorité du Capitaine.

Les compagnies, par qui commandées.

Chaque Capitaine dans l'eſcadron ſera chargé du commandement & des détails de la compagnie, mais ſous l'autorité du Chef d'eſcadron; les deux compagnies qui compoſent l'eſcadron devant être conſidérées, en toute circonſtance, comme deux diviſions dudit eſcadron, & le plus ancien des Capitaines devant, en conſéquence de ce principe, remplacer le Chef d'eſcadron au commandement des deux compagnies, enſorte que l'eſcadron ſoit toujours aux ordres immédiats d'un ſeul Chef.

Les eſcadrons, par qui commandés.

24. Les Chefs d'eſcadron auront le commandement de leur eſcadron, & la ſurveillance de tous les détails d'inſtruction, de diſcipline, de police & de comptabilité, ſous l'autorité des Officiers ſupérieurs du régiment, enſorte que rien ne ſe faſſe dans leur eſcadron, que ſous la direction & par les ordres qu'ils y donneront ou qu'ils y communiqueront.

Enchaînement de ſubordination d'un grade à l'autre.

25. Ainſi l'enchaînement de ſubordina-

tion d'un grade à l'autre ſera tel, que le Brigadier ſoit reſponſable de ſon eſcouade au Maréchal-des-logis de la ſubdiviſion duquel elle fait partie; le Maréchal-des-logis des deux eſcouades qui forment la ſubdiviſion, au Sous-lieutenant ou Lieutenant qui la commande; le Sous-lieutenant au Lieutenant; le Lieutenant au Capitaine, & le Capitaine au Chef d'eſcadron, lequel répondra enſuite de l'état & de tous les détails de l'eſcadron au Major en ſecond.

La hiérarchie des grades ſupérieurs ſera fixée ci après, en traitant de ces grades.

Détermination du grade de bas Officier.

26. On ne comprendra à l'avenir dans la dénomination de bas Officier, que le Maréchal-des-logis en chef & les Maréchaux-des-logis; les Brigadiers ſeront déſignés ſeulement par le nom de leur grade.

Autorité & fonctions du Maréchal des-logis en chef.

Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, commandera tous les bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Dragons, ſubordonnément aux Officiers.

Il ſera, indépendamment de tous les détails du ſervice & de diſcipline, dont il répondra aux Officiers de ſa compagnie, chargé de dreſſer ou faire dreſſer tous les états, de tenir les livres & regiſtres, & il ſera reſ-

ponſable de tous les détails de logement, de diſtribution & de comptabilité, au Quartier-maître.

Le premier Trompette commandera tous les autres.

27. Les Trompettes du régiment, quoique reſtant attachés à leur compagnie, ſeront aux ordres du premier Trompette, relativement à tout ce qui concernera leur école d'inſtruction & leur ſervice.

Rang des maîtres Ouvriers.

28. Le maître Maréchal, le maître Tailleur & le maître Sellier, auront le rang de Maréchaux-des-logis; les autres maîtres Ouvriers, auront celui de Brigadier.

Enfans admis à la ſolde, à quelles conditions.

29. En admettant ſix enfans de bas Officiers ou Dragons, à la paye comme ſurnuméraires, l'intention de Sa Majeſté eſt :

1°. Qu'ils n'y ſoient admis qu'à l'âge de ſix à huit ans, & lorſqu'ils n'auront aucune infirmité ou défaut de conformation qui les empêche de ſervir.

2°. Que la préférence leur ſoit donnée dans l'ordre ſuivant :

D'abord aux enfans des bas Officiers, Brigadiers & Dragons ſervant dans le même régiment,

Enſuite aux enfans de ceux qui y ſont morts ou qui y ont gagné la vétérance, & enfin à des enfans de Vétérans ou Invalides ayant ſervi dans d'autres régimens, ſoit que le Colonel les y admette, ſoit que Sa Majeſté les y envoie de l'Hôtel ou de ſes compagnies détachées d'Invalides.

3°. Que ces enfans ſoient tenus, à l'âge de ſeize ans, de contracter un engagement de huit ans, en recevant le prix de l'Ordonnance, ou à payer à la Maſſe générale la ſomme de cent livres, pour tenir lieu des ſervices qu'ils auroient dû rendre en dédommagement de ce qu'ils auront coûté.

4°. Que ces enfans ſoient élevés chez les maîtres Ouvriers du régiment, pour y apprendre les métiers utiles à la troupe.

5°. Qu'en cas de guerre, ceux de ces enfans qui ne ſeront pas en état de ſuivre le régiment, ſoient laiſſés au dépôt auxiliaire, ſans faire nombre dans la formation dudit dépôt.

Les Inſpecteurs des régimens veilleront à l'exécution de tous les articles ci-deſſus, qui ont pour objet de concilier à la fois l'ordre & l'avantage du ſervice, avec les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté.

Rang du Quartier-maître-tréſorier.

30. Le Quartier-maître-tréſorier aura le rang de Sous-lieutenant, quand il n'aura ſervi

précédemment que comme bas Officier, ou qu'il n'aura pas ſervi; mais s'il eſt tiré des Porte-guidons ou Sous-lieutenans, l'emploi de Quartier-maître lui donnera le rang de Lieutenant.

Rang des Porte-guidons.

31. Les Porte-guidons auront celui de Sous-lieutenant, & ſeront choiſis parmi les bas Officiers.

Choix d'un Lieutenant ſurnuméraire par eſcadron.

32. Le Lieutenant ſurnuméraire attaché à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron, pourra être choiſi parmi les Porte-guidons, ſans que ceux-ci aient un droit poſitif de parvenir à cet emploi, leur avancement devant dépendre uniquement de leur conduite.

Rang & prérogatives des Adjudans.

33. Les Adjudans auront le rang de premiers Maréchaux-des-logis en chef, & ils commanderont, à ce titre, tous les Maréchaux-des-logis, tant en chef qu'ordinaires.

Le bien du ſervice exigeant d'ailleurs que les Adjudans qui, par leur conduite & leur intelligence, ſeront propres à cet emploi, ne ſoient pas ſouvent renouvellés; & Sa Majeſté trouvant juſte en même-temps qu'ils ne perdent pas, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenſes

qu'ils auroient pu mériter en étant faits Officiers, Elle entend que, lorſque des Maréchaux des-logis en chef, moins anciens qu'eux, ſeront faits Porte-guidons, ils ſoient réputés avoir dû être faits Officiers de la même date qu'eux, & qu'en conſéquence, lorſqu'ils le ſeront effectivement eux-mêmes, ils reprennent le rang ſur eux.

Dans le cas, toutefois, où un Maréchal-des-logis moins ancien que l'Adjudant, ſera fait Porte-guidon pour une action diſtinguée à la guerre, l'Adjudant ne reprendra pas le rang ſur lui.

Place des Officiers de remplacement, & leur ſervice intérieur.

34. Les Officiers de remplacement ſeront attachés, ſuivant leur rang d'ancienneté, un Capitaine & un Sous-lieutenant à chaque eſcadron; mais Sa Majeſté voulant de plus, que ces emplois ſoient une école effective pour les Officiers qui les rempliront, Elle entend que les Capitaines de remplacement ſuppléent, quand toutefois le Commandant du régiment les en jugera capables, au commandement & à la direction de tous les détails d'une compagnie, les Capitaines qui ſeroient abſens, ou qui viendroient à manquer. Il en ſera de même des Sous-lieutenans de remplacement dans leur grade.

Le temps de leur ſervice, leur logement & leur traitement.

35. Les Officiers de remplacement ſeront tenus de ſervir habituellement cinq mois par an, du 15 mai au 15 octobre. Le logement leur ſera fourni ſuivant leur grade, & il leur ſera délivré une place de fourrage pendant le temps de leur ſervice, au moyen de laquelle ils ſeront tenus d'avoir un cheval d'eſcadron.

Leur nomination & leur examen par les Inſpecteurs.

36. Sa Majeſté régle au ſurplus par une Ordonnance particuliere, concernant la hiérarchie des grades, & la nomination à tous les emplois, tout ce qui a rapport à la nomination des Officiers de remplacement, à leurs débouchés d'avancement, & aux examens qu'ils devront ſubir de la part de l'Inſpecteur, avant d'être reçus à leurs emplois.

Capitaines de réforme, leur ſort ultérieur.

Sa Majeſté détermine auſſi par la même Ordonnance, le ſort des Capitaines dits *de réforme*, & la maniere dont ils ſeront remplacés, juſqu'à leur extinction : l'expreſſe intention de Sa Majeſté étant de ne plus renouveller ces emplois abuſifs : la même Ordonnance régle tout ce qui a rapport à la nomination des emplois de Sous-lieutenant, Lieute-

nans, Capitaines en pied & Chef d'eſcadron.

Les Lieutenans monteront aux compagnies.

37. Sa Majeſté voulant traiter favorablement les Lieutenans de ſes Troupes à cheval, & ne plus laiſſer à leur avancement un obſtacle qui pouvoit décourager leur émulation, Elle les rend à l'avenir ſuſceptibles de monter aux compagnies vacantes, & Elle régle par la même Ordonnance, la maniere dont ils pourront y être nommés.

Officiers à la ſuite réformés; droits que Sa Majeſté leur conſerve.

38. Par une autre Ordonnance, en date du même jour que la préſente, Sa Majeſté réforme tous les autres Officiers, dits *à la ſuite ou attachés*, de ſes Troupes à cheval, & fixe les droits qu'Elle leur conſerve, de rentrer à ſon ſervice, ou de prétendre à la croix de l'Ordre de Saint-Louis, Sa Majeſté prononçant au ſurplus expreſſément qu'il ne ſera à l'avenir, ſous aucun prétexte, expédié de pareils brevets, & qu'on ne pourra être réputé activement à ſon ſervice, qu'en occupant les emplois effectifs qu'Elle a établis par la nouvelle Ordonnance.

Autorité & fonctions du Major en ſecond.

39. Le Major en ſecond commandera tous les Chefs d'eſcadrons, & ſera ſubordonné au Major, qu'il remplacera ou ſuppléera dans toutes ſes fonctions.

Digitized by Google

Les Chefs d'eſcadron, & en leur abſence, les Officiers commandant leſdits eſcadrons, lui rendront compte directement, & feront parvenir par lui toutes les demandes au Major, celui-ci rendra compte au Lieutenant-colonel, & ce dernier au Colonel.

Marques diſtinctives du Major en ſecond.

40. Le Major en ſecond portera les marques diſtinctives du grade de Major, tranchées dans le milieu de la longueur, par un cordon de ſoie treſſée, couleur de feu, tant aux épaulettes, qu'au cordon de la dragonne.

Ils ſera payé à raiſon de deux cents liv. par mois de ſervice effectif.

Emploi & but de l'établiſſement des Majors en ſecond.

41. L'emploi de Major en ſecond, étant ſpécialement une école d'inſtruction & de commandement pour les Officiers que Sa Majeſté deſtine à être placés à la tête de ſes régimens, & l'habitude & l'eſprit de commandement ne pouvant s'acquérir que par la pratique des détails & de la ſubordination, Sa Majeſté ordonne expreſſément aux Majors, Lieutenans-colonels & Colonels de ſes régimens, de leur faire ſtrictement remplir ſes vues à cet égard, & Elle charge ſes Inſpecteurs & Officiers généraux diviſionnaires, d'y tenir fermement la main.

Digitized by Google

Fonctions des Lieutenans-colonels & Majors.

42. Le Major & le Lieutenant-colonel du régiment, continueront d'y ſurveiller, conjointement & d'après les inſtructions & les ordres que le Colonel jugera à propos de leur donner, tous les détails de ſervice, police, diſcipline & de comptabilité.

Le nom de Colonel ſubſtitué à celui de Meſtre de-camp.

43. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp des régimens reprennent à l'avenir la dénomination de *Colonels*; ce nom étant d'un uſage plus habituel & qui a continué de prévaloir. N'entend point toutefois Sa Majeſté, que ce changement puiſſe porter aucune atteinte aux droits & prérogatives des charges d'Etat-major, en ce qui a rapport à la ſuſdite dénomination.

Autorité & fonctions des Colonels.

44. Les Colonels des régimens continueront d'exercer dans leur régiment le même pouvoir & la même autorité qu'ils ont aujourd'hui; ſe réſervant Sa Majeſté de fixer l'étendue & les limites de leurs fonctions, d'une maniere encore plus préciſe, dans les nouveaux Réglemens, ſoit concernant les rapports des Colonels avec les Inſpecteurs & les Officiers généraux diviſionnaires; l'intention de Sa Ma-

jeſté étant que les grades & emplois conſervent reſpectivement toute la conſidération & toute l'autorité qui leur ſont conſtitutionnellement attachées.

Rapport des grades entr'eux & leurs fonctions.

45. Les Réglemens annoncés ci-deſſus par Sa Majeſté, concernant la police, diſcipline & adminiſtration des régimens, détermineront de même, d'une maniere préciſe, tous les rapports des grades entr'eux, ainſi que toutes les fonctions de ces grades, en ſorte que chaque Officier connoiſſe invariablement ce qu'il doit ordonner, ou faire exécuter à ſes inférieurs, & ce que ſes ſupérieurs doivent exiger de lui à ſon tour.

Réglement annoncé pour la hiérarchie des grades.

46. Sa Majeſté ſentant en outre, combien d'une part la diſcipline & la ſubordination, & de l'autre l'émulation, en même temps que la ſécurité de tout ce qui compoſe l'état Militaire, tiennent à une hiérarchie bien calculée de tous les grades, à des perſpectives aſſurées d'avancement, & enfin à des régles invariablement poſées ſur la nomination & la promotion à tous les emplois, Elle a arrêté, par un Réglement qui ſera publié le même jour que la préſente Ordonnance, tout ce qui

a rapport à ces objets importans, & Elle a déterminé dans ce Réglement, jusqu'à de nouvelles formes plus simples, plus conséquentes & mieux entendues, pour les lettres, brevets, ou commissions qu'Elle fera expédier à l'avenir.

Appointemens & Soldes.

47. En conséquence de la présente composition, Sa Majesté a arrêté que les appointemens & la solde de ses Dragons, seroient payés à l'avenir, à la paix, conformément au tableau ci-après.

Digitized by Google

TABLEAU des Appointemens & de la Solde des Dragons.

ÉTAT-MAJOR.	PAR JOUR liv.	s.	d.	PAR MOIS. liv.	s.	d.	AN. liv.
Au Colonel.	11	2	2 2/3	333	6	8	4000
Au Lieutenant-colonel.	10	8	»	312	»	»	3744
Au Major.	8	13	4	260	»	»	3120
Au Major en ſecond.	2	15	6 2/3	83	6	8	000
Au Quartier-maître-tréſ.	3	6	8	100	»	»	1200
Au Porte-guidon.	2	»	»	60	»	»	720
A l'Adjudant.	1	10	»	450	»	»	540
Au Chirurgien-major.	3	6	8	100	»	»	1200
A l'Aumônier.	1	13	4	50	»	»	600
Au Trompette-brigadier.	»	18	»	27	»	»	324
Aux maîtres Maréchal & Sellier.	»	16	8	25	»	»	300
Aux maîtres Armurier-éperonnier, Tailleur & Bottier.	»	7	2	10	5	»	129
ESCADRON.							
Au Chef d'Eſcadron.	6	18	10 2/3	208	6	8	2500
Au Capitaine.	4	15	5 1/3	141	13	4	1700
Au Lieutenant.	2	12	9 1/3	79	3	4	950
Au Sous-lieutenant.	2	»	»	60	»	»	720
Au Maréchal-des logis en chef	»	18	»	27	»	»	324
Au Maréchal-des-logis ordinaire.	»	15	»	22	10	»	270
Au Brigadier.	»	10	4	15	10	»	186
A l'Appointé.	»	7	8	11	10	»	138
Au Trompette.	»	15	»	22	10	»	270
Au Dragon.	»	7	2	10	15	»	129
A chacun des deux enfans par eſcadron.	»	7	2	10	15	»	129

Augmentations d'appointemens & de ſolde, en temps de guerre.

48. Sa Majeſté accordera à ceux de ſes régimens de Dragons, qu'elle emploiera à la guerre, une augmentation d'appointemens & de ſolde dans tous les grades; mais Elle ſe réſerve de la déterminer au moment de la guerre ſeulement; ſon intention étant que cette augmentation ne ſoit pas uniforme, mais qu'elle ſoit relative & proportionnée à l'eſpece de guerre que fera chaque régiment, à la nature du pays qui en ſera le théatre, & aux autres circonſtances qui pourront avoir lieu.

Les Maſſes ſeront réglées par une Ordonnance particuliere.

49. La Maſſe générale deſtinée à l'entretien de chaque régiment, de même que celle de linge & chauſſure deſtinée aux objets qu'indique ſa dénomination, ſeront fixées & formées, ainſi que Sa Majeſté l'indiquera par un Réglement général qu'Elle rendra d'après les nouvelles vues qui lui ſeront préſentées par le Conſeil de la guerre, qui embraſſera tous les détails d'adminiſtration & de comptabilité, tant des Maſſes qui exiſtent aujourd'hui, que de celles qui pourront être établies.

La retenue pour le pain réduite à dix-huit deniers.

50. Sa Majeſté déclare à l'avance, qu'à

compter du premier juin prochain, époque de la nouvelle administration qu'Elle établira dans ſes Troupes, pour la fourniture du pain, la retenue exercée aujourd'hui à raiſon de vingt-quatre deniers par jour & par homme, pour chaque ration, ne ſera plus que de dix-huit deniers, la ration étant du même poids; ce qui équivaudra une augmentation réelle de ſolde de ſix deniers.

La Troupe payée des 31 des mois.

51. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, dans le nouveau plan qu'Elle formera pour les maſſes, de faire payer par la maſſe générale, la ſolde des 31 des mois, qui ne ſe payant pas aujourd'hui, d'après un ancien uſage, formoit un objet de perte & de ſouffrance pour les Dragons.

Deux places de fourrage attribuées aux Officiers ſupérieurs.

52. Sa Majeſté voulant que les Officiers ſupérieurs de ſes Troupes à cheval, ſoient tous convenablement montés, & qu'ils inſpirent cette émulation à tous les Officiers à leurs ordres, Elle régle qu'il leur ſera attribué deux places de fourrage par jour, pendant tout le temps de leur ſervice; bien entendu qu'ils auront ce nombre de chevaux, & qu'ils les préſenteront aux revues des Commiſſaires des guerres.

Elle accordera, avec la même condition, deux

deux places de fourrage aux Chefs d'escadrons.

Les remontes seront fixées par un Réglement particulier.

53. Sa Majesté fixera par un Réglement particulier, ce qui a rapport aux remontes, tant pour les Officiers, que pour les Dragons.

Idem. *Pour l'armement, l'habillement & l'équipement.*

54. Des Ordonnances particulieres fixeront de même, dans la suite, tout ce qui concerne l'armement & l'équipement.

Pension de 200 livres aux deux plus anciens Chevaliers de Saint-Louis.

55. Sa Majesté ayant trouvé dans la bonne administration des fonds de l'Ordre de Saint-Louis, des moyens d'établir de nouvelles pensions de deux cent livres pour les Chevaliers de cet Ordre qui sont activement à son service, son intention est, qu'à compter de la fête de Saint-Louis de la présente année, une de ces pensions soit attachée à chaque régiment dans les différentes armes, & donnée au plus ancien Officier Chevalier de Saint-Louis de chacun de ces régimens, tant qu'il y servira, sans que les Officiers supérieurs aient le droit d'y prétendre.

Pension de 50 livres aux deux plus anciens bas Officiers vétérans.

56. Sa Majesté voulant en même temps

étendre jusqu'aux bas Officiers de ton armée, cette marque de sa faveur pour les anciens services, Elle affecte, à compter du même jour, une pension de cinquante livres par an, au plus ancien bas Officier vétéran de chaque régiment; laquelle pension sera appellée *pension de vétérance*, & passera ainsi successivement au plus ancien, tant qu'il servira sous les guidons de son régiment.

Ces pensions de vétérance seront payées annuellement sur les fonds de l'Ordre de Saint-Louis, & le jour de ladite fête, ainsi que celle attachée au plus ancien Chevalier de Saint-Louis, établie par l'article ci-dessus.

Réglement annoncé concernant les charges de l'Etat-major.

57. Sa Majesté ayant par une Ordonnance, en date du même jour que la présente, expliqué ses intentions sur ce qui concerne les charges d'Etat-major des Dragons, Elle conserve aux régimens attachés auxdites charges, jusqu'à ce qu'elles soient éteintes, les distinctions & prérogatives qu'Elle leur a accordées, mais seulement dans tous les points auxquels Elle ne déroge pas par la susdite Ordonnance.

Epoque fixée pour l'exécution de cette Ordonnance.

58. L'intention de Sa Majesté est que la présente Ordonnance n'ait lieu qu'à compter

du premier mai prochain, époque à laquelle commencera en même temps la nouvelle organiſation de ſon armée, ainſi que la forme d'adminiſtration qu'Elle veut établir dans tous les Corps qui la compoſent ; Elle fera en conſéquence, d'ici à cette époque, préparer les inſtructions néceſſaires pour les Inſpecteurs qu'Elle chargera de cette opération, & Elle renvoie à ces inſtructions pour les détails & moyens d'exécution qui pourroient être relatifs à ladite opération.

Déroge au ſurplus Sa Majeſté à toutes les Ordonnances précédentes ayant rapport à la formation de ſes Dragons, en tout ce qui ſeroit contraire à la préſente.

MANDE Sa Majeſté au ſieur Duc de Luynes, Colonel général, & au ſieur Marquis de Coigny, Meſtre-de camp-général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers-généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, Colonels de ſes régimens de Dragons, aux Intendans en leſdites provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes

Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

LOUIS-JOSEPH-CHARLES-AMABLE D'ALBERT, DUC DE LUYNES ET DE CHEVREUSE, Pair de France, Colonel général des Dragons, Maréchal-de-camp, &c.

VU l'Ordonnance du Roi, portant Réglement sur la formation & la solde des régimens de Dragons, en date du 17 mars dernier.

MANDONS à M. le Marquis de Coigny, Mestre-de-camp-général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée.

ORDONNONS à tous Colonels & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer exactement, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur, chacun en ce qui les concerne.

FAIT à Paris, le six avril mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE DUC DE LUYNES ET DE CHEVREUSE. *Et plus bas*, Par Monseigneur Colonel général. *Signé*, DE LA MINIERE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur la formation & la ſolde des Régimens de HUSSARDS.

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant jugé néceſſaire, par une ſuite du plan général qu'Elle a formé pour la conſtitution de ſes Troupes à cheval, de faire des changemens dans la formation des régimens de Huſſards ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Six régimens de Huſſards.

Sa Majeſté continue de conſerver ſur pied ſix régimens de Huſſards, leſquels porteront le même nom, & tiendront entr'eux le même rang qu'ils ont aujourd'hui.

Compoſition de quatre eſcadrons pour chaque régiment de Huſſards.

2. Chaque régiment de Huſſards ſera compoſé de quatre eſcadrons, leſquels ſeront conſtitués & formés ainſi qu'il ſuit :

Compoſition d'un eſcadron.

3. Chaque eſcadron ſera compoſé de deux compagnies, qui ſeront toutes deux ſous le commandement & ſous l'autorité d'un Chef d'eſcadron.

Deux différens pieds.

4. Sa Majeſté établit, pour la compoſition de ſes régimens de Huſſards, deux différens pieds; ſavoir : un pied de paix & un pied de guerre.

Le nombre d'Officiers & bas Officiers égal en tout temps.

5. Le nombre des Officiers & bas Officiers de tout grade, ſera le même ſur le pied de paix que ſur le pied de guerre; Sa Majeſté l'ayant réglé de maniere, que dans chaque régiment on puiſſe, dans le cas d'augmentation de guerre, détacher un nombre ſuffiſant d'Officiers & de bas Officiers, pour former un dépôt auxiliaire, qui recevra ces augmentations & qui entretiendra les eſcadrons qui ſeront en campagne.

Pied de paix.

6. Le pied de paix ſera conforme à ce qui eſt réglé ci-après.

ETAT-MAJOR.

1 Colonel.	4
1 Lieutenant-colonel.	
1 Major.	
1 Major en ſecond.	

1 Quartier-maître-tréſorier.
4 Porte-étendards attachés aux Eſcadrons. } 5

2 Adjudans. 2 montés.

1 Chirurgien major.
1 Aumônier. } 2 à pied.

1 Premier Trompette-Brigadier.
1 Maître Maréchal. } 2 montés.

1 Maître Sellier.
1 Maître Armurier-éperonnier.
1 Maître Tailleur.
1 Maître Bottier. } 4 à pied.

COMPOSITION D'UN ESCADRON.

2 Compagnies aux ordres d'un Chef d'eſcadron.

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Porte-étendard attaché à la premiere compagnie.

Dans la ſeconde, il y aura un Lieutenant ſurnuméraire, lequel ſera toujours un Officier parvenu par les grades de Huſſard & de bas Officier.

1 Maréchal-des-logis en chef, lequel fera en même temps les fonctions de Fourrier.
2 Maréchaux-des-logis.
4 Brigadiers.
4 Appointés.
1 Trompette.
67 Huſſards, dont 4 à pied, parmi leſquels, un Maréchal-ferr. } 79, dont 75 montés, & 4 à pied.

Admiſſion d'un enfant de bas Officier par compagnie.

7. Sa Majeſté veut bien admettre de plus par compagnie, un enfant de bas Officier ou Huſſard, lequel recevra la ſolde, aux conditions qui ſeront expliquées dans le cours de la préſente Ordonnance. Il y en aura ainſi huit par régiment.

Officiers de remplacement.

8. Indépendamment des Officiers attachés aux compagnies, Sa Majeſté voulant procurer quelques emplois de débouchés & d'inſtructions à une partie de ſa nobleſſe, il y aura dans chaque régiment un Capitaine & un Sous-lieutenant de remplacement par eſcadron. Sa Majeſté réglera ci-après, le ſervice de ces Officiers.

Force d'un régiment au pied de paix.

Le régiment formé comme ci-deſſus, au pied de paix, ſera compoſé de ſix cent trente-deux bas Officiers, Brigadiers, Appointés, Huſſards & Trompettes montés, dont trente-deux Huſſards à pied, non compris quatre Officiers ſupérieurs, trente-ſix Chefs d'eſcadrons, Capitaines, Lieutenans, Sous-lieutenans, & Porte-étendards, huit Officiers de remplacement, un Quartier-maître-tréſorier, deux Adjudans montés, un Chirurgien-major, un Aumônier à pied, un Trompette-brigadier

monté, cinq Maîtres-ouvriers, dont le maître Maréchal ſeulement monté, huit Enfans de Huſſards à pied, & en total ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, dont ſix cent cinquante-trois montés.

PIED DE GUERRE.

9. Le pied de guerre ſera ainſi qu'il ſuit:

État-major.

Même formation qu'au pied de paix, tant pour tout ce qui le compoſe, que pour ce qui y eſt attaché.

Compagnies.

Même nombre d'Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Trompettes, qu'au pied de paix.

Augmentation de vingt-cinq hommes par compagnie.

Chaque compagnie ſera augmentée de vingt-cinq Huſſards montés, ce qui fera cinquante pour l'eſcadron, & portera l'eſcadron à deux cent montés, & dix à pied, dont deux enfans.

Compoſition d'un dépôt auxiliaire.

Cette augmentation formant deux cent hommes montés par régiment, compoſera un dépôt auxiliaire, auquel Sa Majeſté attachera deux ou trois Officiers, & tel nombre de bas Officiers qu'Elle jugera né-

ceſſaire, ſuivant ce que les circonſtances & le genre de guerre auquel le régiment ſera deſtiné, feront déterminer alors.

Suite de la compoſition du dépôt auxiliaire.

10. Au moyen de l'augmentation de guerre, les eſcadrons ſe completteront, s'il eſt néceſſaire, ſur le fond de ladite augmentation, en choiſiſſant parmi ce qui la compoſera, les hommes & les chevaux le plus en état de ſervir, & en laiſſant en échange au dépôt auxiliaire, les hommes ou les chevaux le moins en état de ſoutenir les fatigues de la guerre, en ſorte qu'ils entrent toujours en campagne ſur le pied effectif de cent cinquante hommes montés, leſquels ſeront augmentés, à meſure que le dépôt pourra les fournir, de vingt hommes montés, pour que les eſcadrons ſoient ainſi portés à cent ſoixante-dix; le dépôt auxiliaire ſervira enſuite à les maintenir à ce pied par des incorporations ſucceſſives, & étant pour cet effet rapproché des frontieres ſur leſquelles, ou en avant deſquelles le régiment ſervira.

Bas Officiers en dedans ou en dehors du régiment.

11. Sa Majeſté déterminera d'après les circonſtances, ſi les bas Officiers qui ſeront attachés au dépôt auxiliaire, devront être comptés en-dedans ou en-dehors du régiment,

& s'ils devront en conſéquence être remplacés ou ſeulement réputés détachés.

Force d'un régiment au pied de guerre.

12. D'après le pied d'augmentation de guerre indiqué ci-deſſus, auquel Sa Majeſté portera, ſuivant qu'Elle jugera néceſſaire, tous les régimens de Huſſards en une ſeule levée, ou en pluſieurs levées graduelles : un régiment de Huſſards, mis au pied de guerre, ſera compoſé de huit cent quatre-vingt dix-neuf individus, dont huit cent cinquante-trois montés.

Moyen d'augmentation pour ſe porter au pied de guerre.

13. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître en cas de guerre, les meſures qu'Elle prendra afin de pourvoir à la ſuſdite augmentation.

Eſcadrons partagés en deux compagnies.

14. Chaque eſcadron ſera, ſoit au pied de paix, ſoit au pied de guerre, partagé en deux diviſions, formée chacune d'une compagnie.

Déſignation des eſcadrons, & leur place dans l'ordre de bataille.

Les eſcadrons, dans chaque régiment, ſeront déſignés par premier, ſecond, troiſieme & quatrieme, & appellés du nom de leurs Chefs ; mais quelque ſoit le rang des Chefs d'eſcadron qui les commanderont, ils conſer-

veront enſuite toujours la même place dans l'ordre de bataille : il en ſera de même de chaque compagnie dans l'eſcadron.

Couleur & place des étendards.

L'étendard de chaque eſcadron ſera d'une couleur diſtinctive, & cette couleur reſtera affectée audit eſcadron. Ces couleurs ſeront fixées par l'Ordonnance qui ſera rendue concernant l'habillement & l'équipement.

Formation des compagnies en tout temps.

15. Chaque compagnie ſera, ſoit au pied de paix, ſoit au pied de guerre, partagée en deux ſubdiviſions & quatre eſcouades.

Ces ſubdiviſions & eſcouades ſeront formées, & les Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Huſſards, ſeront répartis dans cette formation, ainſi que dans le tableau ci-après.

L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades, invariable.

16. L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades ainſi établi, reſtera toujours le même ; c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la premiere, ſera toujours la premiere ; l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Brigadiers qui la commanderont.

Que de même les ſubdiviſions une fois éta-

blies & formées, la premiere de la premiere & troiſieme eſcouade, & la ſeconde de la ſeconde & quatrieme eſcouades, conſerveront toujours le même rang entr'elles, quel que ſoit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont.

Qu'ainſi les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changemens que par les Recrues qui entreront dans leſdites compagnies, ou par le remplacement de leurs bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des chambrées & ordinaires.

17. Les chambrées & ordinaires ſeront, autant qu'il ſe pourra, établis conformément à l'ordre des eſcouades & ſubdiviſions ci deſſus indiqué, de maniere que les Huſſards des mêmes eſcouades & ſubdiviſions, logeant & vivant enſemble, ou le plus près qu'il ſe pourra, ſoient conſtamment ſoumis à la vigilance & à la police des mêmes bas Officiers & Officiers.

Mais ces ſubdiviſions, relatives à la police intérieure, ſeront ſubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que preſcrit ou preſcrira l'Ordonnance de l'Exercice & des Manœuvres, relativement à la diſpoſition des Huſſards, quand la compagnie ſera ſous les armes, & à la formation qu'elle devra y recevoir.

TABLEAU DE LA FORM

LE CHE

	PREMIERE DIVISION formée DE LA PREMIERE COMPAGNIE. Un Capitaine			
	FORMATION DE			
	Premiere SUBDIVISION. Un Lieutenant.		Seconde SUBDIVISION. Un Sous-lieutenan	
	Un Porte-Étendard.			
	Le premier Maréchal des-logis.		Le second Maréchal-des-logis	
	FORMATION DE			
	1.re Escouade.	3.me Escouade.	2.me Escouade.	4.me E couade.
	1.er Brigadier & premier Appointé.	3.me Brigadier & troiſieme Appointé.	2.me Brigadier & deuxieme Appointé.	4.me Brigadie & quatrieme Appointé.
PIED DE PAIX. . .	19	19	19	18

NOTA. Les Huſſards ſeront diſtribués dans les Eſcouades, de maniere qu'elles ſoient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

ION D'UN ESCADRON.

D'ESCADRON.

SECONDE DIVISION
formée
DE LA SECONDE COMPAGNIE.
Un Capitaine.

UBDIVISIONS.

Premiere SUBDIVISION.	Seconde SUBDIVISION.
Un Lieutenant.	Un Sous-lieutenant.

Un Lieutenant ſurnuméraire.

Le premier Maréchal-des-logis.	Le ſecond Maréchal-des-logis.

SCOUADES.

1.re Eſcouade.	3.me Eſcouade.	2.me eſcouade.	4.me Eſcouade.
1.er Brigadier & premier Appointé.	3.me Brigadier & troiſieme Appointé.	2.me Brigadier & deuxieme Appointé.	4.me Brigadier & quatrieme Appointé.
19	19	19	18

FORCE		
des Eſcouades, compris le Brigadier & l'Appointé.	de l'Eſcadron, compris les bas officiers & Trompettes.	de l'Eſcadron, compris les neuf Officiers.
150	158	167

Les Trompettes ne ſont point compris dans les Eſcouades, ainſi que les enfans; ces derniers ne le ſont point dans l'Eſcadron.

Les eſcouades, par qui commandées.

18. Chaque eſcouade ſera, conformément au tableau ci-deſſus, commandée par un Brigadier, & au défaut du Brigadier, par l'Appointé qui y ſera attaché.

Si toutefois le Commandant de la compagnie juge l'Appointé incapable de remplacer le Brigadier dans le commandement de l'eſcouade, il le donnera à un Appointé d'une autre eſcouade qu'il y fera paſſer.

Les ſubdiviſions, par qui commandées.

19. Chaque Maréchal-des-logis commandera, ſous l'autorité du Lieutenant ou Sous-lieutenant qui eſt attaché à la ſubdiviſion, les deux eſcouades qui la compoſent.

Suite.

20. Chaque Lieutenant ou Sous-lieutenant ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de ladite ſubdiviſion à laquelle il eſt attaché; mais le Sous-lieutenant n'en ſera pas moins aux ordres du Lieutenant qui commandera les deux ſubdiviſions, ſous l'autorité du Capitaine.

Les compagnies, par qui commandées.

21. Chaque Capitaine dans l'eſcadron ſera chargé du commandement & des détails de ſa compagnie, mais ſous l'autorité du Chef d'eſcadron; les deux compagnies qui compoſent l'eſcadron devant être conſidérées, en

Digitized by Google

toute circonſtance, comme deux diviſions dudit eſcadron, & le plus ancien des Capitaines devant, en conſéquence de ce principe, remplacer le Chef d'eſcadron au commandement des deux compagnies, enſorte que l'eſcadron ſoit toujours aux ordres immédiats d'un ſeul Chef.

Les eſcadrons, par qui commandés.

22. Les Chefs d'eſcadron auront le commandement de leur eſcadron, & la ſurveillance de tous les détails d'inſtruction, de diſcipline, de police & de comptabilité, ſous l'autorité des Officiers ſupérieurs du régiment, enſorte que rien ne ſe faſſe dans leur eſcadron, que ſous la direction & par les ordres qu'ils y donneront ou qu'ils y communiqueront.

Enchaînement de ſubordination d'un grade à l'autre.

23. Ainſi l'enchaînement de ſubordination d'un grade à l'autre ſera tel, que le Brigadier ſoit reſponſable de ſon eſcouade au Maréchal-des-logis de la ſubdiviſion duquel elle fait partie; le Maréchal-des-logis des deux eſcouades qui forment la ſubdiviſion, au Sous-lieutenant ou Lieutenant qui la commande; le Sous-lieutenant au Lieutenant; le Lieutenant au Capitaine, & le Capitaine au Chef d'eſcadron, lequel répondra enſuite de l'état

& de tous les détails de l'escadron au Major en second.

La hiérarchie des grades supérieurs sera fixée ci après, en traitant de ces grades.

Détermination du grade de bas Officier.

24. On ne comprendra à l'avenir dans la dénomination de bas Officier, que le Maréchal-des-logis en chef & les Maréchaux-des-logis; les Brigadiers seront désignés seulement par le nom de leur grade.

Autorité & fonctions du Maréchal des-logis en chef.

Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, commandera tous les bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Hussards, subordonnément aux Officiers.

Il sera, indépendamment de tous les détails du service & de discipline, dont il répondra aux Officiers de sa compagnie, chargé de dresser ou faire dresser tous les états, de tenir les livres & registres, & il sera responsable de tous les détails de logement, de distribution & de comptabilité, au Quartier-maître.

Le premier Trompette commandera tous les autres.

25. Les Trompettes du régiment, quoique restant attachés à leur compagnie, seront aux ordres du premier Trompette, relative-

ment à tout ce qui concernera leur école d'inſtruction & leur ſervice.

Rang des maîtres Ouvriers.

26. Le maître Maréchal, le maître Tailleur & le maître Sellier, auront le rang de Maréchaux-des-logis; les autres maîtres Ouvriers, auront celui de Brigadier.

Enfans admis à la ſolde, à quelles conditions.

27. En admettant huit enfans de bas Officiers ou Huſſards, à la paye comme ſurnuméraires, l'intention de Sa Majeſté eſt :

1°. Qu'ils n'y ſoient admis qu'à l'âge de ſix à huit ans, & lorſqu'ils n'auront aucune infirmité ou défaut de conformation qui les empêche de ſervir.

2°. Que la préférence leur ſoit donnée dans l'ordre ſuivant :

D'abord aux enfans des bas Officiers, Brigadiers & Huſſards ſervant dans le même régiment.

Enſuite aux enfans de ceux qui y ſont morts ou qui y ont gagné la vétérance, & enfin à des enfans de Vétérans ou Invalides ayant ſervi dans d'autres régimens, ſoit que le Colonel les y admette, ſoit que Sa Majeſté les y envoie de l'Hôtel ou de ſes compagnies détachées d'Invalides.

3°. Que ces enfans ſoient tenus, à l'âge de ſeize ans, de contracter un engagement

de huit ans, en recevant le prix de l'Ordonnance, ou à payer à la Maſſe générale la ſomme de cent livres, pour tenir lieu des ſervices qu'ils auroient dû rendre en dédommagement de ce qu'ils auront coûté.

4°. Que ces enfans ſoient élevés chez les maîtres Ouvriers du régiment, pour y apprendre les métiers utiles à la troupe.

5°. Qu'en cas de guerre, ceux de ces enfans qui ne ſeront pas en état de ſuivre le régiment, ſoient laiſſés au dépôt auxiliaire, ſans faire nombre dans la formation dudit dépôt.

Les Inſpecteurs des régimens veilleront à l'exécution de tous les articles ci-deſſus, qui ont pour objet de concilier à la fois l'ordre & l'avantage du ſervice, avec les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté.

Rang du Quartier-maître-tréſorier.

28. Le Quartier-maître-tréſorier aura le rang de Sous-lieutenant, quand il n'aura ſervi précédemment que comme bas Officier, ou qu'il n'aura pas ſervi; mais s'il eſt tiré des Porte étendards ou Sous-lieutenans, l'emploi de Quartier-maître lui donnera le rang de Lieutenant.

Rang des Porte-étendards.

29. Les Porte-étendards auront celui de Sous-lieutenant, & ſeront choiſis parmi les bas Officiers.

Choix d'un Lieutenant ſurnuméraire par eſcadron.

30. Le Lieutenant ſurnuméraire attaché à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron, pourra être choiſi parmi les Porte-étendards, ſans que ceux-ci aient un droit poſitif de parvenir à cet emploi, leur avancement devant dépendre uniquement de leur conduite.

Rang & prérogatives des Adjudans.

31. Les Adjudans auront le rang de premiers Maréchaux-des-logis en chef, & ils commanderont, à ce titre, tous les Maréchaux-des-logis, tant en chef qu'ordinaires.

Le bien du ſervice exigeant d'ailleurs que les Adjudans qui, par leur conduite & leur intelligence, ſeront propres à cet emploi, ne ſoient pas ſouvent renouvellés; & Sa Majeſté trouvant juſte en même-temps qu'ils ne perdent pas, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenſes qu'ils auroient pu mériter en étant faits Officiers, Elle entend que, lorſque des Maréchaux-des-logis en chef, moins anciens qu'eux, ſeront faits Porte-étendards, ils ſoient réputés avoir dû être faits Officiers de la même date qu'eux, & qu'en conſéquence, lorſqu'ils le ſeront effectivement eux-mêmes, ils reprennent le rang ſur eux.

Dans le cas, toutefois, où un Maréchal-des-logis moins ancien que l'Adjudant, ſera

fait Porte-étendard pour une action distinguée à la guerre, l'Adjudant ne reprendra pas le rang sur lui.

Place des Officiers de remplacement, & leur service intérieur.

32. Les Officiers de remplacement seront attachés, suivant leur rang d'ancienneté, un Capitaine & un Sous-lieutenant à chaque escadron; mais Sa Majesté voulant de plus, que ces emplois soient une école effective pour les Officiers qui les rempliront, Elle entend que les Capitaines de remplacement suppléent, quand toutefois le Commandant du régiment les en jugera capables, au commandement & à la direction de tous les détails d'une compagnie, les Capitaines qui seroient absens, ou qui viendroient à manquer. Il en sera de même des Sous-lieutenans de remplacement dans leur grade.

Le temps de leur service, leur logement & leur traitement.

33. Les Officiers de remplacement seront tenus de servir habituellement cinq mois par an, du 15 mai au 15 octobre. Le logement leur sera fourni suivant leur grade, & il leur sera délivré une place de fourrage pendant le temps de leur service, au moyen de laquelle ils seront tenus d'avoir un cheval d'escadron.

Leur nomination & leur examen par les Inſpecteurs.

34. Sa Majeſté régle au ſurplus par une Ordonnance particuliere, concernant la hiérarchie des grades, & la nomination à tous les emplois, tout ce qui a rapport à la nomination des Officiers de remplacement, à leurs débouchés d'avancement, & aux examens qu'ils devront ſubir de la part de l'Inſpecteur, avant d'être reçus à leurs emplois.

Les Lieutenans monteront aux compagnies.

35. Sa Majeſté voulant traiter favorablement les Lieutenans de ſes Troupes à cheval, & ne plus laiſſer à leur avancement un obſtacle qui pouvoit décourager leur émulation, Elle les rend à l'avenir ſuſceptibles de monter aux compagnies vacantes, & Elle régle par la même Ordonnance, la maniere dont ils pourront y être nommés.

Officiers à la ſuite réformés; droits que Sa Majeſté leur conſerve.

36. Par une autre Ordonnance, en date du même jour que la préſente, Sa Majeſté réforme tous les autres Officiers, dits *à la ſuite ou attachés*, de ſes Troupes à cheval, & fixe les droits qu'Elle leur conſerve, de rentrer à ſon ſervice, ou de prétendre à la croix de l'Ordre de Saint-Louis, Sa Majeſté prononçant au ſurplus expreſſément qu'il ne ſera à

l'avenir, ſous aucun prétexte, expédié de pareils brevets, & qu'on ne pourra être réputé activement à ſon ſervice, qu'en occupant les emplois effectifs qu'Elle a établis par la nouvelle Ordonnance.

Autorité & fonctions du Major en ſecond.

37. Le Major en ſecond commandera tous les Chefs d'eſcadrons, & ſera ſubordonné au Major, qu'il remplacera ou ſuppléera dans toutes ſes fonctions.

Les Chefs d'eſcadron, & en leur abſence, les Officiers commandant leſdits eſcadrons, lui rendront compte directement, & feront parvenir par lui toutes les demandes au Major, celui-ci rendra compte au Lieutenant-colonel, & ce dernier au Colonel.

Marques diſtinctives du Major en ſecond.

38. Le Major en ſecond portera les marques diſtinctives de ſon grade, ainſi qu'elles ſont réglées en commun pour tous les Officiers ſupérieurs des Huſſards.

Il ſera payé à raiſon de deux cent liv. par mois de ſervice effectif.

Emploi & but de l'établiſſement des Majors en ſecond.

39. L'emploi de Major en ſecond, étant ſpécialement une école d'inſtruction & de commandement pour les Officiers que Sa Majeſté deſtine à être placés à la tête de ſes

régimens, & l'habitude & l'eſprit de commandement ne pouvant s'acquérir que par la pratique des détails & de la ſubordination, Sa Majeſté ordonne expreſſément aux Majors, Lieutenans-colonels & Colonels de ſes régimens, de leur faire ſtrictement remplir ſes vues à cet égard, & Elle charge ſes Inſpecteurs & Officiers généraux diviſionnaires, d'y tenir fermement la main.

Fonctions des Lieutenans-colonels & Majors.

40. Le Major & le Lieutenant-colonel du régiment, continueront d'y ſurveiller, conjointement & d'après les inſtructions & les ordres que le Colonel jugera à propos de leur donner, tous les détails de ſervice, police, diſcipline & comptabilité.

Le nom de Colonel ſubſtitué à celui de Meſtre-de-camp.

41. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp des régimens reprennent à l'avenir la dénomination de *Colonels*; ce nom étant d'un uſage plus habituel & qui a continué de prévaloir. N'entend point toutefois Sa Majeſté, que ce changement puiſſe porter aucune atteinte aux droits & prérogatives des charges d'Etat-major, en ce qui a rapport à la ſuſdite dénomination.

Autorité & fonctions des Colonels.

Les Colonels des régimens continueront d'exercer dans leur régiment le même pouvoir & la même autorité qu'ils ont aujourd'hui ; se réservant Sa Majesté de fixer l'étendue & les limites de leurs fonctions, d'une maniere encore plus précise, dans les nouveaux Réglemens qu'Elle rendra, soit concernant la police, la discipline & l'administration des régimens, soit concernant les rapports des Colonels avec les Inspecteurs & les Officiers généraux divisionnaires ; l'intention de Sa Majesté étant que les grades & emplois conservent respectivement toute la considération & toute l'autorité qui leur sont constitutionnellement attachées.

Rapport des grades entr'eux & leurs fonctions.

42. Les Réglemens annoncés ci-dessus par Sa Majesté, concernant la police, discipline & administration des régimens, détermineront de même, d'une maniere précise, tous les rapports des grades entr'eux, ainsi que toutes les fonctions de ces grades, en sorte que chaque Officier connoisse invariablement ce qu'il doit ordonner, ou faire exécuter à ses inférieurs, & ce que ses supérieurs doivent exiger de lui à son tour.

Digitized by Google

Réglement annoncé pour la hiérarchie des grades.

43. Sa Majeſté ſentant en outre, combien d'une part la diſcipline & la ſubordination, & de l'autre l'émulation, en même temps que la ſécurité de tout ce qui compoſe l'état Militaire, tiennent à une hiérarchie bien calculée de tous les grades, à des perſpectives aſſurées d'avancement, & enfin à des régles invariablement poſées ſur la nomination & la promotion à tous les emplois, Elle a arrêté, par un Réglement qui ſera publié le même jour que la préſente Ordonnance, tout ce qui a rapport à ces objets importans, & Elle a déterminé dans ce Réglement, juſqu'à de nouvelles formes plus ſimples, plus conſéquentes & mieux entendues, pour les lettres, brevets, ou commiſſions qu'Elle fera expédier à l'avenir.

Appointemens & ſoldes.

44. En conſéquence de la préſente compoſition, Sa Majeſté a arrêté que les appointemens & la ſolde de ſes régimens de Huſſards, ſeroient payés à l'avenir, à la paix, conformément au tableau ci-après.

Digitized by Google

TABLEAU des Appointemens & de la Solde des Huſſards.

ÉTAT-MAJOR.	PAR JOUR liv.	s.	d.	PAR MOIS. liv.	s.	d.	AN. liv.
Au Colonel.	11	2	2 2/3	333	6	8	4000
Au Lieutenant-colonel.	10	11		316	13	4	3800
Au Major.	8	17	9 1/3	266	13	4	3200
Au Major en ſecond.	2	15	6 2/3	83	6	8	000
Au Quartier-maître	3	6	8	100	»	»	1200
Au Porte-étendard.	2	»	»	60	»	»	720
Au Chirurgien-major.	3	6	8	100	»	»	1200
A l'Aumônier.	1	13	4	50	»	»	600
A l'Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Au premier Trompette	»	18	»	27	»	»	324
Aux maîtres Maréchal & Sellier.	»	16	8	25	»	»	300
Aux maîtres Armurier-éperonnier, Tailleur & Bottier.	»	7	4	11	»	»	132
ESCADRON.							
Au Chef d'Eſcadron.	6	18	10 2/3	208	6	8	2500
Au Capitaine.	4	15	5 1/3	141	13	4	1700
Au Lieutenant.	2	12	9 1/3	79	13	4	950
Au Sous-lieutenant.	2	»	»	60	»	»	720
Au Maréchal-des logis en chef.	»	18	»	27	»	»	324
Au Maréchal-des-logis ordinaire.	»	16	»	24	»	»	288
Au Brigadier.	»	10	»	15	»	»	180
A l'Appointé.	»	7	10	11	15	»	141
Au Huſſard.	»	7	4	11	»	»	132
Au Trompette.	»	15	»	22	0	»	270
A chacun des deux enfans par eſcadron.	»	7	4	11	»	»	132

Digitized by Google

Augmentations d'appointemens & de ſolde, en temps de guerre.

45. Sa Majeſté accordera à ceux de ſes régimens de Huſſards, qu'elle emploiera à la guerre, une augmentation d'appointemens & de ſolde dans tous les grades; mais Elle ſe réſerve de la déterminer au moment de la guerre ſeulement; ſon intention étant que cette augmentation ne ſoit pas uniforme, mais qu'elle ſoit relative & proportionnée à l'eſpece de guerre que fera chaque régiment, à la nature du pays qui en ſera le théatre, & aux autres circonſtances qui pourront avoir lieu.

Les Maſſes ſeront réglées par une Ordonnance particuliere.

46. La Maſſe générale deſtinée à l'entretien de chaque régiment, de même que celle de linge & chauſſure deſtinée aux objets qu'indique ſa dénomination, ſeront fixées & formées, ainſi que Sa Maieſté l'indiquera par un Réglement général qu'Elle rendra d'après les nouvelles vues qui lui ſeront préſentées par le Conſeil de la guerre, qui embraſſera tous les détails d'adminiſtration & de comptabilité, tant des Maſſes qui exiſtent aujourd'hui, que de celles qui pourront être établies.

La retenue pour le pain réduite à dix-huit deniers.

47. Sa Majeſté déclare à l'avance, qu'à

compter du premier juin prochain, époque de la nouvelle administration qu'Elle établira dans ſes Troupes, pour la fourniture du pain, la retenue exercée aujourd'hui à raiſon de vingt-quatre deniers par jour & par homme, pour chaque ration, ne ſera plus que de dix-huit deniers, la ration étant du même poids, ce qui équivaudra une augmentation réelle de ſolde de ſix deniers.

La Troupe payée des 31 des mois.

48. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, dans le nouveau plan qu'Elle formera pour les maſſes, de faire payer par la maſſe générale, la ſolde des 31 des mois, qui ne ſe payant pas aujourd'hui, d'après un ancien uſage, formoit un objet de perte & de ſouffrance pour les Huſſards.

Deux places de fourrage attribuées aux Officiers ſupérieurs.

49. Sa Majeſté voulant que les Officiers ſupérieurs de ſes Troupes à cheval, ſoient tous convenablement montés, & qu'ils inſpirent cette émulation à tous les Officiers à leurs ordres, Elle réglé qu'il leur ſera attribué deux places de fourrage par jour, pendant tout le temps de leur ſervice; bien entendu qu'ils auront ce nombre de chevaux, & qu'ils les préſenteront aux revues des Commiſſaires des guerres.

Elle accordera, avec la même condition,

deux places de fourrage aux Chefs d'eſcadrons.

Les remontes ſeront fixées dans un Réglement particulier.

50. Sa Majeſté fixera par un Réglement particulier, ce qui a rapport aux remontes, tant pour les Officiers que pour les Huſſards.

Idem. *Pour le recrutement, l'armement, l'habillement & l'équipement.*

51. Des Ordonnances particulieres fixeront de même, dans la ſuite, tout ce qui concerne le recrutement, l'armement, l'habillement & l'équipement.

Penſion de 200 livres au plus ancien Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis.

52. Sa Majeſté ayant trouvé dans la bonne adminiſtration des fonds de l'Ordre de Saint-Louis, des moyens d'établir de nouvelles penſions de deux cents livres pour les Chevaliers de cet Ordre, qui ſont activement à ſon ſervice, ſon intention eſt, qu'à compter de la fête de ſaint Louis, de la préſente année, une de ces penſions ſoit attachée à chaque régiment dans les différentes armes, & donnée au plus ancien Officier Chevalier de Saint-Louis de chacun de ces régimens, tant qu'il y ſervira, ſans que les Officiers ſupérieurs aient le droit d'y prétendre.

Veut toutefois Sa Majeſté, que cette grace ſoit accordée au plus ancien Chevalier de l'inſtitution du mérite militaire, ſi un Chevalier de cette inſtitution ſe trouve être plus ancien que ceux de l'Ordre de Saint-Louis ; en ſorte qu'il n'y ait dans chaque régiment qu'une penſion pour l'un ou pour l'autre Ordre.

Penſion de 50 livres au plus ancien bas Officier vétéran.

53. Sa Majeſté voulant en même temps étendre juſqu'aux bas Officiers de ſon armée, cette marque de ſa faveur pour les anciens ſervices, Elle affecte, à compter du même jour, une penſion de cinquante livres par an au plus ancien bas Officier vétéran de chaque régiment ; laquelle penſion ſera appellée *penſion de vétérance*, & paſſera ainſi ſucceſſivement au plus ancien, tant qu'il ſervira ſous les étendards de ſon régiment.

Cette penſion de vétérance ſera payée annuellement ſur les fonds de l'Ordre de Saint-Louis, & le jour de ladite fête, ainſi que celle attachée au plus ancien Chevalier de Saint-Louis, établie par l'article ci deſſus.

Réglement annoncé concernant les charges d'Etat-major.

54. Sa Majeſté ayant, par une Ordonnance en date du même jour que la préſente, concernant les charges d'Etat-major, expli-

pliqué

qué ſes intentions ſur ce qui a rapport à celle de Colonel général de Huſſards, Elle conſerve au régiment qui eſt attaché à ladite charge, juſqu'à ce qu'elle ſoit éteinte, les diſtinctions & les prérogatives qu'Elle lui a accordées, mais ſeulement dans tous les points auxquels Elle ne déroge pas par la ſuſdite Ordonnance.

55. Sa Majeſté s'expliquera par un Réglement ſéparé qui concernera tous les régimens étrangers, ſur les privileges qu'Elle conſerve & confirme à ſes régimens de Huſſards.

Epoque fixée pour l'exécution de cette Ordonnance.

56. L'intention de Sa Majeſté eſt que la préſente Ordonnance n'ait lieu qu'à compter du premier mai prochain, époque à laquelle commencera en même-temps la nouvelle organiſation de ſon armée, ainſi que la forme d'adminiſtration qu'Elle veut établir dans tous les Corps qui la compoſent; Elle fera en conſéquence, d'ici à cette époque, préparer les inſtructions néceſſaires pour les Inſpecteurs qu'Elle chargera de cette opération, & Elle renvoie à ces inſtructions, pour les détails & moyens d'exécution qui pourroient être relatifs à ladite opération.

Déroge au ſurplus, Sa Majeſté, à toutes les Ordonnances précédentes ayant rapport à

la formation de ſes régimens de Huſſards, en tout ce qui ſeroit contraire à la préſente.

MANDE Sa Majeſté à Monſ. le Duc d'Orléans, Colonel général des Huſſards, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs-généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Colonels de ſes régimens de Troupes à cheval, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

LOUIS - PHILIPPE - JOSEPH D'ORLEANS, DUC D'ORLEANS, premier Prince du Sang, Lieutenant général des Armées du Roi & des Armées navales de Sa Majeſté, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général de la

province du Dauphiné, Colonel général des Huſſards.

Vu l'Ordonnance du Roi, portant Réglement ſur la formation & la ſolde des régimens de Huſſards, du 17 mars 1788; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution :

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général des Huſſards : MANDONS & ordonnons aux Colonels propriétaires, Colonels-commandans, Lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des régimens de Huſſards, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général des Huſſards.

DONNÉ au château de Rainſy, le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* L. P. J. D'ORLÉANS. *Et plus bas :* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* SHÉE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Reglement ſur la formation & la ſolde des Régimens de CHASSEURS A CHEVAL.

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant, de l'avis du Conſeil de la guerre, reconnu la néceſſité d'entretenir conſtamment ſur pied un plus grand nombre de Cavalerie légere, pour la former & l'inſtruire pendant la paix au ſervice extérieur & avancé de ſes armées, & ayant à cet effet, par ſon Ordonnance en date du même jour que la préſente, déterminé que ſix de ſes régimens de Dragons ſeroient convertis en régimens de Chaſſeurs à cheval, Elle veut que les ſix anciens régimens de ce nom, ainſi que les ſix nouveaux, aient une conſtitution uniforme & analogue à leur genre de ſervice.

En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Six régimens d'augmentation.

Le nombre des régimens de Chaſſeurs à cheval ſera augmenté de ſix, pour les porter à douze.

Digitized by Google

Cette augmentation priſe dans les Dragons.

2. Pour porter au nombre de douze les régimens de Chaſſeurs à cheval, Sa Majeſté régle par la préſente Ordonnance, que ſix régimens de Dragons quitteront ce nom, pour porter celui de Chaſſeurs à cheval, & être tous aſſimilés à l'avenir.

Six régimens de Dragons aſſimilés à ceux de Chaſſeurs.

3. Les ſix régimens que Sa Majeſté ſépare du corps des Dragons, pour les convertir en Chaſſeurs à cheval, ſont :

Le régiment de Boufflers.
Montmorency.
Deux-Ponts.
Durfort.
Ségur.
Et celui de Languedoc.

Noms des ſix nouveaux régimens de Chaſſeurs.

Et Elle veut qu'à l'avenir ces ſix régimens portent les noms ſuivans :

Le régiment de Boufflers, le nom de *Chaſſeurs d'Alſace.*
Celui de Montmorency, le nom de *Chaſſeurs des Evêchés.*
Celui de Deux-Ponts, le nom de *Chaſſeurs de Flandre.*
Celui de Durfort, le nom de *Chaſſeurs de Franche-Comté.*
Celui de Ségur, le nom de *Chaſſeurs du Hainaut.*
Et celui de Languedoc, le nom de *Chaſſeurs du Languedoc.*

Digitized by Google

Noms nouveaux des ſix anciens régimens de Chaſſeurs.

4. Sa Majeſté régle auſſi par la préſente Ordonnance, que les ſix régimens de Chaſſeurs à cheval actuellement ſur pied, changeront de noms, & qu'à l'avenir ils porteront les noms ci-après, ſavoir :

Le régiment des Alpes portera le nom de *Chaſſeurs de Picardie.*

Celui des Pyrénées portera le nom de *Chaſſeurs de Guyenne.*

Celui des Vôges portera le nom de *Chaſſeurs de Lorraine.*

Celui des Cevennes portera le nom de *Chaſſeurs de Bretagne.*

Celui de Gévaudan portera le nom de *Chaſſeurs de Normandie.*

Et celui des Ardennes portera le nom de *Chaſſeurs de Champagne.*

Rang & noms des douze régimens de Chaſſeurs.

5. Au moyen de ce que Sa Majeſté a réglé par les deux articles précédens, le rang & les noms des douze régimens de Chaſſeurs à cheval, ſeront :

Le premier,	*Alſace.*
Le deuxieme,	*Evêchés.*
Le troiſieme,	*Flandre.*
Le quatrieme,	*Franche-Comté.*
Le cinquieme,	*Hainaut.*
Le ſixieme,	*Languedoc.*
Le ſeptieme,	*Picardie.*
Le huitieme,	*Guyenne.*

Digitized by Google

Le neuvieme,	*Lorraine.*
Le dixieme,	*Bretagne.*
Le onzieme,	*Normandie.*
Le douzieme,	*Champagne.*

Nombre des eſcadrons par régiment.

6. Sa Majeſté ayant cru devoir s'attacher avant tout, à rendre la conſtitution de chaque eſcadron, conſidéré en lui-même, la meilleure poſſible, en la combinant ſur celle des eſcadrons des Puiſſances étrangeres, & ayant adopté pour principe fondamental, que les eſcadrons euſſent aſſez de conſiſtance & de force, pour pouvoir, même à leur pied de paix, entrer en campagne, ſans recevoir d'incorporation ni de recrues, ni de remontes, en ſorte que les augmentations de guerre ne compoſent plus alors que des dépôts auxiliaires, qui ſe formeront avec ſoin & avec économie, & qui alimenteront ſucceſſivement les eſcadrons qui ſeront en campagne : conſidérant en outre Sa Majeſté le genre de guerre auquel ſont deſtinés les régimens de Chaſſeurs, Elle a arrêté qu'ils ſeroient compoſés, dès ce moment-ci, de quatre eſcadrons ſur le nouveau pied; ces douze régimens, ainſi que les ſix de Huſſards, étant ceux qui, par la nature de leur ſervice, auront néceſſairement la premiere & la plus grande part aux événemens de guerre, & à la conſommation qu'ils produiſent.

7. En conſéquence des vues de Sa Majeſté,

énoncées dans l'article précédent, chaque régiment de Chaſſeurs à cheval ſera compoſé de quatre eſcadrons, leſquels ſeront conſtitués & formés ainſi qu'il ſuit :

Compoſition d'un eſcadron.

8. Chaque eſcadron ſera compoſé de deux compagnies, qui ſeront toutes deux ſous le commandement & ſous l'autorité d'un Chef d'eſcadron.

Deux différens pieds.

9. Sa Majeſté établit, pour la compoſition de ſes régimens de Chaſſeurs à cheval, deux différens pieds; ſavoir : un pied de paix & un pied de guerre.

Le nombre d'Officiers & bas Officiers égal en tout temps.

10. Le nombre des Officiers & bas Officiers de tout grade, ſera le même ſur le pied de paix que ſur le pied de guerre; Sa Majeſté l'ayant réglé de maniere, que dans chaque régiment on puiſſe, dans le cas d'augmentation de guerre, détacher un nombre ſuffiſant d'Officiers & de bas Officiers, pour former un dépôt auxiliaire, qui recevra ces augmentations & qui entretiendra les eſcadrons qui ſeront en campagne.

Pied de paix.

11. Le pied de paix ſera conforme à ce qui eſt réglé ci-après.

ETAT-MAJOR.

1 Colonel. 1 Lieutenant-colonel. 1 Major. 1 Major en ſecond.	4
1 Quartier-maître-tréſorier. 4 Porte-étendards attachés aux Eſcadrons.	5
2 Adjudans.	2 montés.
1 Chirurgien-major. 1 Aumônier.	2 à pied.
1 Premier Trompette-Brigadier. 1 Maître Maréchal.	2 montés.
1 Maître Sellier. 1 Maître Armurier-éperonnier. 1 Maître Tailleur. 1 Maître Bottier.	4 à pied.

COMPOSITION D'UN ESCADRON.

2 Compagnies aux ordres d'un Chef d'eſcadron.

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Porte-étendard attaché à la premiere compagnie.

Dans la ſeconde, il y aura un Lieutenant ſurnuméraire, lequel ſera toujours un Officier parvenu par les grades de Chaſſeur & de bas Officier.

Digitized by Google

1 Maréchal-des-logis en chef, lequel fera en même temps les fonctions de Fourrier.		
2 Maréchaux-des-logis.	79, dont 75 montés, & 4 à pied.	
4 Brigadiers.		
4 Appointés.		
1 Trompette.		
67 Chaſſeurs, dont 4 à pied, parmi leſquels, un Maréchal-ferr.		

Admiſſion d'un enfant de Chaſſeur par compagnie.

12. Sa Majeſté veut bien admettre de plus par compagnie, un enfant de bas Officier ou Chaſſeur, lequel recevra la ſolde, aux conditions qui ſeront expliquées dans le cours de la préſente Ordonnance. Il y en aura ainſi huit par régiment.

Officiers de remplacement.

13. Indépendamment des Officiers attachés aux compagnies, Sa Majeſté voulant procurer quelques emplois de débouchés & d'inſtructions à une partie de ſa nobleſſe, il y aura dans chaque régiment un Capitaine & un Sous-lieutenant de remplacement par eſcadron. Sa Majeſté réglera ci-après, le ſervice de ces Officiers.

Force d'un régiment au pied de paix.

Le régiment formé comme ci-deſſus, au pied de paix, ſera compoſé de ſix cent trente-deux bas Officiers, Brigadiers, Appointés, Chaſſeurs & Trompettes montés,

dont trente-deux à pied, non compris quatre Officiers ſupérieurs, trente-ſix Officiers, tant Chefs d'eſcadrons que Capitaines, Lieutenans, Sous-lieutenans, & Porte-étendards, huit Officiers de remplacement, un Quartier-maître-tréſorier, un Chirurgien-major, un Aumônier, deux Adjudans, un Trompette-brigadier & un maître Maréchal; ces quatre derniers montés: un maître Sellier, un maître Tailleur, un maître Armurier-éperonnier & un maître Bottier; ces quatre Maîtres-ouvriers à pied; & huit Enfans de Chaſſeurs: & en total ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, dont ſix cent cinquante-trois montés.

PIED DE GUERRE.

14. Le pied de guerre ſera ainſi qu'il ſuit:

ÉTAT-MAJOR.

Même formation qu'au pied de paix, tant pour tout ce qui le compoſe, que pour ce qui y eſt attaché.

COMPAGNIES.

Même nombre d'Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Trompettes, qu'au pied de paix.

Augmentation de vingt-cinq hommes par compagnie.

Chaque compagnie ſera augmentée de vingt-cinq Chaſſeurs montés, ce qui fera

cinquante pour l'eſcadron, & portera l'eſcadron à deux cent montés, & dix à pied, dont deux enfans.

Compoſition d'un dépôt auxiliaire.

Cette augmentation formant deux cent hommes montés par régiment, compoſera un dépôt auxiliaire, auquel Sa Majeſté attachera deux ou trois Officiers, & tel nombre de bas Officiers qu'Elle jugera néceſſaire, ſuivant que les circonſtances & le genre de guerre auquel le régiment ſera deſtiné, feront déterminer alors.

Suite de la compoſition du dépôt auxiliaire.

15. Au moyen de l'augmentation de guerre, les eſcadrons ſe compléteront, s'il eſt néceſſaire, ſur le fond de ladite augmentation, en choiſiſſant parmi ce qui la compoſera, les hommes & les chevaux le plus en état de ſervir, & en laiſſant en échange au dépôt auxiliaire, les hommes ou les chevaux le moins en état de ſoutenir les fatigues de la guerre, en ſorte qu'ils entrent toujours en campagne ſur le pied effectif de cent cinquante hommes montés, leſquels ſeront augmentés, à meſure que le dépôt pourra les fournir, de vingt hommes montés, pour que les eſcadrons ſoient ainſi portés à cent ſoixante-dix; le dépôt auxiliaire ſervira enſuite à les maintenir à ce pied par des incor-

porations ſucceſſives, & ſera pour cet effet rapproché des frontieres ſur leſquelles, ou en avant deſquelles les régimens ſerviront.

Bas Officiers en dedans ou en dehors du régiment.

16. Sa Majeſté déterminera d'après les circonſtances, ſi les bas Officiers qui ſeront attachés au dépôt auxiliaire, devront être comptés en-dedans ou en-dehors du régiment, & s'ils devront en conſéquence être remplacés ou ſeulement réputés détachés.

Force d'un régiment au pied de guerre.

17. D'après le pied d'augmentation de guerre indiqué ci-deſſus, auquel Sa Majeſté portera, ſuivant qu'Elle jugera néceſſaire, tous les régimens de Chaſſeurs en une ſeule levée, ou en pluſieurs levées graduelles : un régiment de Chaſſeurs, mis au pied de guerre, ſera compoſé de huit cent quatre-vingt dix-neuf individus, dont huit cent cinquante-trois montés.

Moyen d'augmentation pour ſe porter au pied de guerre.

18. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître en cas de guerre, les meſures qu'Elle prendra afin de pourvoir à la ſuſdite augmentation, & même l'uſage qu'Elle pourra, ſuivant l'inſtance des beſoins, faire des incorporations

provinciales, pour mettre rapidement & solidement ses régimens de Chasseurs sur le pied de guerre.

Mais comme Elle ne veut recourir à cette précieuse ressource, que dans les besoins les plus pressans, Elle se propose d'améliorer incessamment, par un Réglement particulier, les mesures & les moyens du recrutement volontaire, de maniere que ce recrutement maintienne ses Chasseurs au pied de paix le plus rigoureusement complet, & qu'ensuite, lorsqu'ils seront portés aux divers pieds de guerre, le travail du recrutement des compagnies ou dépôts auxiliaires, soit poussé avec le plus d'activité & de succès qu'il sera possible, pour qu'il suffise à l'entretien du complet pendant la guerre.

Escadrons partagés en deux compagnies.

19. Chaque escadron sera, soit au pied de paix, soit au pied de guerre, partagé en deux divisions, formée chacune d'une compagnie.

Désignation des escadrons, & leur place dans l'ordre de bataille.

Les escadrons, dans chaque régiment, seront désignés par premier, second, troisieme & quatrieme, & appellés du nom de leurs Chefs; mais quelque soit le rang des Chefs d'escadron qui les commanderont, ils conserveront ensuite toujours la même place dans

l'ordre de bataille : il en ſera de même de chaque compagnie dans l'eſcadron.

Couleur & place des étendards.

L'étendard de chaque eſcadron ſera d'une couleur diſtinctive, & cette couleur reſtera affectée audit eſcadron. Ces couleurs ſeront fixées par l'Ordonnance qui ſera rendue concernant l'habillement & l'équipement.

Formation des compagnies en tout temps.

20. Chaque compagnie ſera, ſoit au pied de paix, ſoit au pied de guerre, partagée en deux ſubdiviſions & quatre eſcouades.

Ces ſubdiviſions & eſcouades ſeront formées, & les Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Chaſſeurs, ſeront répartis dans cette formation, ainſi que dans le tableau ci-après.

TABLEAU DE LA FORMA

LE CHEF

PREMIERE DIVISION
formée
DE LA PREMIERE COMPAGNIE.
Un Capitaine

FORMATION DES

Premiere Subdivision.	Seconde Subdivision.
Un Lieutenant.	Un Sous-lieutenant.
Un Porte-Étendard.	
Le premier Maréchal des-logis.	Le second Maréchal-des-logis.

FORMATION DES

	1.re Escouade.	3.me Escouade.	2.me Escouade.	4.me Escouade.
	1.er Brigadier & premier Appointé.	3.me Brigadier & troiſieme Appointé.	2.me Brigadier & deuxieme Appointé.	4.me Brigadier & quatrieme Appointé.
Pied de Paix. . .	19	19	19	18

Nota. Les Chaſſeurs ſeront diſtribués dans les Eſcouades, de maniere qu'elles ſoient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

TION D'UN ESCADRON.

D'ESCADRON.

SECONDE DIVISION
formée
DE LA SECONDE COMPAGNIE.
Un Capitaine.

SUBDIVISIONS.

Premiere SUBDIVISION.	Seconde SUBDIVISION.
Un Lieutenant.	Un Sous-lieutenant.

Un Lieutenant ſurnuméraire.

Le premier Maréchal-des-logis.	Le ſecond Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

1.re Eſcouade.	3.me Eſcouade.	2.me eſcouade.	4.me Escouade.
1.er Brigadier & premier Appointé.	3.me Brigadier & troiſieme Appointé.	2.me Brigadier & deuxieme Appointé.	4.me Brigadier & quatrieme Appointé.
19	19	19	18

FORCE		
des Eſcouades, compris le Brigadier & l'Appointé.	de l'Eſcadron, compris les bas officiers & Trompettes.	de l'Eſcadron, compris les neuf Officiers.
150	158	167

Les Trompettes ne ſont point compris dans les Eſcouades, ainſi que les enfans; ces derniers ne le ſont point dans l'Eſcadron.

L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades, invariable.

21. L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades ainſi établi, reſtera toujours le même ; c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la premiere, ſera toujours la premiere ; l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Brigadiers qui la commanderont.

Que de même les ſubdiviſions une fois établies & formées, la premiere de la premiere & troiſieme eſcouade, & la ſeconde de la ſeconde & quatrieme eſcouades, conſerveront toujours le même rang entr'elles, quel que ſoit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont.

Qu'ainſi les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changemens que par les Recrues qui entreront dans leſdites compagnies, ou par le remplacement de leurs bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des chambrées & ordinaires.

22. Les chambrées & ordinaires ſeront, autant qu'il ſe pourra, établis conformément à l'ordre des eſcouades & ſubdiviſions ci deſſus indiqué, de maniere que les Chaſſeurs des mêmes eſcouades & ſubdiviſions, logeant & vivant enſemble, ou le plus près qu'il ſe pourra, ſoient conſtamment ſoumis à la vigi-

lance & à la police des mêmes bas Officiers & Officiers.

Mais ces ſubdiviſions, relatives à la police intérieure, ſeront ſubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que preſcrit ou preſcrira l'Ordonnance de l'Exercice & des Manœuvres, relativement à la diſpoſition des Chaſſeurs, quand la compagnie ſera ſous les armes, & à la formation qu'elle devra y recevoir.

Les eſcouades, par qui commandées.

23. Chaque eſcouade ſera, conformément au tableau ci-deſſus, commandée par un Brigadier, & au défaut du Brigadier, par l'Appointé qui y ſera attaché.

Si toutefois le Commandant de la compagnie juge l'Appointé incapable de remplacer le Brigadier dans le commandement de l'eſcouade, il le donnera à un Appointé d'une autre eſcouade qu'il y fera paſſer.

Les ſubdiviſions, par qui commandées.

24. Chaque Maréchal-des-logis commandera, ſous l'autorité du Lieutenant ou Sous-lieutenant qui eſt attaché à la ſubdiviſion, les deux eſcouades qui la compoſent.

Suite.

25. Chaque Lieutenant ou Sous-lieutenant ſera ſpécialement chargé du commandement &

des détails de ladite ſubdiviſion à laquelle il eſt attaché ; mais le Sous-lieutenant n'en ſera pas moins aux ordres du Lieutenant qui commandera les deux ſubdiviſions, ſous l'autorité du Capitaine.

Les compagnies, par qui commandées.

26. Chaque Capitaine dans l'eſcadron ſera chargé du commandement & des détails de ſa compagnie, mais ſous l'autorité du Chef d'eſcadron ; les deux compagnies qui compoſent l'eſcadron devant être conſidérées, en toute circonſtance, comme deux diviſions dudit eſcadron, & le plus ancien des Capitaines devant, en conſéquence de ce principe, remplacer le Chef d'eſcadron au commandement des deux compagnies, enſorte que l'eſcadron ſoit toujours aux ordres immédiats d'un ſeul Chef.

Les eſcadrons, par qui commandés.

27. Les Chefs d'eſcadron auront le commandement de leur eſcadron, & la ſurveillance de tous les détails d'inſtruction, de diſcipline, de police & de comptabilité, ſous l'autorité des Officiers ſupérieurs du régiment, enſorte que rien ne ſe faſſe dans leur eſcadron, que ſous la direction & par les ordres qu'ils y donneront ou qu'ils y communiqueront.

Enchaînement de ſubordination d'un grade à l'autre.

28. Ainſi l'enchaînement de ſubordination d'un grade à l'autre ſera tel, que le Brigadier ſoit reſponſable de ſon eſcouade au Maréchal-des-logis de la ſubdiviſion duquel elle fait partie; le Maréchal-des-logis des deux eſcouades qui forment la ſubdiviſion, au Sous-lieutenant ou Lieutenant qui la commande; le Sous-lieutenant au Lieutenant; le Lieutenant au Capitaine, & le Capitaine au Chef d'eſcadron, lequel répondra enſuite de l'état & de tous les détails de l'eſcadron au Major en ſecond.

La hiérarchie des grades ſupérieurs ſera fixée ci après, en traitant de ces grades.

Détermination du grade de bas Officier.

29. On ne comprendra à l'avenir dans la dénomination de bas Officier, que le Maréchal-des-logis en chef & les Maréchaux-des-logis; les Brigadiers ſeront déſignés ſeulement par le nom de leur grade.

Autorité & fonctions du Maréchal des-logis en chef.

Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, commandera tous les bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Chaſſeurs, ſubordonnément aux Officiers.

Il ſera, indépendamment de tous les détails du ſervice & de diſcipline, dont il répondra aux Officiers de ſa compagnie, chargé de dreſſer ou faire dreſſer tous les états, de tenir les livres & regiſtres, & il ſera reſponſable de tous les détails de logement, de diſtribution & de comptabilité, au Quartier-maître.

Le premier Trompette commandera tous les autres.

30. Les Trompettes du régiment, quoique reſtant attachés à leur compagnie, ſeront aux ordres du premier Trompette, relativement à tout ce qui concernera leur école d'inſtruction & leur ſervice.

Rang des maîtres Ouvriers.

31. Le maître Maréchal, le maître Tailleur & le maître Sellier, auront le rang de Maréchaux-des-logis; les autres maîtres Ouvriers, auront celui de Brigadier.

Enfans admis à la ſolde, à quelles conditions.

32. En admettant huit enfans de bas Officiers ou de Chaſſeurs, à la paye comme ſurnuméraires, l'intention de Sa Majeſté eſt:

1°. Qu'ils n'y ſoient admis qu'à l'âge de ſix à huit ans, & lorſqu'ils n'auront aucune

infirmité ou défaut de conformation qui les empêche de ſervir.

2°. Que la préférence leur ſoit donnée dans l'ordre ſuivant :

D'abord aux enfans des bas Officiers, Brigadiers & Chaſſeurs ſervant dans le même régiment.

Enſuite aux enfans de ceux qui y ſont morts ou qui y ont gagné la vétérance, & enfin à des enfans de Vétérans ou Invalides ayant ſervi dans d'autres régimens, ſoit que le Colonel les y admette, ſoit que Sa Majeſté les y envoie de l'Hôtel ou de ſes compagnies détachées d'Invalides.

3°. Que ces enfans ſoient tenus, à l'âge de ſeize ans, de contracter un engagement de huit ans, en recevant le prix de l'Ordonnance, ou à payer à la Maſſe générale la ſomme de cent livres, pour tenir lieu des ſervices qu'ils auroient dû rendre en dédommagement de ce qu'ils auront coûté.

4°. Que ces enfans ſoient élevés chez les maîtres Ouvriers du régiment, pour y apprendre les métiers utiles à la troupe.

5°. Qu'en cas de guerre, ceux de ces enfans qui ne ſeront pas en état de ſuivre le régiment, ſoient laiſſés au dépôt auxiliaire, ſans faire nombre dans la formation dudit dépôt.

Les Inſpecteurs des régimens veilleront à l'exécution de tous les articles ci-deſſus, qui ont pour objet de concilier à la fois l'ordre

& l'avantage du ſervice, avec les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté.

Rang du Quartier-maître-tréſorier.

33. Le Quartier-maître-tréſorier aura le rang de Sous-lieutenant, quand il n'aura ſervi précédemment que comme bas Officier, ou qu'il n'aura pas ſervi; mais s'il eſt tiré des Porte étendards ou Sous-lieutenans, l'emploi de Quartier-maître lui donnera le rang de Lieutenant.

Rang des Porte-étendards.

34. Les Porte-étendards auront celui de Sous-lieutenant, & ſeront choiſis parmi les bas Officiers.

Choix d'un Lieutenant ſurnuméraire par eſcadron.

35. Le Lieutenant ſurnuméraire attaché à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron, pourra être choiſi parmi les Porte-étendards, ſans que ceux-ci aient un droit poſitif de parvenir à cet emploi, leur avancement devant dépendre uniquement de leur conduite.

Rang & prérogatives des Adjudans.

36. Les Adjudans auront rang de premiers Maréchaux-des-logis en chef, & ils commanderont, à ce titre, tous les Maréchaux-des-logis, tant en chef qu'ordinaires.

Le bien du ſervice exigeant d'ailleurs que les Adjudans qui, par leur conduite & leur intelligence, ſeront propres à cet emploi, ne ſoient pas ſouvent renouvellés; & Sa Majeſté trouvant juſte en même-temps qu'ils ne perdent pas, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenſes qu'ils auroient pu mériter en étant faits Officiers, Elle entend que, lorſque des Maréchaux-des-logis en chef, moins anciens qu'eux, ſeront faits Porte-étendards, ils ſoient réputés avoir dû être faits Officiers de la même date qu'eux, & qu'en conſéquence, lorſqu'ils le ſeront effectivement eux-mêmes, ils reprennent le rang ſur eux.

Dans le cas, toutefois, où un Maréchal-des-logis moins ancien que l'Adjudant, ſera fait Porte étendard pour une action diſtinguée à la guerre, l'Adjudant ne reprendra pas le rang ſur lui.

Place des Officiers de remplacement, & leur ſervice intérieur.

37. Les Officiers de remplacement ſeront attachés, ſuivant leur rang d'ancienneté, un Capitaine & un Sous-lieutenant à chaque eſcadron; mais Sa Majeſté voulant de plus, que ces emplois ſoient une école effective pour les Officiers qui les rempliront, Elle entend que les Capitaines de remplacement ſuppléent, quand toutefois le Commandant

du régiment les en jugera capables, au commandement & à la direction de tous les détails d'une compagnie, les Capitaines qui seroient absens, ou qui viendroient à manquer. Il en sera de même des Sous-lieutenans de remplacement dans leur grade.

Le temps de leur service, leur logement & leur traitement.

38. Les Officiers de remplacement seront tenus de servir habituellement cinq mois par an, du 15 mai au 15 octobre. Le logement leur sera fourni suivant leur grade, & il leur sera délivré une place de fourrage pendant le temps de leur service, au moyen de laquelle ils seront tenus d'avoir un cheval d'escadron.

Leur nomination & leur examen par les Inspecteurs.

39. Sa Majesté régle au surplus par une Ordonnance particuliere, concernant la hiérarchie des grades, & la nomination à tous les emplois, tout ce qui a rapport à la nomination des Officiers de remplacement, à leurs débouchés d'avancement, & aux examens qu'ils devront subir de la part de l'Inspecteur, avant d'être reçus à leurs emplois.

Capitaines de réforme, leur sort ultérieur.

Sa Majesté détermine aussi par la même

Ordonnance, le ſort des Capitaines dits *de réforme*, & la maniere dont ils ſeront remplacés, juſqu'à leur extinction : l'expreſſe intention de Sa Majeſté étant de ne plus renouveller ces emplois abuſifs : la même Ordonnance régle tout ce qui a rapport à la nomination des emplois de Sous-lieutenant, Capitaines en pied & Chef d'eſcadron.

Les Lieutenans monteront aux compagnies.

40. Sa Majeſté voulant traiter favorablement les Lieutenans de ſes Troupes à cheval, & ne plus laiſſer à leur avancement un obſtacle qui pouvoit décourager leur émulation, Elle les rend à l'avenir ſuſceptibles de monter aux compagnies vacantes, & Elle régle par la même Ordonnance, la maniere dont ils pourront y être nommés.

Officiers à la ſuite réformés ; droits que Sa Majeſté leur conſerve.

41. Par une autre Ordonnance, en date du même jour que la préſente, Sa Majeſté réforme tous les autres Officiers, dits *à la ſuite ou attachés*, de ſes Troupes à cheval, & fixe les droits qu'Elle leur conſerve, de rentrer à ſon ſervice, ou de prétendre à la croix de l'Ordre de Saint-Louis, Sa Majeſté prononçant au ſurplus expreſſément qu'il ne ſera à l'avenir, ſous aucun prétexte, expédié de pareils brevets, & qu'on ne pourra être réputé

activement à ſon ſervice, qu'en occupant les emplois effectifs qu'Elle a établis par la nouvelle Ordonnance.

Autorité & fonctions du Major en ſecond.

42. Le Major en ſecond commandera tous les Chefs d'eſcadron, & ſera ſubordonné au Major, qu'il remplacera ou ſuppléera dans toutes ſes fonctions.

Les Chefs d'eſcadron, & en leur abſence, les Officiers commandant leſdits eſcadrons, lui rendront compte directement, & feront parvenir par lui toutes les demandes au Major, celui-ci rendra compte au Lieutenant-colonel, & ce dernier au Colonel.

Marques diſtinctives du Major en ſecond.

43. Le Major en ſecond portera les marques diſtinctives du grade de Major, tranchées dans le milieu de la longueur, par un cordon de ſoie treſſée, couleur de feu, tant aux épaulettes, qu'au cordon de la dragonne.

Il ſera payé à raiſon de deux cent liv. par mois de ſervice effectif.

Emploi & but de l'établiſſement des Majors en ſecond.

44. L'emploi de Major en ſecond, étant ſpécialement une école d'inſtruction & de commandement pour les Officiers que Sa Majeſté deſtine à être placés à la tête de ſes

régimens, & l'habitude & l'eſprit de commandement ne pouvant s'acquérir que par la pratique des détails & de la ſubordination, Sa Majeſté ordonne expreſſément aux Majors, Lieutenans-colonels & Colonels de ſes régimens, de leur faire ſtrictement remplir ſes vues à cet égard, & Elle charge ſes Inſpecteurs & Officiers généraux diviſionnaires, d'y tenir fermement la main.

Fonctions des Lieutenans-colonels & Majors.

45. Le Major & le Lieutenant-colonel du régiment, continueront d'y ſurveiller, conjointement & d'après les inſtructions & les ordres que le Colonel jugera à propos de leur donner, tous les détails de ſervice, police, diſcipline & comptabilité.

Le nom de Colonel ſubſtitué à celui de Meſtre-de-camp.

46. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp des régimens reprennent à l'avenir la dénomination de *Colonels*; ce nom étant d'un uſage plus habituel & qui a continué de prévaloir. N'entend point toutefois Sa Majeſté, que ce changement puiſſe porter aucune atteinte aux droits & prérogatives des charges d'Etat-major, en ce qui a rapport à la ſuſdite dénomination.

Réglement annoncé pour la hiérarchie des grades.

49. Sa Majeſté ſentant en outre, combien d'une part la diſcipline & la ſubordination, & de l'autre l'émulation, en même temps que la ſécurité de tout ce qui compoſe l'état Militaire, tiennent à une hiérarchie bien calculée de tous les grades, à des perſpectives aſſurées d'avancement, & enfin à des régles invariablement poſées ſur la nomination & la promotion à tous les emplois, Elle a arrêté, par un Réglement qui ſera publié le même jour que la préſente Ordonnance, tout ce qui a rapport à ces objets importans, & Elle a déterminé dans ce Réglement, juſqu'à de nouvelles formes plus ſimples, plus conſéquentes & mieux entendues, pour les lettres, brevets, ou commiſſions qu'Elle fera expédier à l'avenir.

Appointemens & ſolde.

50. En conſéquence de la préſente compoſition, Sa Majeſté a arrêté que les appointemens & la ſolde de ſes Chaſſeurs à cheval, ſeroient payés à l'avenir, à la paix, conformément au tableau ci-après.

TABLEAU des Appointemens & de la Solde des régimens de Chaſſeurs à cheval.

ÉTAT-MAJOR.	PAR JOUR liv.	f.	d.	PAR MOIS. liv.	f.	d.	AN liv.
Au Colonel.	11	2	2 2/3	333	6	8	4000
Au Lieutenant-colonel.	10	8	»	312	»	»	3744
Au Major.	8	13	4	260	»	»	3120
Au Major en ſecond.	2	15	6 2/3	83	6	8	1000
Au Quartier-maître.	3	6	8	100	»	»	1200
Au Porte-étendard.	2	»	»	60	»	»	720
Au Chirurgien-major.	3	6	8	100	»	»	1200
A l'Aumônier.	1	13	4	50	»	»	600
A l'Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Au premier Trompette.	»	18	»	27	»	»	324
Aux maîtres Maréchal & Sellier.	»	16	8	25	»	»	300
Aux maîtres Armurier-éperonnier, Tailleur & Bottier.	»	7	2	10	15	»	129
ESCADRON.							
Au Chef d'Eſcadron.	6	18	10 2/3	208	6	8	2500
Au Capitaine.	4	15	5 1/3	141	13	4	1700
Au Lieutenant.	2	12	9 1/3	79	13	4	950
Au Sous-lieutenant.	2	»	»	60	»	»	720
Au Maréchal-des logis en chef.	»	18	»	27	»	»	324
Au Maréchal-des-logis ordinaire.	»	15	»	22	10	»	270
Au Brigadier.	»	10	4	15	10	»	186
A l'Appointé.	»	7	8	11	10	»	138
Au Chaſſeur.	»	7	2	10	15	»	129
Au Trompette.	»	15	»	22	10	»	270
A chacun des deux enfans par eſcadron.	»	7	2	10	15	»	129

Augmentations d'appointemens & de ſolde, en temps de guerre.

51. Sa Majeſté accordera à ceux de ſes régimens de Chaſſeurs à cheval, qu'elle emploiera à la guerre, une augmentation d'appointemens & de ſolde dans tous les grades; mais Elle ſe réſerve de la déterminer au moment de la guerre ſeulement; ſon intention étant que cette augmentation ne ſoit pas uniforme, mais qu'elle ſoit relative & proportionnée à l'eſpece de guerre que fera chaque régiment, à la nature du pays qui en ſera le théatre, & aux autres circonſtances qui pourront avoir lieu.

Les Maſſes ſeront réglées par une Ordonnance particuliere.

52. La Maſſe générale deſtinée à l'entretien de chaque régiment, de même que celle de linge & chauſſure deſtinée aux objets qu'indique ſa dénomination, ſeront fixées & formées, ainſi que Sa Majeſté l'indiquera par un Réglement général qu'Elle rendra d'après les nouvelles vues qui lui ſeront préſentées par le Conſeil de la guerre, qui embraſſera tous les détails d'adminiſtration & de comptabilité, tant des Maſſes qui exiſtent aujourd'hui, que de celles qui pourront être établies.

La retenue pour le pain réduite à dix-huit deniers.

53. Sa Majeſté déclare à l'avance, qu'à

compter du premier juin prochain, époque de la nouvelle adminiſtration qu'Elle établira dans ſes Troupes, pour la fourniture du pain, la retenue exercée aujourd'hui à raiſon de vingt-quatre deniers par jour & par homme, pour chaque ration, ne ſera plus que de dix-huit deniers, la ration étant du même poids, ce qui équivaudra une augmentation réelle de ſolde de ſix deniers.

La Troupe payée des 31 des mois.

54. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, dans le nouveau plan qu'Elle formera pour les maſſes, de faire payer par la maſſe générale, la ſolde des 31 des mois, qui ne ſe payant pas aujourd'hui, d'après un ancien uſage, formoit un objet de perte & de ſouffrance pour les Chaſſeurs.

Deux places de fourrage attribuées aux Officiers ſupérieurs.

55. Sa Majeſté voulant que les Officiers ſupérieurs de ſes Troupes à cheval, ſoient tous convenablement montés, & qu'ils inſpirent cette émulation à tous les Officiers à leurs ordres, Elle régle qu'il leur ſera attribué deux places de fourrage par jour, pendant tout le temps de leur ſervice ; bien entendu qu'ils auront ce nombre de chevaux, & qu'ils les préſenteront aux reyues des Commiſſaires des guerres.

Elle accordera, avec la même condition,

deux places de fourrage aux Chefs d'eſcadrons.

Les remontes ſeront fixées dans un Réglement particulier.

56. Sa Majeſté fixera par un Réglement particulier, ce qui a rapport aux remontes, tant pour les Officiers que pour les Chaſſeurs.

Idem. *Pour l'armement, l'habillement & l'équipement.*

57. Des Ordonnances particulieres fixeront de même, dans la ſuite, tout ce qui concerne l'armement, l'habillement & l'équipement.

Penſion de 200 livres au plus ancien Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis.

58. Sa Majeſté ayant trouvé dans la bonne adminiſtration des fonds de l'Ordre de Saint-Louis, des moyens d'établir de nouvelles penſions de deux cents livres pour les Chevaliers de cet Ordre, qui ſont activement à ſon ſervice, ſon intention eſt, qu'à compter de la fête de ſaint Louis, de la préſente année, une de ces penſions ſoit attachée à chaque régiment dans les différentes armes, & donnée au plus ancien Officier Chevalier de Saint-Louis de chacun de ces régimens, tant qu'il y ſervira, ſans que les Officiers ſupérieurs aient le droit d'y prétendre.

Penſion de 50 livres au plus ancien bas Officier vétéran.

59. Sa Majeſté voulant en même temps étendre juſqu'aux bas Officiers de ſon armée, cette marque de ſa faveur pour les anciens ſervices, Elle affecte, à compter du même jour, une penſion de cinquante livres par an au plus ancien bas Officier vétéran de chaque régiment; laquelle penſion ſera appellée *penſion de vétérance*, & paſſera ainſi ſucceſſivement au plus ancien, tant qu'il ſervira ſous les étendards de ſon régiment.

Cette penſion de vétérance ſera payée annuellement ſur les fonds de l'Ordre de Saint-Louis, & le jour de ladite fête, ainſi que celle attachée au plus ancien Chevalier de Saint-Louis, établie par l'article ci deſſus.

Epoque fixée pour l'exécution de cette Ordonnance.

60. L'intention de Sa Majeſté eſt que la préſente Ordonnance n'ait lieu qu'à compter du premier mai prochain, époque à laquelle commencera en même temps la nouvelle organiſation de ſon armée, ainſi que la forme d'adminiſtration qu'Elle veut établir dans tous les Corps qui la compoſent; Elle fera en conſéquence, d'ici à cette époque, préparer les inſtructions néceſſaires pour les Inſpecteurs qu'Elle chargera de cette opération, & Elle renvoie à ces inſtructions pour les détails.

& moyens d'exécution qui pourroient être relatifs à ladite opération.

Déroge au ſurplus Sa Majeſté à toutes les Ordonnances précédentes ayant rapport à la formation de ſes régimens de Chaſſeurs à cheval, en tout ce qui ſeroit contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Colonels de ſes régimens de Chaſſeurs à cheval, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

RÉGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

PORTANT Inſtruction aux Colonels ou Commandans des régimens de Cavalerie ou de Dragons, qui ſeront chargés de mettre à exécution la nouvelle formation que Sa Majeſté a réglée par ſon Ordonnance en date du 17 du mois dernier.

Du 9 avril 1788.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

LE Colonel ou l'Officier ſupérieur commandant chacun des vingt-quatre régimens de Cavalerie & des dix-huit régimens de Dragons, que Sa Majeſté conſerve ſur pied, le fera monter à cheval, après en avoir demandé la permiſſion au Gouverneur ou Commandant de la province, ou de la place dans laquelle il ſe trouvera, & après avoir fait avertir le Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

2. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il conſtatera le nom-

bre d'Officiers, bas Officiers, Cavaliers & chevaux, dont il ſera compoſé; le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir au paiement dudit régiment, juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

3. Cette revue faite, le Commandant du Corps ordonnera aux trois premiers eſcadrons de former le régiment, ſuivant la conſtitution nouvelle, & il attachera à ces trois eſcadrons, les trois premiers Capitaines-commandans du régiment, qui prendront le titre de Chefs d'eſcadron.

4. Le Commandant du corps partagera chaque eſcadron en deux compagnies, & y placera les Officiers qui doivent y être attachés ſuivant l'Ordonnance du 17 du mois dernier, concernant la formation des régimens de Cavalerie & de Dragons, ſavoir:

Les quatrieme, cinquieme & ſixieme Capitaines à la premiere compagnie de chaque eſcadron, les ſeptieme, huitieme & le premier Capitaine de remplacement, à la ſeconde compagnie deſdits eſcadrons.

Les deuxieme, troiſieme & quatrieme Capitaines de remplacement, ſeront placés en cette qualité à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron.

Les trois premiers Lieutenans aux premieres compagnies des trois eſcadrons, les trois Lieutenans ſuivans, aux trois autres compagnies.

Les trois premiers Porte-étendards ou guidons, ſeront placés à la premiere compagnie de chaque eſcadron.

Les deux derniers Lieutenans & le premier Sous-lieutenant ſeront placés comme Lieutenans-ſurnuméraires, à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron.

Les ſix Sous lieutenans après le premier, ſeront placés dans les compagnies par ancienneté, à raiſon d'un à chacune.

Le huitieme Sous-lieutenant en pied, & les premier & ſecond Sous-lieutenans de remplacement ſeront placés à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron, en qualité de Sous-lieutenans de remplacement.

5. Si toutefois il ſe trouve parmi les Lieutenans, des Lieutenans de la claſſe dite *de fortune*, ils ſeront placés quelle que ſoit leur ancienneté, par préférence aux emplois de Lieutenans-ſurnuméraires, Sa Majeſté ayant deſtiné par ſa nouvelle conſtitution, ces emplois aux Lieutenans de cette claſſe.

Les Lieutenans de fortune actuels ainſi placés, conſerveront, comme il eſt dit dans l'Ordonnance de conſtitution, les appointemens de Lieutenans, & de plus, ils ne perdront ni leur rang d'ancienneté dans le corps, ni le droit de commandement dans la compagnie.

6. Le Sous-lieutenant & le Porte-étendard ou guidon excédans la nouvelle formation,

reſteront attachés à la ſuite du régiment. Sa Majeſté conſerve au Sous-lieutenant les deux tiers de ſes appointemens, & quatre mois de fourrage par an juſqu'à ſon remplacement. Elle veut bien conſerver au Porte-étendard ou guidon le traitement entier dont il jouit aujourd'hui, juſqu'à ce qu'il ſoit remplacé en ſadite qualité.

Le Sous lieutenant excédant la formation de chaque régiment ſera tenu de ſervir quatre mois par an, à ſon régiment, ſavoir, du 15 juin au 15 octobre; Elle entend que le traitement qu'Elle lui accorde ci-deſſus, ne lui ſoit payé qu'au prorata du temps qu'il ſervira en proportion dudit traitement, & Elle charge les Commiſſaires des guerres d'en faire mention dans leurs revues de ſubſiſtance.

7. Le Colonel ou l'Officier ſupérieur Commandant de chaque régiment, fera paſſer le Maréchal-des-logis en chef du quatrieme eſcadron incorporé, à une des compagnies, & choiſira parmi les quatre Fourriers réformés, & les ſeize Maréchaux-des-logis ordinaires, deux ſujets pour être Maréchaux-des-logis en chef des deux compagnies qui n'en auront pas.

8. Il nommera auſſi parmi les dix-huit Fourriers ou Maréchaux-des-logis reſtans, les douze plus anciens Maréchaux des-logis ordinaires, pour être placés aux ſix compagnies, à raiſon de deux à chacune, Sa Ma-

jetté s'expliquera ci-après, ſur la maniere dont les ſix Maréchaux-des-logis ſurnuméraires ſeront employés.

9. A l'égard des trente-deux Brigadiers qui compoſent la formation actuelle, les vingt-quatre plus anciens commanderont les eſcouades, & le ſort des huit excédans ſera réglé ci-après.

Il en ſera de même des Appointés.

10. Quant au huit Trompettes, deux ſeront réformés au choix du Colonel du régiment, & il leur ſera expédié des congés abſolus; à moins que leur ancienneté de ſervice ne les mît dans le cas d'obtenir les invalides ou la penſion de retraite, dans lequel cas, le Colonel en rendra compte à l'Inſpecteur du régiment, pour que leur admiſſion aux Invalides, ou leur retraite, leur ſoit accordée.

11. Les Cavaliers ou Dragons du quatrieme eſcadron ſeront diviſés en trois lots, compoſés d'anciens & de nouveaux Cavaliers ou Dragons, & répartis dans les trois premiers eſcadrons, de maniere à les égaliſer le plus qu'il ſera poſſible.

Les chevaux ſeront de même partagés en trois lots, & répartis dans chacun des eſcadrons.

12. Les compagnies ainſi compoſées, le Colonel ou l'Officier ſupérieur Commandant du régiment, ordonnera la formation

des eſcouades & ſubdiviſions des compagnies, conformément à l'Ordonnance de la nouvelle conſtitution.

13. Les ſix Maréchaux-des-logis ſurnuméraires ſeront placés à la ſuite des compagnies, à raiſon d'un à chacune.

Les huit Brigadiers excédans ſeront placés de même, un dans chaque compagnie, & deux dans les deux premieres compagnies; les huit Appointés ſeront auſſi placés, un dans chaque compagnie, & deux dans les troiſieme & quatrieme compagnies.

Ces Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Appointés, ſeront compris dans la force totale de la compagnie, fixée par l'Ordonnance du 17 mars; ils y feront le ſervice à leur tour, & remplaceront momentanément dans les ſubdiviſions & eſcouades, les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Appointés qui ſe trouveroient abſens.

14. Ces Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Appointés ſurnuméraires conſerveront la haute-paye dont ils jouiſſent, eu égard à leurs grades ſeulement, faiſant d'ailleurs nombre dans la force totale du régiment: Ordonne à cet effet, Sa Majeſté, aux Commiſſaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues; ils y ſeront employés, ainſi que Sa Majeſté l'a réglé ci-deſſus, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés comme titulaires.

Défend Sa Majeſté de nommer à aucune place de Maréchal-des-logis, Brigadier & Appointé, que les ſurnuméraires de ces grades ne ſoient remplacés.

15. Ces différentes opérations terminées, le Colonel ou l'Officier ſupérieur commandant le régiment, fera une ſeconde revue.

Le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir, à compter du premier mai prochain, au nouvel état d'appointemens, de ſolde & de maſſe, portés dans l'Ordonnance du 17 du mois dernier, concernant les régimens de Cavalerie & de Dragons; & il conſtatera la nouvelle compoſition du régiment par un procès-verbal, dont un double ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & un autre au Tréſorier.

16. Le Colonel ou l'Officier ſupérieur commandant le régiment, fera enſuite conduire le quatrieme étendard par un détachement à la principale égliſe du lieu, où il ſera dépoſé.

17. Le régiment étant rentré dans ſes quartiers, le Colonel ou l'Officier ſupérieur commandant, fera aſſembler le Conſeil d'Adminiſtration, pour arrêter les maſſes & ſigner les différens regiſtres, ainſi que le bordereau de caiſſe.

18. Le Colonel ou l'Officier ſupérieur commandant le régiment, rendra compte au

Secrétaire d'Etat de la guerre, auſſi-tôt après l'exécution du préſent Réglement, & il joindra à ce compte :

1°. Le livret de la derniere revue qu'il aura faite dans la forme ordinaire, des livrets des revues d'inſpection.

2°. L'état nominatif des Officiers excédans le complet.

3°. Le bordereau général des finances, qui comprendra, d'une part, les objets dont la caiſſe doit compte pour chaque maſſe en particulier, & de l'autre, ce qui les repréſente.

FAIT à Verſailles le neuf avril mil ſept cent quatre vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réforme des cinq derniers régimens de Cavalerie, ſavoir; les Evêchés, Franche-Comté, Septimanie, Quercy & la Marche, & *incorporation deſdits cinq régimens dans les douze régimens de Chaſſeurs, & dans les ſix régimens de Huſſards.*

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant, de l'avis du Conſeil de la guerre, jugé néceſſaire d'augmenter la partie de ſes Troupes à cheval, qu'Elle deſtine plus ſpécialement au ſervice extérieur & avancé de ſes armées, Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les cinq derniers régimens de Cavalerie, ſavoir; *les Evêchés, Franche-comté, Septimanie, Quercy & la Marche,* ſeront réformés & incorporés dans les douze régimens de Chaſſeurs, & dans les ſix régimens de Huſſards.

2. Sa Majeſté s'expliquera ſur les détails de cette réforme & de cette incorporation par un Réglement particulier qui ſervira en même temps d'inſtruction à l'Officier général inſpecteur qu'Elle chargera de cette opération.

MANDE Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Duc de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

Ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef ou en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Cavalerie, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi, du 17 mars 1788, ſignée Louis, & plus bas, le Comte de Brienne, portant réforme des cinq derniers régimens de Cavalerie, ſavoir; *les Evêchés, Franche-comté, Septimanie, Quercy* & *la Marche*, & incorporation deſdits cinq régimens, dans les douze régimens de Chaſſeurs, & dans les ſix régimens de Huſſards; laquelle Ordonnance nous a été adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de notre charge de Colonel général de la Cavalerie.

MANDONS à M. le Duc de Caſtries, Meſtre-de-camp-général, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée: Ordonnons à tous Brigadiers, Colonels, Lieutenans colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui le concerne; & ſeront ladite Ordonnance & la préſente, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie, par les Commiſſaires des guerres qui en ont

la police: En témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée de notre main & fait contreſigner par le Sécrétaire général de la Cavalerie.

Donné à Paris le huit avril mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE MARQUIS DE BETHUNE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur le Colonel général. *Signé* Bouillat de Tillet.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réforme du Régiment de Cavalerie de NASSAU-SAARBRUCK.

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

LE nouveau plan de conſtitution adopté par Sa Majeſté pour ſes Troupes à cheval, l'ayant déterminée à réformer les cinq derniers régimens de ſa Cavalerie, pour fortifier ſes régimens de Chaſſeurs à cheval & ſes régimens de Huſſards, Elle ſe voit obligée à regret, non-ſeulement de renoncer au projet qu'elle avoit formé de lever le régiment de Naſſau-Saarbruck, mais de réformer l'Etat-major & les Officiers de ce régiment qui étoient déja ſur pied; le nombre de régimens qu'Elle veut conſerver par ſon nouveau plan, ſuffiſant à ſes vues, & cadrant avec l'ordre qu'Elle a preſcrit pour la formation de ſes régimens en brigades.

En conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le régiment de Cavalerie de Naſſau-Saarbruck, ne ſera point levé, & l'Etat-major,

ainſi que les Officiers de ce régiment qui étoient déja ſur pied, ſeront réformés à compter du premier mai prochain.

2. Sa Majeſté ſe réſerve de ſtatuer ſur le ſort & les dédommagemens qu'Elle jugera à propos de régler pour les Officiers ſupérieurs ou autres Officiers de ce régiment, en raiſon de ce qu'Elle les en jugera ſuſceptibles.

MANDE Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général; & au ſieur Duc de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Cavalerie, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, le Comte de Brienne.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE; Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi du 17 mars 1788, ſignée Louis, & plus bas, le Comte de Brienne, portant réforme du régiment de Cavalerie de Naſſau-Saarbruck; ladite Ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de notre charge de Colonel général de la Cavalerie.

MANDONS à M. le Duc de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée: Ordonnons à tous Brigadiers, Colonels, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui le concerne; & ſeront ladite Ordonnance & la préſente, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie, par les Commiſſaires des guerres qui en ont la police; en témoin de quoi nous

avons fait expedier la préſente, que nous avons ſignée de notre main, & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de la Cavalerie.

DONNÉ à Paris le huit avril mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, Par Monſeigr. le Colonel général. *Signé* BOUILLAT DE TILLET.

RÉGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Pour ſervir d'inſtruction aux Officiers généraux chargés de l'incorporation des ſix Régimens de Cavalerie, que Sa Majeſté a réformés par ſon Ordonnance en date du 17 du mois dernier, dans les ſix Régimens de Huſſards, & dans les douze Régimens de Chaſſeurs à cheval.

Du 9 avril 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant jugé qu'il étoit du bien de ſon ſervice de diminuer le nombre de ſes régimens de Cavalerie, & d'augmenter les eſcadrons de ceux des Chaſſeurs à cheval, ainſi que ceux des Huſſards:

Elle a, en conſéquence, réglé & ordonné ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les régimens de Cavalerie de *Naſſau-Saarbruck*, *Eyéchés*, *Franche-comté*, *Sep-*

timanie, *Quercy* & *la Marche*, que Sa Majeſté a réformés par ſon Ordonnance en date du 17 du mois dernier, ſeront répartis & incorporés dans les ſix régimens de Huſſards, & dans les douze de Chaſſeurs, de la maniere ſuivante :

2. Le régiment de Naſſau-Saarbruck n'étant pas encore formé, les Officiers de ce régiment, que Sa Majeſté avoit nommés par anticipation à la levée dudit régiment, ſeront répartis dans les ſix régimens de Huſſards, conformément à l'état arrêté par Sa Majeſté & annexé au préſent Réglement.

3. Sa Majeſté ſe réſerve de remplacer les Colonels, Lieutenans-colonels & Majors des ſix régimens réformés, & Elle leur conſerve en attendant, les deux tiers de leurs appointemens.

Régiment des Evêchés, en quartier à Favernai en Franche-comté.

4. Le premier eſcadron du régiment des Evêchés, ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Guyenne, ci-devant des *Pyrénées*, en quartier à Saint-Avold.

Le ſecond eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Franche-comté, ci-devant *Durfort*, Dragons, en quartier à Veſoul.

Le troiſieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Bretagne, ci-

devant des *Cévennes*, en quartier à Gray.

Le quatrieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Champagne, ci-devant des *Ardennes*, en quartier à Scheleſtat.

Régiment de Franche comté, en quartier à Joigny.

5. Le premier eſcadron du régiment de Franche-comté, ſera incorporé dans le régiment du Colonel-général, Huſſards, en garniſon à Metz.

Le ſecond eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Bercheny, Huſſards, en quartier à Charleville.

Le troiſieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment d'Eſterhazy, Huſſards, en quartier à Rocroy.

Et le quatrieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Lorraine, ci-devant des *Vaſges*, en quartier à Saint-Mihiel.

Régiment de Septimanie, en quartier à Joinville.

6. Le premier eſcadron du régiment de Septimanie, ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Picardie, ci-devant des *Alpes*, en garniſon à Douay.

Le ſecond eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chamborant, Huſſards, en garniſon à Landau.

Le troiſieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Conflans, en quartier à Hagueneau.

Et le quatrieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs d'Alſace, ci-devant *Bouflers*, Dragons, en garniſon à Neuf-Briſac.

Régiment de Quercy, en quartier à Melun.

7. Le premier eſcadron du régiment de Quercy, ſera incorporé dans le régiment des Evêchés, Chaſſeurs, ci-devant *Montmorency*, Dragons, en garniſon à Lille.

Le ſecond eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Normandie, ci-devant du *Gévaudan*, en quartier à Givet.

Le troiſieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs de Languedoc, ci-devant *Languedoc*, Dragons, en garniſon à Maubeuge.

Le quatrieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment d'Orléans, Cavalerie, en garniſon à Valenciennes.

Ce dernier régiment paiera, des fonds de ſa maſſe générale, chacun des hommes incorporés qu'il recevra, à raiſon de *cent trente-deux livres* par homme, qui aura huit années de ſervice à faire de ſon engagement, ou une ſomme moins forte, en proportion des années de ſervice qui lui reſteront à remplir. Il ſera également payé ſur ladite maſſe générale, la

ſomme de *quatre cent cinquante livres* pour chaque cheval équipé des deux dernieres remontes, *trois cent cinquante livres* pour chacun de ceux qui auront ſept à huit ans, & *trois cent livres* ſeulement pour chacun de ceux qui ſeront au-deſſus de cet âge.

L'Officier général chargé de l'exécution du préſent Réglement, enverra au Secrétaire d'Etat de la guerre, l'état nominatif des hommes qui devront être incorporés dans chaque régiment, en y comprenant ceux qui ſont aux hôpitaux, en route ou en congé, en ſpécifiant le temps de ſervice à faire par chacun d'eux, & ce que la maſſe générale doit payer en raiſon de ce ſervice. Il ſera fait mention dans cet état, du nombre des chevaux que ce régiment aura reçu de celui de Quercy; cet état ſera certifié par les Membres du Conſeil d'Adminiſtration.

Régiment de la Marche, en quartier à Vitry-le-François.

8. Le premier eſcadron du régiment de la Marche, ſera incorporé dans le régiment de Lauzun, Huſſards, en garniſon à Verdun.

Le ſecond eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Flandre, ci-devant *Deux-Ponts*, Dragons, en quartier à Sarguemines.

Le troiſieme eſcadron ſera incorporé dans le régiment de Chaſſeurs du Hainaut, ci-

devant *Ségur*, Dragons, en quartier à Pont-à-Mouſſon.

Et le quatrieme eſcadron ſera incorporé dans divers régimens, conformément à la diſpoſition particuliere qui en ſera faite par le Secrétaire d'Etat du département de la guerre.

9. Le maître Maréchal, le maître Sellier & l'Armurier, attachés à l'Etat-major de chacun des cinq régimens réformés, ſuivront le ſort des trois derniers eſcadrons, & ſeront incorporés dans les mêmes régimens.

10. Il ſera prélevé ſur les fonds de la maſſe générale des régimens de Royal champagne, des Cuiraſſiers, de Royal-normandie & de la Reine, la ſomme de *cent trente-deux livres* par homme, & *quatre cent cinquante livres* par cheval qu'ils recevront, ou une ſomme moins forte, en obſervant les mêmes proportions de ſervice pour les hommes, & d'âge pour les chevaux, qui ſont expliqués à l'article 7.

L'Officier général enverra également un état au Secrétaire d'Etat de la guerre, dans la même forme que celui du régiment d'Orléans, mentionné ci-deſſus.

11. Les Porte-étendards des ſix régimens de Cavalerie réformés, ſuivront le ſort de leurs eſcadrons, & ſeront de même incorporés dans les régimens pour leſquels ils ſont deſtinés.

Le quatrieme Porte-étendard du régiment de Quercy, qui paſſera avec un eſcadron de ce régiment dans celui d'Orléans, Cavalerie, reſtera ſurnuméraire dans ce dernier régiment, juſqu'à ſon remplacement. Sa Majeſté veut bien, en attendant, lui conſerver ſes appointemens ;

Le quatrieme Porte-étendard du régiment de la Marche, paſſera, avec une partie du quatrieme eſcadron de ce régiment, dans le régiment de Royal Normandie, où il reſtera en qualité de ſurnuméraire, juſqu'à ſon remplacement ; Sa Majeſté veut bien, en attendant, lui conſerver également ſes appointemens.

12. Sa Majeſté ſe propoſant de placer les ſix Quartiers-maîtres & les ſix Chirurgiens-majors des régimens réformés, dans les nouveaux bataillons de Chaſſeurs qu'Elle a créés, par ſon Ordonnance du 17 du mois dernier Elle leur conſerve leurs appointemens juſqu'à leur remplacement.

13. Les Adjudans ſuivront la deſtination des premier & deuxieme eſcadrons de leur régiment ; ils ſeront incorporés en cette qualité dans les régimens où ils paſſeront ; Sa Majeſté entend qu'ils y faſſent le ſervice de ſurnuméraires, juſqu'à leur remplacement dans ledit grade.

14. Lorſque l'Officier général que Sa Majeſté chargera de l'exécution du préſent Ré-

glement, ſera arrivé dans le lieu où ſe trouve actuellement un des ſuſdits régimens réformés, il le fera monter à cheval, après avoir prévenu le Commandant de la place, & fait avertir le Commiſſaire des guerres chargé de la police dudit régiment.

15. Ledit Officier général en fera une revue exacte, pour conſtater ſa force & ſa ſituation; le Commiſſaire des guerres en fera auſſi une, pour ſervir au paiement de la ſubſiſtance & de la maſſe du régiment, juſqu'au jour de ſon départ excluſivement, & il enverra, après le départ deſdits eſcadrons, les contrôles de revue au Secrétaire d'Etat de la guerre.

16. L'Officier général fera connoître les intentions du Roi pour la réforme & l'incorporation du régiment, ſuivant le préſent Réglement, & d'après l'état des Officiers, annexé audit Réglement.

17. Il ordonnera au Commandant du corps, de faire dépoſer, avant la rentrée du régiment, les étendards eſcortés d'un détachement, dans la principale égliſe du lieu.

18. Après la rentrée du régiment dans ſes caſernes, l'Officier général ordonnera au Commandant du corps, de faire travailler aux comptes des maſſes, & à celui de chaque Officier, bas Officiers & Cavaliers; de faire extraire pour chacun deſdits bas Officiers & Cavaliers, tout ce qui ſe trouve enregiſtré à leur numéro ſur le contrôle général des ſigna-

lemens, lequel contrôle général ſera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, après le départ des eſcadrons.

L'Officier général chargé de l'exécution du préſent Réglement, remettra à l'Officier chargé de conduire l'eſcadron, ou partie des eſcadrons incorporés, l'état ſignalé des hommes & des chevaux qui doivent être incorporés.

Il ſera fait un état général de tout ce qui ſe trouvera en magaſin, ſoit habillement, équipement, armement, ſoit de petite monture, de maniere que tous ces comptes & états ſoient terminés le plutôt qu'il ſera poſſible.

19. Les Officiers qui doivent être incorporés dans les mêmes régimens que leurs eſcadrons, ſeront chargés de conduire leſdits eſcadrons.

L'Officier général déſignera les Officiers qui ſeront chargés de conduire le quatrieme eſcadron du régiment de Quercy, ou les parties du quatrieme eſcadron du régiment de la Marche.

Sa Majeſté charge ſpécialement ces Officiers de conduire dans le meilleur ordre poſſible, les bas Officiers & Cavaliers qui leur ſeront confiés, juſqu'à leur deſtination, fixée ci-deſſus, ſuivant les routes que Sa Majeſté fera expédier pour chacun d'eux, Elle les en rend perſonnellement reſponſables; & pour que le Commandant du corps qui recevra l'incor-

poration, puiſſe rendre compte à leur arrivée, au Secrétaire d'Etat de la guerre, tant de leur ſituation, que de la maniere dont ils ſe ſeront conduits pendant la route, Sa Majeſté veut que ces Officiers-conducteurs remettent au Commandant du corps les certificats de bien vivre, que les Magiſtrats du lieu de chaque logement d'étape, leur auront délivrés.

20. Les Officiers-conducteurs qui ne devront pas être incorporés dans le même régiment que les hommes qu'ils auront conduits, partiront le ſurlendemain de leur arrivée, pour joindre les régimens auxquels ils ſeront deſtinés, ſuivant le tableau joint au préſent Réglement.

21. Les bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Trompettes ſeront également placés, ſuivant leur rang d'ancienneté, dans les eſcadrons, parmi les pourvus des mêmes grades.

A l'égard des Cavaliers, ils ſeront diviſés dans les quatre eſcadrons, de maniere à les égaliſer, en ayant toutefois attention de mêler les anciens & les nouveaux.

Sa Majeſté entend que les bas Officiers, Brigadiers & Cavaliers incorporés, ne perdent rien de la paye dont ils jouiſſoient dans les régimens réformés; & pour cet effet, Elle veut que la maſſe générale de chaque régiment où ils ſeront incorporés, leur paye tous les mois le ſupplément de différence de leur ancienne ſolde à leur nouvelle, juſqu'à ce qu'ils

ſoient éteints ou montés à des hautes-payes équivalentes à ce dédommagement.

22. Les bas Officiers, Brigadiers & Appointés qui ne ſeront point placés par la nouvelle compoſition, reſteront attachés à la ſuite des régimens de Huſſards ou Chaſſeurs à cheval, en qualité de ſurnuméraires, juſqu'à leur remplacement; en attendant, Sa Majeſté veut qu'ils conſervent les marques diſtinctives de leurs grades, qu'ils en faſſent le ſervice, & qu'ils ſoient payés de leur ſolde, comme s'ils étoient titulaires. Elle entend pareillement qu'il ne ſoit nommé à aucun des emplois de ces grades, qui viendront à vaquer, qu'après que ces ſurnuméraires auront été remplacés.

23. L'Officier général vérifiera & arrêtera les comptes & états auſſitôt qu'ils ſeront préparés, il fera remettre entre les mains du Capitaine de chaque eſcadron, l'état particulier & les ſommes qui ſont dues à leurs bas Officiers & Cavaliers, provenant de leurs maſſes de *quinze livres* ou décompte du linge & chauſſure, juſqu'au jour de leur départ excluſivement, ainſi que les extraits du contrôle général de ſignalement.

S'il ſe trouve en magaſin des effets de petite monture, ils ſeront diviſés en quatre parties, & ſeront remis pour comptant aux quatre Commandans d'eſcadrons, qui ſeront chargés de les faire emballer, pour ſuivre la deſtination de leur eſcadron, & leſdits effets

ſeront

ſeront remis en arrivant au Commandant du corps, qui recevra l'incorporation, ainſi que les états & les ſommes revenantes aux bas Officiers & Cavaliers; les Officiers-conducteurs retireront une reconnoiſſance du tout.

24. Les fonds de la maſſe générale ſeront auſſi partagés en quatre parties égales, après toutefois qu'on aura ſoldé les objets qui pourroient être dûs; Sa Majeſté entend que chacune de ces parties ſoit remiſe à chaque Commandant d'eſcadron pour être dépoſée en arrivant, dans la caiſſe du régiment où il ſera incorporé.

L'Officier général fera verſer dans la caiſſe du Tréſorier des guerres, la quatrieme partie des fonds de la maſſe générale des régimens de Quercy & de la Marche; les régimens qui recevront leur quatrieme eſcadron, ne devant point y participer; ledit Tréſorier en remettra ſon récépiſſé à l'Officier général, qui le fera paſſer au Secrétaire d'Etat de la guerre.

25. L'Officier général réformera les chevaux hors d'état de ſervir, & il chargera le Commiſſaire des guerres d'en faire la vente, dans la forme uſitée.

Les étoffes & effets d'habillement, d'équipement & d'harnachement qui ſeront en magaſin, ſeront remis au Commiſſaire des guerres ou vendus à l'encan, ainſi que les chevaux réformés, pour le produit du tout, être verſé

à la masse générale, laquelle devra être partagée ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'Officier général fera déposer dans les magasins du Roi, les mousquetons & pistolets du quatrieme escadron des régimens de Quercy & de la Marche ; le Garde-magasin qui en sera chargé, en remettra son récépissé, lequel sera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre. Au défaut de magasin du Roi, le Commissaire des guerres fera mettre lesdites armes dans un lieu sûr, & en rendra compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

26. Les Colonels-commandans de chacun des six régimens de Hussards & des douze de Chasseurs à cheval, se rendront à leurs corps respectifs avant l'arrivée des escadrons qui doivent y être incorporés, pour y recevoir la formation prescrite.

27. L'Officier général chargé par Sa Majesté de l'exécution du présent Réglement, rendra compte, après l'opération qui doit être faite dans l'espace de cinq jours, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de tout ce qu'il aura fait à cet égard, il y joindra, outre les récépissé & reconnoissance mentionnés ci-dessus :

1°. L'état de la situation dans laquelle il aura trouvé le régiment avant l'incorporation.

2° L'état de la situation de chacun des escadrons, au jour de leur départ, avec le

nom des Officiers qui ſeront chargés de les conduire à leur deſtination.

3°. L'état de la maſſe générale & de la diviſion qui en a été faite, de maniere à faire connoître ce qui aura été remis à chaque Commandant d'eſcadron & au Tréſorier des guerres.

4°. L'état des effets mentionnés en l'article 23.

5°. L'état des chevaux qui auront été réformés.

6°. Enfin l'état de la maſſe de linge & chauſſure, & de la diviſion qui en aura été faite à chaque Commandant d'eſcadron.

28. Le préſent Réglement ſera envoyé, tant aux régimens incorporés, qu'aux régimens qui recevront l'incorporation.

29. S'en remet au ſurplus Sa Majeſté, à l'Officier général chargé de la ſuſdite incorporation, des moyens de détails qui pourroient n'avoir pas été prévus ci-deſſus, & qui tendroient à exécuter cette incorporation d'une maniere plus avantageuſe aux parties reſpectives, en tout ce qui ne ſera pas contraire au préſent Réglement, & au bien du ſervice.

30. Par une ſuite des mêmes vues, Sa Majeſté voulant donner aux Cavaliers incorporés, la facilité de rentrer dans des régimens de leur arme, Elle permet aux Commandans des régimens où ils devront être incorporés, ou dans leſquels ils auront été in-

corporés, de les céder à des régimens de Cavalerie, dans lesquels ils demanderoient d'entrer, & qui consentiroient à les recevoir, pour y continuer leurs services, les Commandans des régimens se concertant entr'eux à l'amiable, pour cet arrangement.

FAIT à Versailles le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

REGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Portant inſtruction aux Colonels ou Commandans des régimens de Huſſards & de Chaſſeurs à cheval, pour l'incorporation de l'eſcadron que chacun de ces régimens doit recevoir.

Du 9 avril 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant réformé les ſix derniers régimens de Cavalerie, par ſon Ordonnance en date du 17 du mois dernier, pour augmenter la force actuelle de ſes ſix régimens de Huſſards, & de ſes douze régimens de Chaſſeurs à cheval, au moyen de l'incorporation des eſcadrons deſdits régimens réformés, Elle a en conſéquence réglé & arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté s'étant expliqué par un réglement en date de ce jour, ſur la maniere dont Elle vouloit que les ſix derniers régimens de Cavalerie, qu'Elle a réformés, fuſſent répartis dans

les dix-huit régimens de Huſſards ou Chaſſeurs à cheval, il lui reſte à expliquer ci-après ſes intentions ſur la maniere dont les régimens de Huſſards & de Chaſſeurs devront recevoir cette incorporation.

2. Les Officiers généraux que Sa Majeſté chargera de mettre à exécution ſon Ordonnance, portant réforme de ſix régimens de Cavalerie, & leur incorporation dans ceux des Huſſards & Chaſſeurs à cheval, préviendront les Commandans de ces derniers régimens, du jour de l'arrivée, dans leurs garniſons ou quartiers, des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui doivent y être incorporés.

3. Ils enverront en même temps auxdits Commandans l'état nominatif des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui doivent être incorporés dans leurs régimens, avec celui des ſommes & effets qu'il recevra pour leſdits hommes, provenant tant de la maſſe générale, que de celle de linge & chauſſure; de maniere que cet état parvienne audit Commandant de chaque régiment, avant l'arrivée de l'eſcadron qui doit y être incorporé; cet état fera connoître la date du dernier grade de chaque Officier, & celle de l'ancienneté de chaque homme, afin que le Commandant du régiment puiſſe préparer d'avance ſon travail d'incorporation. Ledit état ſera enſuite communiqué par lui au Commiſ-

faire des guerres ayant la police du regiment, avec les détails de l'incorporation pour qu'il établiſſe en conſéquence ſes contrôles de revues.

4. A l'arrivée des Officiers & des hommes qui doivent être incorporés dans leurs régimens, les Commandans de chaque corps en feront la revue & l'incorporation. Le Commiſſaire des guerres ſera prévenu de leur arrivée, pour en faire également une revue & conſtater leur nombre.

5. Le Commandant du régiment déſignera la place des Officiers dans les eſcadrons, ſuivant l'ancienneté de leurs lettres, commiſſions ou brevets. Si des Officiers du même grade, étoient de même date par leurs lettres, commiſſions ou brevets, ledit Commandant les feroit tirer au ſort pour fixer leur rang.

6. Les Porte-étendards ſeront également placés ſuivant leur ancienneté, de maniere que le plus ancien ſoit attaché à la premiere compagnie du premier eſcadron, le ſecond à la premiere du ſecond, &c.

7. Le Commandant du corps fera la répartition, de maniere qu'il n'y ait qu'un Officier dit *de fortune*, par eſcadron, outre le Porte-étendard, lequel Officier de fortune ſera placé comme Lieutenant ſurnuméraire, à la ſeconde compagnie de chaque eſcadron.

8. Les bas Officiers, Brigadiers, Appointés, Cavaliers & Trompettes, ſeront répartis

dans les quatre eſcadrons, ainſi que les chevaux, de maniere à les égaliſer le mieux poſſible ſous tous les rapports.

9. Après cette incorporation, le Commandant du régiment fera aſſembler le Conſeil d'adminiſtration, pour examiner tous les états des décomptes, maſſes, &c. des bas Officiers & Cavaliers nouvellement incorporés, remis par les Officiers conducteurs, & les confronter avec ceux qui auront été envoyés par l'Officier général, chargé de l'opération de la réforme & incorporation, ſuivant l'article 3 du préſent Réglement, & pour faire porter ſur les différens regiſtres les ſommes deſtinées à être réunies à la maſſe générale, & celle qui doit être portée à la maſſe de linge & chauſſure, ſur le compte particulier de chaque homme.

10. Les étoffes & effets d'habillement & équipement, provenant des eſcadrons incorporés, ſeront dépoſés dans les magaſins du régiment, ainſi que les effets de petite monture, avec leſquels on entretiendra les hommes incorporés, tant de leur habillement que des effets de petite monture, juſqu'à la conſommation deſdits effets.

11. Sa Majeſté entend néanmoins que les hommes incorporés ſoient habillés de neuf à leur tour, au coſtume du régiment, & que les effets provenant de leur ancien régiment, ne ſervent qu'à la réparation de l'habillement

deſdits hommes, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être habillés de neuf.

12. Les effets d'équipement, armement & harnachement, ſeront entretenus de même, juſqu'à leur remplacement, qui n'aura lieu que quand ils ſeront hors d'état de ſervir.

13. La diſpoſition ordonnée ci-deſſus pour les effets & étoffes d'habillement & d'équipement, provenant des eſcadrons incorporés, étant relative aux vues d'économie, veut bien toutefois Sa Majeſté que, ſi les Commandans & les Conſeils d'adminiſtration pouvoient, ſoit en changeant ces étoffes & effets, ſoit en les vendant, ſoit en faiſant teindre les étoffes, parvenir à remettre plutôt l'uniformité dans leurs régimens, ils puiſſent propoſer, à cet égard, aux Inſpecteurs, les meſures qu'ils croiront les plus convenables; Sa Majeſté autoriſant leſdits Inſpecteurs à les approuver.

14. Sa Majeſté ne voulant pas qu'aucun bas Officier, Brigadier, Appointé, Trompette ou Cavalier incorporé, ne perde rien de la ſolde dont il jouiſſoit dans ſon ancien régiment, Elle entend que la maſſe générale leur faſſe le décompte, tous les mois, de la différence qui ſe trouve de l'ancienne à la nouvelle.

15. Sa Majeſté entend auſſi que les bas Officiers, Brigadiers, Appointés & Trompettes, qui ſe trouveront excéder le complet

de la nouvelle formation, ſoient placés & répartis également dans les compagnies, qu'ils continuent d'en porter les marques diſtinctives, d'en faire le ſervice, & de recevoir la haute-paie attribuée à leurs grades, ſur les fonds de la maſſe générale, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés.

16 Sa Majeſté entend qu'il ne ſoit reçu de ſujets dans aucun grade, que ceux qui excéderont le complet n'aient été remplacés.

17. Les extraits de ſignalemens des hommes incorporés, ſeront portés ſur le regiſtre établi pour cet objet, par l'Ordonnance du 24 ſeptembre 1786, le Commandant du corps enverra le premier du mois ſuivant, le double de cet enregiſtrement, au Secrétaire d'Etat de la guerre, en lui rendant compte de l'exécution du préſent Réglement.

FAIT à Verſailles le neuf avril mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

EDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion & création des Offices de Commiſſaires des guerres.

Donné à Verſailles au mois d'avril 1788.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 15 avril 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Nous avons reconnu, ainſi que les Rois nos prédéceſſeurs, que les fonctions des Commiſſaires des guerres, avoient toujours été utiles au bien de notre ſervice ; mais pour qu'ils puiſſent contribuer plus efficacement encore à l'établiſſement & au maintien de l'ordre & de l'économie que nous voulons introduire dans toutes les parties du département de la guerre, nous avons jugé à propos de leur donner une nouvelle conſtitution, qui ſe concilie avec les diſpoſitions que nous venons d'arrêter pour la formation & l'adminiſtration de notre armée : En conſéquence, nous avons réſolu de ſupprimer les cent quatre-vingt charges de Commiſſaires des guerres créées par notre Edit du mois de décembre 1783, & d'en recréer de nouvelles, auxquelles nous attribuerons des fonctions plus actives & plus étendues. Mais voulant

réduire le nombre de ces charges aux beſoins indiſpenſables de notre ſervice, & pourvoir au rembourſement des titulaires des offices ſupprimés, d'une maniere qui ne ſoit point onéreuſe à nos finances, voulant auſſi par une opération du même genre, nous procurer les fonds néceſſaires pour rembourſer la finance des charges de la Gendarmerie, que nous venons de réformer, Nous avons trouvé convenable d'augmenter le prix des nouvelles charges des Commiſſaires des guerres, & d'employer les deniers qui en proviendront, à l'extinction de la finance de celles deſdites charges dont nous ordonnons la ſuppreſſion, & enſuite au rembourſement de celles de la Gendarmerie. Pour aſſurer en même temps à l'état des Commiſſaires des guerres, la conſidération qu'il exige, nous entendons perfectionner, & faire exécuter avec plus de ſoin, les anciens Réglemens ſur le choix des ſujets qui ſe préſenteront pour obtenir l'agrément de ces charges, & donner une ſanction nouvelle aux franchiſes, droits, privileges & prérogatives, dont notre intention a toujours été de les faire jouir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à compter du premier mai 1788, les cent quatre-vingt charges que nous avions créées & établies par notre Edit du mois de décembre 1783.

2. Nous avons créé & établi, créons & établiſſons cent trente charges nouvelles, ſous la dénomination de Commiſſaires des guerres, dont cent vingt ſeront levées auſſi-tôt après la publication de notre préſent Edit, & les dix autres ſucceſſivement & à meſure de l'extinction de pareil nombre de Commiſſaires des guerres, pourvus de ſimples commiſſions, & de ceux des Commiſſaires du Corps royal de l'Artillerie, qui ne ſont également pourvus que de ſimples commiſſions; leſquels nous avons jugé à propos de conſerver, mais qui ne pourront être remplacés dorénavant, que par des Commiſſaires des guerres, pourvus de l'une des cent trente charges nouvellement établies.

3. Les Commiſſaires des guerres, que nous avons créés par l'article 2 de notre préſent Edit, rempliront les mêmes fonctions qu'exerçoient les Commiſſaires des guerres, que nous avons éteints & ſupprimés par l'article premier, & ſeront les nouvelles charges purement militaires & poſſédées à vie comme les précédentes, conformément à nos déclarations

des 20 août 1767 & 30 juin 1772, dont nous avons, en tant que de beſoin, confirmé & confirmons les diſpoſitions, en ce qui ne ſera pas contraire à notre préſent Edit.

4. Dans le nombre des titulaires des cent trente charges créées par notre préſent Edit, il en ſera attaché un près de nos compagnies des Gardes-du-corps, un près de notre régiment des Gardes-françoiſes, & un près de notre régiment des Gardes-ſuiſſes; leſquels Commiſſaires ſeront admis, comme par le paſſé, ſur la préſentation des Commandans deſdits corps, chacun pour ce qui le concerne; les autres titulaires exerceront leurs fonctions près de nos Troupes, y compris le Corps-royal de l'Artillerie, dans les garniſons, places & provinces, & dans nos armées, tant au-dedans, qu'au-dehors de notre royaume.

5. Le prix de chacune deſdites charges de Commiſſaires des guerres, créées par notre préſent Edit, ſera & demeurera fixé à la ſomme de cent vingt mille livres, pour laquelle nous avons attribué & attribuons ſix mille livres de gages par chacun an, ſur le pied du denier vingt, qui ſeront employés dans l'état du Taillon, à la déduction du dixieme ſeulement, & ſans diſtraction des deux ſols pour livre du dixieme, dont nous leur avons fait don & remiſe par notre préſent Edit.

Voulons auſſi que leſdits gages ne ſoient

plus ſujets à la retenue de la capitation ; mais que cette retenue s'opere, comme il eſt d'uſage pour les autres Officiers de nos Troupes, ſur les appointemens qui ſeront par nous attribués auxdits Commiſſaires des guerres.

6. Les charges créées par l'article 2, ſeront exercées par ceux des titulaires actuels des charges ſupprimées par l'article premier, qui ſeront conſervés en activité, ou par ceux auxquels nous jugerons à propos d'en accorder l'agrément ; & les titulaires actuels ainſi conſervés en jouiront, & les exerceront en vertu des proviſions qui leur ont été ci-devant expédiées, ſans qu'ils ſoient tenus de faire procéder de nouveau à leur enregiſtrement, ni de prêter ſerment, ce dont nous les diſpenſons.

7. Les titulaires des anciennes charges ſupprimées par l'article premier, auxquels nous jugerons à propos de conſerver l'exercice de celles que nous avons créées par l'article 2, ſeront tenus de remettre, avant le premier mai 1789, à notre tréſor royal, la ſomme de cinquante mille livres, pour former le ſupplément de la finance de cent vingt mille livres, à laquelle elles ont été fixées par l'article 5 ; duquel ſupplément il ſera délivré une quittance qu'ils rapporteront avec leurs anciens brevets de retenue, entre les mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour leur être par lui expédié un nouveau

brevet de retenue, de la ſomme de cent vingt mille livres.

8. Tous ceux deſdits Commiſſaires des guerres conſervés, qui n'auront pas fourni ledit ſupplément de finance avant le premier mai 1789, ſeront déchus de la faculté qui leur aura été accordée de reprendre l'un des offices recréés par notre préſent Edit, & il ſera diſpoſé des offices qui ſeront ainſi vacans, en faveur des perſonnes qui en auront obtenu notre agrément, & après la conſignation qu'elles auront faite de la finance à notre tréſor royal.

9. Les ſommes que les titulaires, conſervés dans l'exercice de l'une des cent trente charges de nouvelle création, ſeront tenus de fournir à titre de ſupplément de finance, & les ſommes qui ſeront conſignées par ceux à qui, conformément aux diſpoſitions de l'article 6, nous jugerons à propos de donner l'agrément de l'une deſdites charges, ſeront employées d'abord au rembourſement des ſommes que les titulaires des charges ſupprimées par l'article premier auront à prétendre, d'après la liquidation qui en ſera faite par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & le ſurplus ſera appliqué ſur le champ au rembourſement & à l'extinction de la finance des charges de la Gendarmerie, que nous avons jugé également convenable de ſupprimer.

10. Il ſera compté, par un chapitre ſéparé, dans le compte des dépenſes de la guerre, des recettes & dépenſes faites pour l'exécution de notre préſent Edit, & leſdites recettes & dépenſes ſeront allouées, ſavoir; les recettes ſur l'ampliation des quittances délivrées pour le ſupplément ou les finances entieres, qui ſeront payées par les titulaires conſervés, ou par les nouveaux titulaires; & les dépenſes ſur les quittances des titulaires rembourſés, en vertu de l'article précédent; le tout en rapportant copie collationnée en bonne forme des brevets de retenue qui ont été expédiés ſur chacune deſdites charges ſupprimées.

11. Les créanciers privilégiés ſur les brevets de retenue délivrés, pour tenir lieu des anciennes quittances de finance deſdites charges, conſerveront leurs privileges ſur les nouveaux brevets de retenue délivrés en exécution de l'article 7, de notre préſent Edit; à l'effet de quoi il ſera fait mention dans les nouveaux brevets, tant des affectations & privileges, dont les anciens étoient grévés, que des nouveaux privileges & affectations, en faveur de ceux qui prêteront le ſupplément du prix deſdites charges rétablies ou partie d'icelui.

12. Les titulaires des charges ſupprimées, continueront d'être payés de leurs gages actuels, juſqu'au jour où ils recevront leur

rembourſement, & les titulaires des cent trente charges recréées, ne jouiront des nouveaux gages attribués par l'article 5, qu'à compter du jour où ils auront payé en entier le prix de la finance ci-deſſus ordonnée.

13. Les Commiſſaires des guerres créés par notre préſent Edit, continueront de jouir des privileges, franchiſes, libertés, droits & exemptions qui leur ſont attribués par nos Edits & Déclarations, & ſpécialement par l'Edit du mois de décembre 1691, l'Arrêt du Conſeil du 16 juin 1693, les Déclarations des 20 août 1767, 30 juin 1772 & 12 juin 1781, notre Edit du mois de décembre 1783, & nos Lettres-patentes du 18 février 1785, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par notre préſent Edit.

14. Et voulant traiter favorablement leſdits Commiſſaires des guerres, nous avons révoqué & révoquons la diſpoſition de l'article 5 de noſdites Lettres-patentes du 18 février 1785, concernant le rachat du droit de franc-fief, duquel nous avons diſpenſé & diſpenſons par notre préſent Edit, les titulaires des nouvelles charges. Voulons en conſéquence que ceux qui auront obtenu des proviſions deſdites charges, jouiſſent, leur vie durant, & après leur retraite, quand ils auront exercé leſdites fonctions pendant vingt années conſécutives, de l'exemption du droit

de franc-fief : Voulons pareillement que les veuves deſdits Commiſſaires des guerres, lorſqu'ils ſeront décédés pendant le temps de leur exercice, ou après avoir rempli leſdites fonctions pendant vingt ans, jouiſſent de la même exemption durant le temps de leur viduité : Faiſons très-expreſſes défenſes à tout fermier ou régiſſeur dudit droit, de les y troubler, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être.

15. Les ſujets qui ſe préſenteront pour être pourvus à l'avenir des charges vacantes, par la retraite ou la mort des titulaires des cent trente charges créées par l'article 2 de notre préſent Edit, ne pourront en obtenir notre agrément, ſans avoir préalablement juſtifié de leurs ſervices pendant cinq ans, en qualité d'Officiers dans nos Troupes, à l'exception ſeulement des fils de Commiſſaire des guerres, & des fils & neveux paternels des Commiſſaires-ordonnateurs, & des Chefs du bureau de la guerre, actuellement en activité, ou retirés avec le titre d'Ordonnateurs, leſquels pourront obtenir l'agrément deſdites charges. Ordonnons que dans les proviſions qui ſeront expédiées, enſuite de notre agrément, il ſera fait mention expreſſe des ſervices militaires des nouveaux pourvus, ou de leur qualité de fils de Commiſſaires des guerres, ou de fils ou neveux paternels de Commiſſaires-ordonnateurs, & les preuves deſdits ſervices & degrés de parenté ſeront jointes

auxdites proviſions : Voulons que le doyen des Maréchaux de France ne puiſſe ordonner l'information de vie & mœurs, ni commettre un Maréchal de France pour recevoir le ſerment d'un nouveau pourvu, qu'autant qu'il ſe ſera conformé exactement aux diſpoſitions du préſent article, pour être le tout enregiſtré tant en notre Chambre des Comptes, qu'au ſiege général de la Connétablie.

16. Indépendamment de cent trente charges de Commiſſaires des guerres, que nous avons rétablies & recréées par notre préſent Edit, nous maintenons nos très-chers & très-amés les fils & petits-fils de France, dans la faculté de nous préſenter un ſujet, à l'effet de recevoir le titre de Commiſſaire des guerres, pour en exercer les fonctions auprès de nos troupes ou de leur maiſon militaire ; maintenons également nos couſins les Maréchaux de France, dans la faculté de nous préſenter un ſujet, à l'effet de recevoir le titre de Commiſſaire des guerres, pour en exercer les fonctions auprès de nos troupes : mais ces titres ne pourront être renouvellés par les fils & petits-fils de France, & par les Maréchaux de France, que ſur la démiſſion, ou après la mort des ſujets par eux précédemment préſentés, ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à ce jour. Voulons que les Commiſſaires des guerres, actuellement pourvus deſdites charges,

& ceux qui le ſeront par la ſuite, jouiſſent perſonnellement, & tant qu'ils ſeront employés, ou leur vie durant, après vingt années d'exercice, des fonctions deſdites charges, & leurs veuves après eux lorſqu'ils viendront à mourir, après avoir exercé pendant vingt ans, des mêmes honneurs, droits, libertés, priviléges & franchiſes que nous avons accordés par les articles 13 & 14, aux charges des Commiſſaires des guerres créées par notre préſent Edit : Ordonnons pareillement que les fils & petits-fils de France, & les Maréchaux de France, ſoient tenus, lorſqu'ils nous préſenteront des ſujets, de s'aſſurer préalablement qu'ils ont les ſervices militaires preſcrits par l'article précédent, ou qu'ils ſont fils de Commiſſaires des guerres, ou fils ou neveux paternels de Commiſſaires ordonnateurs : Voulant que les diſpoſitions de l'article qui précéde ſoient ſtrictement exécutées, tant pour l'admiſſion deſdits ſujets & preſtation de leur ſerment, que pour l'enregiſtrement de leurs proviſions.

17. Les Commiſſaires des guerres en activité, qui ſe trouveront réformés en exécution de notre préſent Edit, & les poſſeſſeurs des anciennes charges éteintes & ſupprimées, jouiront leur vie durant, ainſi que leurs veuves, pendant le temps de leur viduité, des exemptions & privileges attribués aux Commiſſaires des guerres par nos lettres patentes

du 18 février 1785, moyennant toutefois qu'ils aient ſatisfait aux diſpoſitions deſdites lettres-patentes.

18. Nous fixons par notre préſent Edit, à cent cinquante, le nombre des Commiſſaires des guerres qui ſeront employés à l'avenir, conformément aux diſpoſitions de l'article 3 : Voulons que dans ce nombre, il n'en ſoit jamais employé plus de vingt, d'entre ceux nommés par les fils & petits-fils de France, & par les Maréchaux de France.

19. Il ne ſera plus expédié par la ſuite aucune commiſſion de Commiſſaires des guerres, ſoit pour ceux employés aux détails ordinaires de nos troupes, ſoit pour ceux employés aux détails de l'Artillerie; & les fonctions qui concernent ces derniers, ne pourront être exercées à l'avenir, que par des ſujets pourvus de l'une des cent trente charges créées par notre préſent Edit, ou d'un titre conféré ſur la préſentation d'un fils ou petit-fils de France, ou d'un Maréchal de France.

20. Nous n'exceptons néanmoins des diſpoſitions portées en l'article précédent, les Commiſſaires des guerres, actuellement employés en vertu des commiſſions antérieures à notre Edit de décembre 1783, en faveur deſquels nous avions fait une réſerve expreſſe, par l'article 17 dudit Edit. Voulons que, lorſque leſdites commiſſions ſe trouveront éteintes par la retraite ou la mort deſdits

Commiſſaires des guerres, elles ne puiſſent être renouvellés ſous quelque prétexte que ce ſoit, auquel effet il ſera remis en notre Chambre des Comptes par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un état nominatif des pourvus de ſemblables commiſſions.

21. Exceptons pareillement des diſpoſitions de l'article 19, les Commiſſaires d'Artillerie actuellement employés, en y comprenant pour cette fois ſeulement leurs ſurvivanciers ou adjoints. Il ſera auſſi en conſéquence remis en notre Chambre des Comptes, par le Secrétaire d'Etat de la guerre, un état nominatif de ces Commiſſaires; & vacance arrivant de l'une deſdites places par la mort ou retraite des dénommés audit état, il ne pourra plus être pourvu à leur remplacement, que ſuivant l'article 19 de notre préſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois d'avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre régne le quatorzieme. *Signé*,

LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, DE LOMÉNIE, COMTE DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Lu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation de l'arrêt du Conſeil, non revêtu de lettres patentes & d'aucunes autres loix énoncées audit Edit, non regiſtrées en icelle; à la charge par les pourvus des commiſſions mentionnées ès articles 20 & 21 dudit Edit, non regiſtrées en la Chambre, de les y préſenter dans le délai de trois mois à compter du jour & date du préſent arrêt, pour y être regiſtrées. Enjoint la Chambre au Procureur général du Roi, de retirer des mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, les états mentionnés ès articles 20 & 21 dudit Edit, & de les remettre à la Chambre dans le mois, pour être dépoſés au Greffe d'icelle. Les Semeſtres aſſemblés, le quinze avril mil ſept quatre-vingt huit. Signé, MARSOLAN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la conſtitution, la compoſition & les fonctions des Commiſſaires des guerres.

Du 17 avril 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant développé, par une Ordonnance générale, le plan d'organiſation & d'adminiſtration de ſon Etat militaire, & jugé néceſſaire en conſéquence, de donner, par ſon Edit du préſent mois d'avril, au corps des Commiſſaires des guerres une nouvelle conſtitution, Elle veut déterminer en même-temps, par une Ordonnance particuliere, tous les détails de la compoſition deſdits Commiſſaires des guerres, ainſi que ceux de leur ſervice & de leurs fonctions, tant près les diviſions de ſes troupes, que dans les provinces, villes & places de ſon royaume:

A cet effet, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Conſtitution & compoſition des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Conſtitution militaire conſervée aux Commiſſaires des guerres.

SA Majeſté maintient les cent trente charges de Commiſſaires des guerres, créées par ſon Edit du préſent mois d'avril, ainſi que celles qui ſont réſervées à la préſentation des fils & petits-fils de France, & des Maréchaux de France, dans la conſtitution militaire qui leur a été précédemment attribuée.

Aucun Commiſſaire des guerres ne ſera employé ſans charges.

2. Aucun Commiſſaire des guerres ne ſera employé près des corps de la maiſon du Roi & de ſes autres troupes, y compris le Corps-royal de l'Artillerie, dans les villes & quartiers, ainſi que dans les camps & armées, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, qu'autant qu'il ſera pourvu d'une des cent trente charges créées par l'Edit du mois d'avril 1788, ou d'un titre qui lui aura été conféré, ſur la préſentation d'un fils ou petit-fils de France, ou d'un Maréchal de France.

Services militaires exigés pour obtenir l'agrément deſdites charges.

3. Aucun ſujet ne pourra obtenir l'agrément d'une charge de Commiſſaire des guerres, qu'au préalable il n'ait juſtifié de cinq années de ſervices militaires, en qualité d'Officier dans les troupes du Roi : Voulant Sa Majeſté, que dans les proviſions qui ſeront expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, il ſoit fait mention des ſervices militaires des nouveaux pourvus, & que les preuves de leurs ſervices ſoient jointes auxdites proviſions, pour être le tout enregiſtré en la Chambre des Comptes & au Siege général de la Connétablie.

Idem.

4. Les ſujets qui ſeront préſentés par les fils & petits-fils de France, & par les Maréchaux de France, ſeront tenus de juſtifier pareillement de cinq années de ſervices militaires, en qualité d'Officiers dans les troupes du Roi : Ordonne en conſéquence Sa Majeſté au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de n'expédier de proviſions, qu'à ceux qui juſtifieront deſdites cinq années de ſervices militaires, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

Elle entend néanmoins que dans le nombre des Commiſſaires des guerres déſignés au préſent article, il n'en ſoit jamais employé plus

de vingt, dans les garniſons, & dans les camps & armées, conformément aux diſpoſitions de l'Edit du préſent mois.

Exception en faveur des Commiſſaires des guerres.

5. Sa Majeſté a bien voulu excepter des diſpoſitions établies dans les deux articles précédens, les fils & les neveux paternels des Commiſſaires-ordonnateurs, & les fils des Commiſſaires des guerres, leur accordant même toute préférence pour obtenir l'agrément des charges de leurs peres & oncles; & dans les proviſions qui leur ſeront expédiées, il ſera fait mention qu'ils ſont fils ou neveux paternels d'un Commiſſaire-ordonnateur, ou fils d'un Commiſſaire des guerres, & les preuves deſdits degrés de parenté ſeront également jointes auxdites proviſions, pour être enregiſtrées comme ci-deſſus.

Choix des Jujets.

6. Les fonctions confiées aux Commiſſaires guerres exigeant la plus grande attention dans le choix des ſujets deſtinés à les remplir, Sa Majeſté déclare que ſon intention eſt de n'accorder l'agrément deſdites charges aux Officiers de ſes troupes, qui auront le temps de ſervices militaires preſcrit par les articles 3 & 4 de la préſente Ordonnance, que ſur les bons témoignages qui ſeront rendus deſdits

Officiers, par les Officiers généraux commandans & par les Inſpecteurs de diviſions.

Elle ordonne en conſéquence au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de n'admettre de mémoires portant demande dudit agrément, qu'autant qu'ils ſeront viſés & approuvés par leſdits Officiers généraux & Inſpecteurs.

Création de vingt une places d'Eleves.

7. Sa Majeſté voulant procurer aux ſujets qui ſe deſtineront à l'état de Commiſſaire des guerres, le moyen de s'inſtruire dans les fonctions qu'ils auront à remplir, a créé, à cet effet, vingt-une places d'Eleves, dont les pourvus ſeront répartis dans les vingt-une diviſions de ſes troupes.

Ces Eleves ſeront ſous les ordres des Commiſſaires-ordonnateurs attachés aux diviſions.

Comment choiſis.

8. Leſdits Eleves ſeront choiſis dans le nombre des Officiers, qui, d'après les diſpoſitions de l'article 6, auront obtenu l'agrément de Sa Majeſté pour ſe pourvoir d'une charge de Commiſſaire des guerres, ou dans le nombre des fils ou neveux de Commiſſaires-ordonnateurs, & des fils de Commiſſaires des guerres, qui auront atteint l'âge de dix-huit ans. Et leſdits Eleves ne pourront obtenir les proviſions de leur charge, que ſur le certificat du Commiſſaire-ordonnateur,

qui atteſtera qu'ils ont acquis les connoiſſances néceſſaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les ſervices dont les Eleves juſtifieront en ladite qualité, leur ſeront comptés, lorſqu'ils auront obtenu des proviſions.

Commiſſaires ſurnuméraires & premiers Eleves.

9. Dans le nombre de vingt-un Eleves, créés par l'article 7, il en ſera employé ſix en qualité de Commiſſaires ſurnuméraires, & ſix en qualité de premiers Eleves, auxquels il ſera affecté des appointemens.

Comment choiſis.

10. Le choix des ſix Commiſſaires ſurnuméraires & des ſix premiers Eleves, ſera déterminé, d'après les différens comptes qui ſeront rendus au Secrétaire d'Etat & au Conſeil de la guerre, du zele & de l'inſtruction des Eleves, par les Officiers généraux commandant les diviſions, & par les Commiſſaires-ordonnateurs.

Eleves, fils de Commiſſaires des guerres.

11. Les Commiſſaires des guerres, dont les fils auront été admis à ſervir dans une diviſion en qualité d'Eleves, pourront, avec l'agrément du Commandant de la diviſion & du Commiſſaire-ordonnateur, les retenir près d'eux, pour les inſtruire eux-mêmes dans les fonctions de leur état; mais avant d'obtenir

leurs proviſions, ces Eleves ſeront également tenus de rapporter un certificat du Commiſſaire-ordonnateur, qui atteſtera leur capacité.

Age requis pour être en exercice.

12. Aucun ſujet ne pourra être admis à remplir les fonctions de Commiſſaire des guerres avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Cent cinquante Commiſſaires des guerres employés, non compris les Surnuméraires & les Eleves.

13. Le ſervice de Sa Majeſté exigeant qu'il ſoit employé cent cinquante Commiſſaires des guerres, pour ſuivre les différens détails relatifs à l'adminiſtration militaire des provinces & des diviſions, ſon intention eſt qu'il ne ſoit employé à l'avenir, conformément aux diſpoſitions de l'Edit, & à compter du jour de la publication de la préſente Ordonnance, dans les garniſons, places & provinces, & dans les camps & armées, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, que les cent cinquante Commiſſaires des guerres établis par le préſent article, dont cent trente pourvus des charges nouvellement créées, & vingt à la préſentation des fils, petits-fils de France & Maréchaux de France, en ce non compris les Surnuméraires & Eleves,

qui ne pourront excéder le nombre de vingt-un.

Nombre des Ordonnateurs.

14. Dans le nombre de cent cinquante Commiſſaires des guerres, établis par l'article précédent, il en ſera employé vingt-trois en qualité de Commiſſaires-ordonnateurs, & cent vingt-ſept en qualité de Commiſſaires ordinaires.

Répartition des cent cinquante Commiſſaires des guerres.

15. La répartition des Commiſſaires des guerres ſera réglée ainſi qu'il ſuit :

ORDONNATEURS.

1 Près le Conſeil de la guerre.
1 A Paris.
21 Dans les Diviſions.

ORDINAIRES.

3 Pour la Maiſon du Roi.
34 En réſidence dans les Généralités.
90 Dans les Diviſions & pour l'Artillerie.

150

Fonctions du Commiſſaire-ordonnateur employé près le Conſeil de la guerre.

16. L'intention de Sa Majeſté eſt que le Commiſſaire-ordonnateur qu'Elle a jugé à propos d'employer près le Conſeil de la guerre, ſoit chargé de l'examen & de la vérification

tation de tous les objets relatifs à l'administration militaire, & qu'il conserve l'activité des fonctions qui lui auront été attribuées par ses lettres de service, dans les provinces du royaume, où le Secrétaire d'Etat & le Conseil de la guerre trouveront convenable de l'envoyer.

Fonctions du Commissaire ordonnateur & des Commissaires des guerres employés à Paris.

17. Le Commissaire-ordonnateur, employé à Paris, ainsi que les Commissaires des guerres qui lui seront subordonnés, seront spécialement chargés de la police de toutes les compagnies d'Invalides qui y sont détachées, & en outre de celle des Officiers & bas Officiers recruteurs, de la discussion & ratification des engagemens, de la police des hommes de recrue, de celle des bas Officiers & Soldats étant en congé de semestre ou limité, des détails de l'Artillerie, & en général de tous ceux relatifs aux fonctions de leurs charges. Ledit Commissaire-ordonnateur sera immédiatement sous les ordres du Secrétaire d'Etat & du Conseil de la guerre.

Commissaires-ordonnateurs & ordinaires attachés aux divisions.

18. Il sera employé dans chaque division un Commissaire-ordonnateur des guerres, lequel sera chargé d'ordonnancer toutes les dé-

penſes relatives à l'adminiſtration générale de la diviſion à laquelle il ſera attaché.

Il ſera employé ſous ſes ordres un nombre de Commiſſaires des guerres ſuffiſant pour tous les détails de la diviſion.

Les Commiſſaires-ordonnateurs rendront compte de tous les objets qui concerneront leurs fonctions, au Secrétaire d'Etat & au Conſeil de la guerre, ainſi qu'aux Officiers généraux commandant les diviſions, & répondront perſonnellement du ſervice des Commiſſaires des guerres employés ſous leurs ordres.

Subordination graduelle.

19. Le Commiſſaire-ordonnateur de chaque diviſion, ſera ſubordonné à l'Officier général commandant la diviſion, ou en ſon abſence, à l'Officier général qui le remplacera. Les Commiſſaires des guerres, employés dans la même diviſion, ſeront pareillement ſubordonnés au Commiſſaire-ordonnateur, ou, en ſon abſence, au plus ancien d'entr'eux, & les Surnuméraires & Eleves le ſeront auxdits Commiſſaires des guerres.

Idem.

20. Lorſque pluſieurs diviſions ſe trouveront réunies, le Commiſſaire-ordonnateur, le plus ancien dans ce grade, commandera les autres, à moins que le Roi n'en ait nommé

un pour être ſpécialement chargé des détails deſdites diviſions.

Fonctions des Surnuméraires & Eleves.

21. Les Commiſſaires ſurnuméraires & les Eleves rempliront les fonctions dont les Commiſſaires-ordonnateurs jugeront à propos de les charger, avec l'agrément des Commandans des diviſions ; mais ils ne pourront ſigner aucune piece de comptabilité.

Commiſſaires en réſidence dans les provinces.

22. Les Commiſſaires des guerres employés en réſidence dans les provinces du royaume, y compris l'île de Corſe, ſeront immédiatement ſous les ordres des Gouverneurs, Lieutenans généraux, ou Commandans & Intendans deſdites provinces.

Leurs fonctions relatives aux diviſions.

23. Ils recevront auſſi les ordres des Officiers généraux commandant les diviſions, & & ceux qui leur ſeront adreſſés par les Commiſſaires-ordonnateurs, pour tous les objets qui auront rapport au ſervice, à l'adminiſtration & à la police des corps, dont leſdites diviſions ſeront compoſées.

Formalités à obſerver par les Commiſſaires des guerres, pour les graces qu'ils voudront obtenir.

24. Les Commiſſaires des guerres employés

dans les diviſions ne pourront former aucune demande, à moins que leurs mémoires ne ſoient approuvés & ſignés du Commiſſaire-ordonnateur. Leſdits mémoires ſeront remis par lui à l'Officier général commandant la diviſion, qui les adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre, dont il recevra les déciſions, & les fera paſſer au Commiſſaire-ordonnateur.

Les Commiſſaires des guerres employés dans les provinces, s'adreſſeront directement aux Commandans deſdites provinces, pour faire parvenir au Secrétaire d'Etat & au Conſeil de la guerre, les mémoires relatifs aux demandes qu'ils auront à former, & aux graces qu'ils deſireront obtenir.

Graces militaires dont ils ſeront ſuſceptibles.

15. Sa Majeſté fixera, par les mêmes Réglemens qu'Elle rendra concernant les Officiers de ſes Troupes, les graces militaires dont les Commiſſaires des guerres ſeront ſuſceptibles, ainſi que les penſions de retraite qu'Elle leur accordera à l'avenir, en raiſon de leur âge & de leurs ſervices.

Suppreſſion des fonctions des Intendans des armées crées en 1776.

16. La nouvelle conſtitution donnée par la préſente Ordonnance aux Commiſſaires des guerres, rendant inutiles les fonctions attri-

buées aux Intendans des armées, par celle du 14 ſeptembre 1776, Sa Majeſté a ſupprimé & ſupprime leſdites fonctions.

Brevets d'Intendant des armées accordés comme récompenſe.

27. Sa Majeſté voulant deſtiner une récompenſe à ceux des Commiſſaires-ordonnateurs qui ſe diſtingueront, en rempliſſant les fonctions d'Intendant dans ſes armées ou corps d'armées, Elle ſe propoſe de leur conſerver ledit titre, en leur faiſant expédier à cet effet un brevet particulier d'Intendant de ſes armées, ſans qu'il ſoit affecté néanmoins à ces brevets, purement honorifiques, aucunes fonctions habituelles ni traitement relatif.

Suppreſſion du titre & des fonctions de Commiſſaire principal.

28. Le titre & les fonctions de Commiſſaire-principal, également établis par l'Ordonnance du 14 ſeptembre 1776, ſeront & demeureront éteints & ſupprimés. Veut bien néanmoins Sa Majeſté conſerver, à titre de ſupplément d'appointemens, à ceux qui ont exercé leſdites fonctions, & qui continueront de ſervir en qualité de Commiſſaires des guerres, l'excédant du traitement dont ils jouiſſoient en celle de principal; & ce, juſqu'à ce qu'ils parviennent au grade d'Ordonnateur, ſi par leur zele, & la diſtinction de leurs ſervices, ils s'en rendent ſuſceptibles. Entend Sa Ma-

ſeſté qu'ils prennent rang ſur les autres Commiſſaires des guerres, à raiſon de leur ancien grade.

Retraite accordée aux Commiſſaires réformés.

29. Les Commiſſaires des guerres qui ſe trouveront réformés ſuivant les diſpoſitions de l'Edit du mois d'avril 1788, jouiront d'une retraite qui ſera réglée d'après l'ancienneté de leurs ſervices.

Ceux deſdits Commiſſaires des guerres qui ſeront encore en état de ſervir, & dont il aura été fait un rapport favorable à Sa Majeſté, ſeront admis de préférence à acquérir les charges qui deviendront vacantes.

Sa Majeſté au ſurplus leur accorde, ainſi qu'Elle le fait en pareil cas pour les autres Officiers réformés de ſes troupes, le terme de dix années, pendant leſquelles ils conſerveront la faculté d'être remplacés; bien entendu qu'ils ne jouiront des avantages attachés à cette diſpoſition, qu'autant que dans l'intervalle ils auront été employés ſur de nouvelles proviſions.

Titres de Commiſſaires-ordonnateurs & ordinaires dans les bureaux de la guerre, conſervés à ceux qui en jouiſſent.

30. Sa Majeſté conſerve aux Chefs des bureaux de la guerre actuellement employés, de même qu'à ceux qui ont obtenu leur re-

traite, le titre de Commiſſaires-ordonnateurs des guerres qu'Elle leur avoit précédemment accordé. Elle conſerve également le titre de Commiſſaire des guerres à ceux d'entre les Commis deſdits bureaux actuellement employés ou retirés, qui en ont été ci-devant pourvus; mais ſon intention eſt qu'il ne ſoit plus à l'avenir accordé de pareils titres, ni expédié aucune commiſſion de Commiſſaires des guerres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dérogeant à cet égard ſeulement aux diſpoſitions du Réglement du 27 juin 1776, concernant les bureaux de la guerre.

Admiſſion des fils ou neveux des Chefs des bureaux pourvus deſdits titres.

31. Permet Sa Majeſté que les fils & neveux paternels des Commiſſaires-ordonnateurs, actuellement ou précédemment employés comme chefs dans les bureaux de la guerre, jouiſſent de la même exception qu'Elle a prononcée en faveur des fils & neveux paternels des Commiſſaires-ordonnateurs, par l'article 5 de la préſente Ordonnance.

Incompatibilité de ces charges, avec tout état non militaire.

32. L'intention de Sa Majeſté eſt que les fonctions de Commiſſaire des guerres ne puiſſent être compatibles avec aucune autre place, emploi ou charge non militaire: N'entend cependant pas Sa Majeſté que cette

incompatibilité puiſſe être oppoſée à ceux actuellement en exercice, mais ſeulement qu'elle ait lieu, & qu'elle ſoit exactement obſervée, à l'égard de ceux qui ſe préſenteront dans la ſuite pour obtenir l'agrément deſdites charges.

TITRE II.

Uniforme des Commiſſaires-ordonnateurs, Commiſſaires ordinaires, Surnuméraires & Eleves.

Les Commiſſaires-ordonnateurs, les Commiſſaires ordinaires & les Surnuméraires & Eleves, conſerveront l'uniforme qui leur a été affecté par le Réglement du premier octobre 1786; & ce, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par le Réglement général que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre, pour fixer l'uniforme de tous les Officiers & de tous les corps de ſon armée.

TITRE III.

Appointemens & traitemens des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens en temps de paix.

L'INTENTION du Roi eſt que les appointemens des Commiſſaires des guerres leur ſoient payés en temps de paix, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR;

	liv.
A chacun des Commiſſaires-ordonnateurs, à quelque titre qu'ils exercent, compris leurs frais de bureaux.	8000
A chacun des Commiſſaires ordinaires pourvus de l'une des 130 charges nouvelles, *idem.*	4000
A chacun des Commiſſaires ordinaires pourvus d'un titre à la préſentation des fils ou petits-fils de France, ou de Maréchaux de France, ou de l'une des commiſſions qui ſubſiſtent encore, *idem.*	3400
A chacun des ſix Eleves Commiſſaires-ſurnuméraires.	1200
A chacun des ſix autres premiers Eleves.	800

Se réſerve Sa Majeſté d'accorder des gratifications, à ceux deſdits Commiſſaires des guerres qui auront fait un ſervice extraordinaires, ſoit en ſuppléant les Ordonnateurs, ſoit pour quelque commiſſion particuliere.

Sa Majeſté accordera une augmentation d'appointemens à ceux des Commiſſaires des guerres qu'Elle emploiera aux armées; & ce traitement extraordinaire, qui ſera proportionné à leur grade, & relatif aux circonſtances, ne ſera déterminé qu'au moment de la guerre ſeulement, ainſi que pour tous les Officiers des troupes du Roi.

Payés tous les deux mois.

2. Sa Majeſté donnera ſes ordres pour que les appointemens accordés aux Commiſſaires des guerres, continuent à leur être payés par à-compte tous les deux mois, avec la ſubſiſtance des troupes, & que les ordonnances en ſoient fournies tous les ſix mois au Tréſorier général de la guerre.

Fourrages.

3. Elle fera payer également à chacun des Commiſſaires-ordonnateurs, en raiſon du ſervice actif qu'Elle exige de leur part, trois rations de fourrage par jour, & deux rations aux Commiſſaires des guerres employés ſous leurs ordres; leſdites rations ſeront rachetées à raiſon de quinze ſols chacune, & ce traitement en fourrages ne ſera affecté qu'aux Commiſſaires-ordonnateurs & aux Commiſſaires des guerres employés dans les diviſions.

Logement.

4. A l'égard du logement qui doit être

accordé aux Commiſſaires-ordonnateurs, aux Commiſſaires des guerres employés ſous leurs ordres, ainſi qu'à ceux employés dans les provinces, il y ſera pourvu par le Réglement général que Sa Majeſté arrêtera pour le logement de tous les Officiers de ſes troupes; mais Elle veut, en attendant, que l'on ſe conforme à cet égard aux uſages des provinces & des villes où leſdits Commiſſaires ſeront en réſidence.

TITRE IV.

Fonctions des Commiſſaires des guerres, par rapport à l'adminiſtration & à la comptabilité.

§. PREMIER.

Plan général.

ARTICLE PREMIER.

Deux adminiſtrations pour la comptabilité de la guerre.

LA comptabilité du département de la guerre ſera dépendante de deux adminiſtrations abſolument diſtinctes & ſéparées l'une de l'autre.

Adminiſtration intérieure des provinces.

2. La premiere aura pour objet les dépenſes locales & intérieures, relatives au département

de la guerre, dans les provinces du royaume, y compris l'île de Corſe.

Cette comptabilité réſervée aux Intendans.

Ces dépenſes ſeront ordonnancées par les Intendans deſdites provinces, après avoir été arrêtées par les Commiſſaires des guerres employés près d'eux.

Adminiſtration militaire des diviſions.

3. La ſeconde aura pour objet la ſolde, les maſſes, les abonnemens, les dépenſes intérieures des corps de quelqu'eſpece qu'elles puiſſent être, les ſubſiſtances des Troupes, l'adminiſtration des Hôpitaux militaires, & les dépenſes générales relatives à chaque diviſion.

Cette adminiſtration ſera abſolument militaire, & ſubordonnée aux Officiers généraux commandant leſdites diviſions : Elle aura ainſi pendant la paix la même organiſation & les mêmes formes qui lui ſont propres à la guerre.

Cette comptabilité confiée aux Commiſſaires-ordonnateurs.

Les dépenſes de cette ſeconde adminiſtration ſeront ordonnancées définitivement par les Commiſſaires-ordonnateurs attachés à chaque diviſion, après avoir été arrêtées par les Commiſſaires des guerres employés ſous leurs ordres, & en vertu des déciſions du Secré-

taire d'Etat & du Conſeil de la guerre, leſquelles ſeront adreſſées aux Officiers généraux commandant leſdites diviſions, & aux Commiſſaires-ordonnateurs.

§. II.

Adminiſtration locale & intérieure des provinces.

ARTICLE PREMIER.

Détails relatifs à l'adminiſtration intérieure des provinces.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les dépenſes qui ſe font dans les provinces, telles que celles des conſtructions, réparations & entretiens des caſernes, maneges, écuries, hôpitaux, magaſins & autres établiſſemens militaires, les conſtructions, réparations & entretiens des fortifications dans les places de guerre, forts & châteaux, les corps-de-gardes deſdites places, les fonds affectés aux fonderies, aux arſenaux, aux manufactures d'armes, aux ſalles d'armes & magaſins, & enfin toutes les dépenſes locales qui n'auront aucun rapport avec celles dépendantes de l'adminiſtration des diviſions, ſoient arrêtées par les Commiſſaires des guerres employés dans les provinces près des Intendans, & ordonnancées définitivement par leſdits Intendans, qui feront mention dans leurs ordonnances

des arrêtés des Commiſſaires des guerres, & des déciſions du Secrétaire d'Etat & du Conſeil de la guerre, qui auront autoriſé leſdites dépenſes.

Commiſſaires des guerres employés à ces détails.

2. Les trente-quatre Commiſſaires des guerres employés dans les provinces du royaume, y compris l'île de Corſe, & ceux du Corps-royal de l'Artillerie, qui ont la police des établiſſemens qui en dépendent, ſeront ſubordonnés aux Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans, & Intendans deſdites provinces, & ſeront chargés de tous les détails militaires, ſoumis par l'article précédent à l'adminiſtration des Intendans.

Supplées par les Commiſſaires diviſionnaires.

3. Dans les places éloignées de la réſidence deſdits Commiſſaires, & en leur abſence dans les villes où ils doivent réſider, ils ſeront ſuppléés dans les détails ci-deſſus, par les Commiſſaires des guerres attachés aux diviſions, leſquels adreſſeront à l'Intendant toutes les pieces relatives à ces détails, ſans ceſſer pour cela d'être uniquement dépendans des diviſions, & le Commiſſaire-ordonnateur, auquel ils ſeront ſubordonnés, tiendra la main à ce qu'ils rempliſſent leur devoir à cet égard avec la plus grande exactitude.

Idem.

4. Sa Majeſté ayant jugé également qu'un ſeul Commiſſaire des guerres, employé dans chaque province, ne pourroit ſe tranſporter, à l'époque du premier juillet, dans les différentes ſubdélégations, pour les revues particulieres des Invalides & Soldats penſionnés, Elle entend que les Commiſſaires des guerres, attachés aux diviſions, ou, en leur abſence, les Subdélégués des Intendans, ſuppléent à cet égard aux fonctions des Commiſſaires des guerres, employés dans chacune deſdites provinces, & que ces derniers forment tous les ans, à l'époque du premier juillet, leurs contrôles généraux, & tous les ſix mois leurs revues générales, ſur les contrôles particuliers, & les états de paiement qui leur ſeront adreſſés par les Commiſſaires diviſionnaires, ou par les Subdélégués, leſquels contrôles & états ſerviront auxdits Commiſſaires des guerres de pieces juſtificatives, qu'ils conſerveront dans les papiers de leurs départemens.

Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires-ordonnateurs de veiller à ce que les Commiſſaires de leur diviſion donnent à cette partie toute l'attention qu'elle mérite.

Commiſſaires attachés à l'Artillerie. Leurs rapports avec les Commiſſaires ordonnateurs.

5. Les revues des régimens du Corps-royal

de l'Artillerie ſeront faites par les Commiſſaires des guerres attachés audit corps ; & comme l'adminiſtration militaire deſdits régimens ſera entierement conforme à celle des corps qui compoſeront les diviſions, leſdits Commiſſaires des guerres ſeront, par rapport à la police des régimens du Corps-royal, ſous les ordres immédiats des Officiers généraux chargés de leur inſpection, & du Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion la plus prochaine de leur garniſon. L'intention du Roi étant que leſdits Commiſſaires des guerres ſe conforment, à cet égard, à tout ce qui eſt preſcrit dans le paragraphe ſuivant, aux Commiſſaires employés dans les diviſions.

Revue des Maréchauſſés dans les provinces où les diviſions ſont établies.

6. Les revues des compagnies de Maréchauſſée ſeront faites, dans les provinces où les diviſions ſeront établies, par les Commiſſaires des guerres employés dans leſdites diviſions. Les Commiſſaires ordonnateurs recevront à cet effet les ordres des Commandans des provinces, & feront paſſer leſdits ordres & leurs inſtructions particulieres, aux Commiſſaires des guerres, auxquels ils jugeront à propos de confier ces fonctions, avec l'agrément de l'Officier général commandant la diviſion.

Idem,

Idem, dans les provinces de l'intérieur.

7. Les revues des compagnies de Maréchauſſée, qui ſe trouveront dans les provinces de l'intérieur du royaume, où les diviſions n'auroient point été établies, ſeront faites, d'après les ordres des Commandans deſdites provinces, par les Commiſſaires des guerres qui y ſeront employés; & attendu que leſdits Commiſſaires ne pourroient ſe tranſporter, à l'époque de chacune de leurs revues dans les Lieutenances trop éloignées les unes des autres, l'exiſtence des Officiers, bas Officiers & Cavaliers, & celle des chevaux, ſera conſtatée par la ſignature du Prévôt & du Lieutenant, leſquels répondront perſonnellement de la fidélité de leurs états, l'intention de Sa Majeſté étant néanmoins que leſdits Commiſſaires des guerres diſpoſent toujours leurs tournées, de maniere à voir, la revue ſuivante, la Lieutenance dans laquelle ils ne ſe ſeront pas tranſportés à la revue précédente.

Avances faites aux Soldats dans les provinces.

8. Toutes les avances faites dans les provinces aux Soldats des Troupes du Roi, ſeront conſtatées par les mandemens ou arrêtés, bien motivés, des Commiſſaires des guerres, Subdélégués, Adminiſtrateurs des hôpitaux, Maires & Echevins. Elles ſeront payées ſur

le champ par les Receveurs des deniers publics, & rembourſées par le Tréſorier de la guerre de la province dans laquelle elles auront été faites. Ledit Tréſorier les fera paſſer auſſitôt, comme effets de remplacement, au Tréſorier de la province où ſera le régiment, pour le compte duquel on aura fait ces avances.

Ordre à obſerver quand les régimens refuſeront de les rembourſer.

9. Lorſque les régimens refuſeront de rembourſer les effets mentionnés dans l'article précédent, ils ſeront tenus de donner par écrit les motifs de leurs refus, & ces motifs ſeront ſoumis à la déciſion du Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, qui en rendra compte, ſi le cas l'exige, à l'Officier général qui la commandera.

§. III.

Adminiſtration militaire des Diviſions.

ARTICLE PREMIER.

Deux adminiſtrations militaires, l'une particuliere des régimens, l'autre générale des diviſions.

L'adminiſtration militaire de chaque diviſion ſera partagée en adminiſtration particuliere & intérieure des régimens, dont la di-

viſion ſera compoſée, & en adminiſtration générale de la diviſion.

Détails de la premiere.

2. L'adminiſtration particuliere des régimens, comprendra la ſolde & les maſſes, & par conſéquent tout ce qui ſera relatif à la ſubſiſtance & à l'entretien des régimens.

Détails de la ſeconde.

L'adminiſtration générale des diviſions comprendra les appointemens des Officiers généraux diviſionnaires, ceux des Commiſſaires des guerres, ceux des Officiers d'Etat-major, lorſqu'il en ſera employé, & généralement toutes les dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui concerneront les diviſions.

Maſſes portées dans les revues.

3. Les ſommes provenant des maſſes établies, ou que Sa Majeſté jugera convenable d'établir par la ſuite, ſeront portées tous les deux mois ſur les revues des Commiſſaires des guerres, & compriſes par le Tréſorier de la guerre, dans les décomptes réſultans deſdites revues, leſquels ſeront conformes, ainſi que les extraits de revue, aux modeles annexés à l'Ordonnance concernant les revues des Commiſſaires des guerres.

Regiſtres des maſſes cotés & paraphés par les Commiſſaires des guerres.

4. Le Secrétaire d'Etat de la guerre fera

parvenir à chaque régiment les modeles des regiſtres où devront être inſcrites journellement les recettes provenant deſdites maſſes & les dépenſes qu'elles auront à ſupporter ; leſdits regiſtres ſeront cotés & paraphés par les Commiſſaires des guerres chargés de la police de chaque régiment.

Aucunes dépenſes qui ne ſoient autoriſées par délibération des Conſeils d'adminiſtration.

5. Aucunes dépenſes particulieres, de quelque nature qu'elles ſoient, ne devant être faites qu'en vertu des délibérations des Conſeils d'adminiſtration, ces délibérations ſeront portées, jour par jour, ſur les regiſtres mentionnés en l'article précédent, & elles ſeront les premieres pieces juſtificatives deſdites dépenſes.

Vérification des regiſtres tous les deux mois.

6. Les Commiſſaires des guerres vérifieront, à l'époque de leurs revues, les regiſtres mentionnés en l'article 4, certifiés en recette & dépenſe par les membres du Conſeil d'adminiſtration. Ils conſtateront avec ſoin les recettes & dépenſes qui y auront été portées pendant les deux mois antérieurs à leurs revues, examineront ſi les pieces juſtificatives à l'appui ſont en régle, mettront leur *viſa* au bas deſdites pieces, & rédigeront, ſur

chacun deſdits regiſtres, leur arrêté proviſoire, conformément au modele qui ſera envoyé à cet effet par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Réſultat des Maſſes de chaque Régiment, envoyé à l'Ordonnateur.

7. Les Commiſſaires des guerres adreſſeront, auſſi tôt après leur revue, au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, un extrait de ladite revue, & la copie certifiée véritable du décompte du Tréſorier. Ils y joindront les réſultats de chacune des maſſes, contenant leur ſituation, tant en recette qu'en dépenſe, pendant les deux mois antérieurs à leur revue. Leſdits réſultats ſeront conformes au modele qui ſera pareillement envoyé à cet effet.

Réſultat des Maſſes de tous les Régimens de la diviſion, envoyé par l'Ordonnateur.

8. Les Commiſſaires-ordonnateurs formeront, d'après ces réſultats particuliers, le réſultat général de la ſituation des régimens qui compoſeront la diviſion à laquelle ils ſeront attachés, conformément au modele qu'ils recevront également à cet effet, & ils en adreſſeront tous les deux mois des expéditions au Secrétaire d'Etat de la guerre, à l'Officier général commandant la diviſion, &

à l'Inſpecteur-diviſionnaire, avec leurs obſervations.

Etat général de toutes les dépenſes de l'adminiſtration des régimens, d'une inſpection à l'autre.

9. Les différens réſultats ci-deſſus mentionnés, ſerviront aux Commiſſaires-ordonnateurs, pour former chaque année un état général & détaillé des recettes & dépenſes de l'adminiſtration particuliere des régimens de la diviſion, afin de conſtater la ſituation des finances de ces différens corps, à l'époque de la derniere inſpection, & cet état ſera deſtiné à être préſenté par eux au Conſeil de la guerre, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Etat du Roi pour les dépenſes générales & ordinaires.

10. Il ſera remis, au commencement de chaque année, par le Secrétaire d'Etat de la guerre, à l'Officier général commandant chaque diviſion, & au Commiſſaire-ordonnateur, un état des dépenſes générales & ordinaires de la diviſion, qui auront été approuvées par Sa Majeſté, de l'avis du Conſeil de la guerre, & cet état, revêtu de la ſignature du Secrétaire d'Etat de la guerre, ſervira de piece juſtificative pour toutes ces dépenſes, & ſera la baſe de cette partie de la comptabilité,

Dépenſes extraordinaires ordonnancées par les Commiſſaires-ordonnateurs.

11. Les dépenſes générales & extraordinaires de chaque diviſion, ſeront acquittées par le Tréſorier de la guerre, ſur les ordonnances du Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, & leſdites ordonnances, ſuffiſamment motivées, devront énoncer les ordres poſitifs du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui auront autoriſé leſdites dépenſes.

Etat des dépenſes générales de la diviſion par chaque exercice.

12. Les Commiſſaires-ordonnateurs de chaque diviſion, formeront auſſi, par chaque exercice, un état des dépenſes générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui auront été faites pour le ſervice de leur diviſion; & ledit état ſera deſtiné à être préſenté par eux au Conſeil de la guerre, de même que celui mentionné en l'article 9.

Inſpection finale pour la liquidation des Maſſes.

13. A l'époque qui aura été fixée par chaque année pour la derniere inſpection, le Commiſſaire-ordonnateur ſe rendra, avec le Lieutenant-général & l'Inſpecteur-diviſionnaire, dans les villes & quartiers où les régimens ſeront établis.

Le Commandant de la diviſion, après avoir fait la revue, à laquelle ſeront tenus de ſe trouver les Commiſſaires des guerres chargés de la police des régimens, ſe fera repréſenter les regiſtres des maſſes de chaque régiment, vérifiera avec le Commiſſaire-ordonnateur, ſi les recettes & dépenſes ont été exactement portées, ſi les réſultats ont été examinés & certifiés tous les deux mois par les Membres du Conſeil d'adminiſtration, & arrêtés par les Commiſſaires des guerres, & ſi les pieces juſtificatives ſont en regle; leſdites vérifications faites, ces regiſtres ſeront arrêtés définitivement par le Commiſſaire-ordonnateur, & par le Commandant de la diviſion & l'Inſpecteur.

Procès-verbal de liquidation dreſſé par l'Ordonnateur.

14. L'intention du Roi étant que leſdites liquidations ſoient enſuite conſtatées dans la forme la plus authentique, pour opérer la décharge des Membres du Conſeil d'adminiſtration, & la juſtification de toutes les dépenſes particulieres de chaque régiment, il ſera procédé, en préſence de l'Officier général commandant la diviſion, par le Commiſſaire-ordonnateur, à la rédaction d'un procès-verbal qui conſtatera leſdites liquidations, lequel ſera ſigné des Membres du Conſeil d'adminiſtration, & approuvé de l'Officier général com-

mandant la diviſion & de l'Inſpecteur ; ledit procès-verbal ſera conforme au modele que le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre fera parvenir aux Commiſſaires ordonnateurs.

Retrait des pieces juſtificatives par l'Ordonnateur.

15. Toutes les dépenſes étant ainſi liquidées, les déciſions & pieces juſtificatives, en vertu deſquelles elles auront été faites dans l'intervalle d'une inſpection à une autre, ſeront remiſes, par les Membres des Conſeils d'adminiſtration, au Commiſſaire-ordonnateur, & échangées par lui, contre une expédition du procès-verbal de liquidation, laquelle ſera dépoſée dans les archives de chaque régiment, avec les regiſtres des maſſes ci-deſſus mentionnés.

Envoi du procès-verbal.

16. Il ſera en outre formé trois expéditions deſdits procès-verbaux pour être remiſes au Secrétaire d'Etat de la guerre, à l'Officier général commandant la diviſion, & à l'Inſpecteur diviſionnaire.

Inſtruction laiſſée par le Commandant de la diviſion.

17. Lorſque l'Officier général commandant la diviſion, jugera à propos de laiſſer, après la revue, à chacun des corps ſoumis à ſon

commandement, une inſtruction détaillée ſur tous les objets relatifs à leur adminiſtration particuliere, il en fera remettre une expédition au Commiſſaire-ordonnateur, pour qu'il tienne la main à ce que les Commiſſaires des guerres, qui lui ſeront ſubordonnés, & auxquels il donnera ſes inſtructions particulieres, ne puiſſent s'en écarter ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les Commiſſaires-ordonnateurs mandés annuellement près du Conſeil de la guerre, pour liquider la comptabilité.

18. Le Secrétaire d'Etat de la guerre donnera ſes ordres aux Commiſſaires-ordonnateurs de chaque diviſion, pour qu'ils ſe rendent auprès de lui & du Conſeil de la guerre, au commencement de chaque année, à l'effet de conſommer la liquidation définitive des dépenſes de la diviſion.

Liquidation de la comptabilité particuliere & intérieure.

19. Les Commiſſaires-ordonnateurs préſenteront au Conſeil de la guerre les états détaillés qu'ils auront formés, en exécution de l'article 9, des recettes & dépenſes de l'adminiſtration particuliere des régimens, à l'époque de la derniere inſpection.

Leſdits états ſeront appuyés de pieces juſtificatives qui leur auront été remiſes par leſdits régimens, en échange des procès-ver-

baux de liquidation ; & après que ces états auront été de nouveau vérifiés & arrêtés, les pieces juſtificatives en ſeront dépoſées aux archives du Conſeil, & il ſera délivré à chacun deſdits Commiſſaires-ordonnateurs, une ampliation deſdits états, revêtue de l'approbation des Membres du Conſeil de la guerre, dans laquelle il ſera fait mention de la remiſe des pieces juſtificatives.

Cette approbation, que les Commiſſaires-ordonnateurs garderont pardevers eux, opérera chaque année la décharge de leur adminiſtration dans cette partie.

Liquidation de la comptabilité générale.

20. Les Commiſſaires-ordonnateurs préſenteront enſuite au Conſeil de la guerre les états mentionnés en l'article 12, concernant les dépenſes générales qui auront été faites pour le ſervice de leurs diviſions, pendant le dernier exercice, ſur les fonds indépendans de la ſolde & des maſſes.

Leſdits états ſeront appuyés des pieces juſtificatives, & après qu'ils auront été vérifiés définitivement, & approuvés par les Membres du Conſeil, les pieces juſtificatives reſteront dépoſées comme ci-deſſus.

Il ſera remis une ampliation deſdits états à chacun des Commiſſaires-ordonnateurs, ſignée des Membres du Conſeil, laquelle opérera également, à cet égard, la décharge deſdits

Commiſſaires ordonnateurs, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'article précédent.

Sa Majeſté donnera au ſurplus des ordres pour qu'il ſoit tenu compte aux Commiſſaires-ordonnateurs des frais de leur déplacement.

Devoirs ultérieurs des Commiſſaires-ordonnateurs.

21. L'intention de Sa Majeſté, en appellant ainſi chaque année auprès du Secrétaire d'Etat & du Conſeil de la guerre, les Commiſſaires-ordonnateurs des diviſions, n'eſt pas ſeulement d'opérer dans la forme la plus authentique, la liquidation des dépenſes générales & particulières de chaque diviſion, & des régimens dont elle ſera compoſée. Elle a encore pour objet eſſentiel de procurer au Secrétaire d'Etat & au Conſeil de la guerre, tous les éclairciſſemens dont ils pourront avoir beſoin, pour bien connoître les diverſes parties de l'adminiſtration militaire, en comparer les réſultats d'une province à une autre, approfondir les cauſes des différences qui pourroient s'y rencontrer, diſcuter les changemens avantageux qu'on pourroit y faire, lier enfin tant de branches éparſes au ſyſtême d'ordre & d'économie le plus parfait qu'il ſera poſſible d'établir.

En conſéquence de ces vues, Sa Majeſté enjoint aux Commiſſaires-ordonnateurs des

diviſions de ſes Troupes, d'apporter la plus grande attention, dans le cours de chaque année, à s'inſtruire à fond de tout ce qui peut avoir quelque rapport à l'adminiſtration militaire deſdites diviſions, ſoit en éclairant les abus, ſoit en obſervant les différences qui tiennent aux circonſtances & aux localités, afin de ſoumettre au Conſeil de la guerre des réſultats & des connoiſſances qui concourent à déterminer ſon opinion.

Se réſerve Sa Majeſté de témoigner ſa ſatisfaction à ceux deſdits Commiſſaires-ordonnateurs qui lui donneront à cet égard des preuves de zele & de capacité.

TITRE V.

Fonctions des Commiſſaires des guerres par rapport à la police des Troupes & à leur ſervice dans les places.

ARTICLE PREMIER.

Vigilance des Commiſſaires des guerres ſur tous les établiſſemens & fournitures militaires.

L'INTENTION du Roi étant que les Troupes ſe conforment avec la plus grande exactitude à tout ce qui leur eſt preſcrit par les Ordonnances, concernant leur diſcipline & police

dans les places, villes & quartiers; veut auſſi Sa Majeſté que les Commiſſaires des guerres tiennent la main à ce que leſdites Troupes ſoient bien établies dans les garniſons & quartiers qui leur ſeront aſſignés, que les fournitures de lits, meubles & uſtenſiles ſoient entretenues avec ſoin, & que les vivres, hôpitaux, fourrages & autres objets relatifs au ſervice, ſoient bien adminiſtrés.

Fournitures faites par l'adminiſtration inrieure des régimens, ou par les villes & provinces.

2. Elle ordonne en conſéquence auxdits Commiſſaires des guerres de veiller ſcrupuleuſement ſur les qualités & quantités des fournitures qui ſeront faites à ſes Troupes, ſoit par rapport aux fournitures qui dépendront à l'avenir de l'adminiſtration particuliere des régimens, ſoit par rapport à celles qui dépendront des villes, provinces ou entrepreneurs; d'écouter & recevoir les plaintes qui leur ſeront portées par les Soldats, Cavaliers ou Dragons, & de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces, pour y faire remédier ſur le champ, lorſque l'objet ne ſera pas aſſez important pour exiger plus de formalité.

Plaintes ſur les fournitures faites par l'adminiſtration des régimens.

3. Dans le cas où les fournitures, de quel-

qu'eſpece qu'elles puiſſent être, dépendantes de l'adminiſtration particuliere des régimens, donneront lieu à des plaintes plus graves, les Commiſſaires des guerres qui en auront la police, réquerront par écrit le Commandant du régiment, d'aſſembler le Conſeil d'adminiſtration, ce qui ne pourra leur être refuſé ſous aucun prétexte.

Ils y expoſeront l'objet deſdites plaintes, & demanderont qu'il ſoit député deux Officiers, membres du Conſeil, à l'effet d'aſſiſter au procès-verbal qu'ils devront rédiger, en préſence d'experts nommés par eux, pour vérifier l'état & qualité des fournitures qui auront donné lieu auxdites plaintes, & ſera ledit procès-verbal ſigné par les Officiers députés du Conſeil, & par les experts.

Ordre d'y remédier d'après les procès-verbaux.

4. Il ſera remis une expédition dudit procès-verbal aux Officiers qui y auront aſſiſté, pour être rapporté par eux au Conſeil d'adminiſtration, & Sa Majeſté ordonne audit Conſeil de faire remplacer ſur le champ les fournitures qui auront été jugées défectueuſes, & ce aux dépens de qui il appartiendra.

Envoi des procès-verbaux.

5. Le Commiſſaire des guerres adreſſera en même temps trois expéditions dudit pro-

cès-verbal au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, lequel en enverra une au Secrétaire d'Etat de la guerre, & une au Lieutenant général commandant la diviſion. Il rendra compte à cet Officier général de ce qui aura été fait en conſéquence, & prendra les ordres ultérieurs s'il y a lieu.

Plaintes ſur les fournitures faites par les villes & provinces.

6. Lorſque les fournitures dépendantes des villes, provinces ou entrepreneurs, ſe trouveront défectueuſes, ou ne ſeront pas délivrées dans les quantités preſcrites, les Commiſſaires des guerres s'adreſſeront à ceux qui ſeront chargés deſdites fournitures, & les réquerront par écrit d'y pourvoir avec la plus grande célérité. Ils en dreſſeront leur procès-verbal, ſi le cas l'exige, en préſence des intéreſſés, & dans la forme qui précéde; feront paſſer quatre expéditions dudit procès-verbal au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, lui rendront compte des refus ou des délais qui ſeroient apportés par leſdites villes, provinces ou entrepreneurs, à l'exécution de leurs demandes.

Envoi des procès-verbaux qu'elles auront occaſionnés.

7. Le Commiſſaire-ordonnateur enverra, comme il eſt dit ci-deſſus, une deſdites expéditions au Secrétaire d'Etat de la guerre, &

il

il en adreſſera une au Commandant en chef de la province, & une à l'Officier général commandant la diviſion, afin qu'ils donnent les ordres convenables aux circonſtances.

Bâtimens à la charge des villes.

8. Il en ſera uſé de même par rapport aux réparations des caſernes, maneges, écuries, magaſins & autres bâtimens, tant à la charge des villes & provinces, qu'à celle des entrepreneurs, dans le cas où ils ſe refuſeroient à y pourvoir ſur les repréſentations des Commandans des corps, & ſur la réquiſition des Commiſſaires des guerres.

Injonction aux Officiers municipaux de ſatisfaire proviſoirement aux réquiſitions des Commiſſaires des guerres.

9. Veut & entend Sa Majeſté que les Maires & Echevins des villes & bourgs de ſon royaume & leurs Prépoſés, ou ceux des provinces, chargés de faire quelques fournitures à ſes Troupes, ſe conforment proviſoirement aux réquiſitions qui leur ſeront faites, par écrit, par les Commiſſaires des guerres, pour le bien de ſon ſervice, & Elle les rend perſonnellement reſponſables des inconvéniens qui pourroient réſulter de leurs lenteurs ou de leurs refus.

Bâtimens au compte du Roi.

10. A l'égard des bâtimens au compte de

Sa Majeſté, occupés par les Troupes, ou qui ſont à leur uſage, & dont l'entretien eſt confié aux ſoins & à la vigilance des Officiers du Corps royal du Génie, ou fait partie de l'adminiſtration des Intendans, les Commiſſaires des guerres s'adreſſeront, ſoit à l'Intendant de la province, ſoit au Commandant dudit corps dans chaque place, pour leur expoſer les objets de réparations dont ces bâtimens pourroient avoir beſoin, & il en ſera uſé à cet égard comme par le paſſé, & conformément aux Ordonnances concernant le corps du Génie.

Police des Hôpitaux confiée ſupérieurement aux Commiſſaires-ordonnateurs.

11. Les Commiſſaires-ordonnateurs ſeront ſupérieurement chargés de la police, de l'adminiſtration & de la comptabilité des hôpitaux militaires ſur le pied actuel, qui ſe trouveront dans l'arrondiſſement de chaque diviſion. Ils rendront compte de cette adminiſtration au Secrétaire d'Etat & au Conſeil de la guerre, aux Gouverneurs ou Commandans dans les provinces, & aux Officiers généraux commandant les diviſions, & ils commettront pour ſuivre journellement les détails de ce ſervice, ceux des Commiſſaires des guerres employés ſous leurs ordres, qu'ils jugeront à propos d'en charger.

Sa Majeſté ſe réſerve d'expliquer plus particulierement ſes intentions ſur les fonctions

qu'Elle deſtine aux Commiſſaires des guerres dans une partie auſſi eſſentielle, lorſqu'Elle fera publier les Ordonnances qu'Elle ſe propoſe de rendre, pour régler le ſervice des hôpitaux dans les garniſons & quartiers, & dans les camps & armées.

Viſite des Ordonnateurs dans les villes de leur diviſion.

12. Les Commiſſaires ordonnateurs ſe tranſporteront dans les villes & quartiers, où ſeront établis les régimens de la diviſion à laquelle ils ſeront attachés, toutes les fois qu'ils en recevront l'ordre du Commandant de la province, ou des Officiers généraux commandans les diviſions, ou qu'ils jugeront eux-mêmes leur préſence néceſſaire dans leſdites villes ou quartiers.

Comptes graduellement rendus.

13. L'intention du Roi eſt que les Commiſſaires des guerres ayant la police des corps attachés à chaque diviſion, faſſent, à l'époque de chacune de leurs revues, une inſpection & une vérification exacte de toutes les matieres & effets exiſtans dans les magaſins deſdits corps, qu'ils rendent un compte exact & détaillé au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, de la ſituation dans laquelle ils auront trouvé leſdits magaſins, & que ce dernier rende compte au Commandant de la

diviſion, de tout ce qui pourra mériter ſon attention à cet égard, & exiger ſes ordres, leſquels ſeront adreſſés par lui au Commiſſaire-ordonnateur, pour les faire paſſer au Commiſſaire des guerres.

Meſures pour faciliter la correſpondance.

14. Il ſera pris des meſures pour faciliter la correſpondance qu'exigera l'exécution des diſpoſitions qui précédent, & pour qu'elle ne ſoit point onéreuſe aux Officiers généraux, aux Chefs des régimens & aux Commiſſaires des guerres.

Appoſition des ſcellés lors du décès des Commiſſaires réſidans dans les provinces.

15. Lorſque le Commiſſaire des guerres employé ſous les ordres du Commandant & de l'Intendant, dans chacune des provinces du royaume, y compris l'île de Corſe, viendra à mourir, le Commiſſaire des guerres le plus prochain, ou à ſon défaut le Subdélégué, s'y tranſportera, pour être préſent à la levée des ſcellés, révendiquer les papiers relatifs au ſervice du Roi, en dreſſer ſommairement un inventaire, & les remettre au Commiſſaire des guerres qui ſera nommé au département.

Idem, lors du décès des Commiſſaires-diviſionnaires.

16. Lorſqu'un Commiſſaire des guerres employé dans une diviſion, viendra à mou-

rir, le Commiſſaire-ordonnateur commettra un Commiſſaire des guerres, pour être préſent à la levée des ſcellés, & ſe faire remettre les papiers relatifs au ſervice, dont il dreſſera ſommairement inventaire, & prendra ſur le tout les ordres du Commiſſaire-ordonnateur.

Idem, lors du décès des Ordonnateurs.

17. Lorſqu'un Commiſſaire-ordonnateur employé dans une diviſion, viendra à mourir, l'Officier général commandant la diviſion, commettra le plus ancien Commiſſaire des guerres, pour exécuter tout ce qui eſt preſcrit par l'article précédent, & prendre le ſervice, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majeſté.

De l'ordre & du mot.

18. L'ordre & le mot continueront d'être envoyés par un Sergent au Commiſſaire-ordonnateur ou au plus ancien Commiſſaire des guerres de la diviſion, qui ſera en réſidence dans la place, conformément aux diſpoſitions des Ordonnances des premier mars 1768 & 14 ſeptembre 1776.

Seconde place conſervée aux Commiſſaires des guerres.

19. Les Commiſſaires-ordonnateurs, & en leur abſence les Commiſſaires des guerres, occuperont, en toute occaſion, la ſeconde place qui leur eſt attribuée par les Ordon-

nances, qui ont ſucceſſivement confirmé celle du 4 avril 1664, & cette place ne pourra leur être refuſée, ſous aucun prétexte, par les Commandans militaires; mais ils ne prendront jamais rang qu'après tous les Officiers généraux employés dans les diviſions dont ils feront partie.

Lorſque leſdits Commiſſaires-ordonnateurs rempliront les fonctions d'Intendant des armées, avec un brevet à cet effet, Sa Majeſté veut, qu'à raiſon de l'importance de ces fonctions, ils prennent rang, en vertu de leurs lettres de ſervices, après le Général, ou l'Officier général commandant en chef.

Service de campagne.

20. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions ſur les fonctions des Commiſſaires des guerres employés aux armées, dans l'Ordonnance particuliere qu'Elle rendra ſur le ſervice de campagne.

Renvoi aux Ordonnances ultérieures.

21. Renvoie de même Sa Majeſté, pour les autres détails relatifs au ſervice des Commiſſaires des guerres, aux Ordonnances particulieres qu'Elle rendra inceſſamment ſur toutes les parties de l'adminiſtration militaire, & ſpécialement à un Réglement général qui ſera partie du code militaire & qui embraſſera l'univerſalité des fonctions qui les concernent.